

# DROIT NUCLÉAIRE

## BULLETIN N° 46

### Sommaire

*Table des matières détaillée*

---

*Études et articles*

---

*Jurisprudence et décisions administratives*

---

*Travaux législatifs et réglementaires nationaux*

---

*Travaux réglementaires internationaux*

---

*Accords*

---

*Textes*

---

*Bibliographie et nouvelles brèves*

---

Ce bulletin comprend un supplément

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 14 décembre 1960 à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961 l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres en voie de développement économique
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle Zélande (29 mai 1973).

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961).

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

## AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1990

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M. le Chef du Service des Publications OCDE

2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16 France

## AVANT-PROPOS

Cette nouvelle livraison du Bulletin contient deux articles dont le premier se rapporte aux responsabilites assumees a l'egard des generations futures - il s'agit des aspects juridiques et ethiques de la gestion des dechets radioactifs - tandis que le second traite d'un evenement d'actualite, c'est-a-dire la recente Conference d'examen du Traite sur la non-proliferation des armes nucleaires Dans le chapitre Jurisprudence, un arret d'un tribunal au Royaume-Uni relatif a une demande de reparation de dommages a des biens immobiliers imputables a une contamination radioactive, ainsi qu'une decision d'un tribunal suisse d'octroyer une reparation a des maraichers pour des dommages de nature economique a la suite de l'accident de Tchernobyl, font l'objet de notes

Dans le cadre des initiatives de cooperation internationale post-Tchernobyl, deux Accords ont ete conclus sous l'egide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et sous celle de l'Organisation Mondiale de la Sante Le premier porte sur un programme de recherches internationales sur les consequences de l'accident, qui se deroulera au Centre de Tchernobyl, et le second etablit un programme international pour contrôler et mitiger ses effets sur les populations exposees , il se deroulera au Centre d'Obninsk Le Bulletin fournit des informations sur ces Accords et contient egalement des extraits d'une Note des autorites sovietiques sur les consequences economiques et sociales de l'accident en URSS

Les derniers developpements interessant les legislations nucleaires sont, comme a l'accoutumee, passes en revue On notera dans le present numero une analyse de la nouvelle Loi française relative a la responsabilite civile nucleaire, elle-même reproduite dans le supplement au Bulletin

Enfin, sont signales un certain nombre d'Accords bilateraux dans le domaine nucleaire conclus ces derniers mois

# TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
<b><u>LISTE DES CORRESPONDANTS</u></b>	7
<b><u>ARTICLES</u></b>	
Ethique, droit et politique de gestion des dechets radioactifs, par P Strohl	10
La conference d'examen de 1990 sur le Traite de non-proliferation en attendant 1995, par L Rockwood	25
<b><u>JURISPRUDENCE</u></b>	
<b>ROYAUME UNI</b>	
Affaire Merlin et consorts c/ British Nuclear Fuels plc (1990)	43
<b>SUISSE</b>	
Indemnisation des maraichers suite a la catastrophe de Tchernobyl (1990)	49
<b><u>DECISIONS ADMINISTRATIVES</u></b>	
<b>SUISSE</b>	
Demande d'autorisation pour un depôt intermediaire pour dechets radioactifs (1990)	50
<b><u>TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX</u></b>	
<b>ALLEMAGNE</b>	
Unification allemande	53
Decret sur l'etablissement d'un registre de radioprotection (1990)	57
Financement des depôts de dechets radioactifs (1990)	58
Effets des projets miniers sur l'environnement (1990)	58
Modification de la Loi sur le commerce exterieur (1990)	59
<b>BRESIL</b>	
Reorganisation des competences dans le domaine nucleaire (1990)	59
Decret relatif a la politique nationale de l'environnement (1990)	60
Projet de Loi sur les depôts de dechets radioactifs (1989)	60
<b>CANADA</b>	
Reglement sur le recouvrement des coûts de la CCEA et modification d'autres Reglements pour en tenir compte (1990)	61
Modification du Reglement sur le controle de l'energie atomique relative aux permis d'exportation (1990)	61
<b>ETATS UNIS</b>	
Revision des regles de la NRC sur la communication d'informations (1990)	62

Stockage temporaire du combustible irradié (1990)	63
Conservation du combustible irradié dans des conteneurs de stockage a sec (1990)	63
Rapport de la Commission présidentielle sur les accidents catastrophiques nucléaires (1990)	64
Exportation de composants pour les installations de diffusion gazeuse (1990)	65
<b>FRANCE</b>	
Modification de l'Arrête portant création de l'IPSN (1990)	66
Définitions des méthodes de contrôle prévues par le Décret relatif a la protection des travailleurs (1990)	66
Loi sur la responsabilité civile des exploitants nucléaires (1990)	67
Traitement par rayonnements ionisants des volailles (1990)	75
<b>HONGRIE</b>	
Ordonnance relative a la mise sur pied du Systeme national de prevention des accidents nucléaires (1989)	75
<b>ITALIE</b>	
Application des Directives sanitaires communautaires (1990)	76
<b>NORVEGE</b>	
Prorogation du mandat de l'IFE (1990)	76
<b>PORTUGAL</b>	
Décret sur la protection contre les rayonnements ionisants (1990)	77
Arrête sur les résidus hospitaliers (1990)	77
Décret-Loi sur la protection de l'environnement (1990)	78
<b>ROYAUME-UNI</b>	
Modification de la Loi sur les installations nucléaires (1990)	78
<b>SUEDE</b>	
Règlement relatif a l'expédition de matériaux (1989)	79
<b>SUISSE</b>	
Votations populaires relatives a l'énergie nucléaire (1990)	79
<b>TCHÉCOSLOVAQUIE</b>	
Création d'une Commission fédérale pour l'environnement (1990)	80
 <b><u>TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX</u></b>	
<b>AEN</b>	
Designation d'un tribunal unique pour statuer sur la réparation des dommages nucléaires	81
Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire	82
<b>AIEA</b>	
Comité Permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires	82
Mouvement transfrontière de déchets radioactifs	83
<b>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</b>	
Protection contre les dangers résultant de l'exposition au radon a l'intérieur des bâtiments (1990)	85
Création de l'Agence européenne pour l'environnement (1990)	85

## ACCORDS BILATERAUX

### **ALLEMAGNE/FRANCE**

Retraitement a la Hague de combustibles irradiés  
allemands (1990) 87

### **ALLEMAGNE/POLOGNE**

Accord relatif a la recherche dans le domaine nucleaire (1990) 88

### **ALLEMAGNE/TCHÉCOSLOVAQUIE**

Accord en matiere de sûrete nucleaire et de  
radioprotection (1990) 88

### **AUSTRALIE/ETATS UNIS**

Minerais d'uranium et de thorium d'origine australienne (1989) 89

### **AUSTRALIE/SINGAPOUR**

Protection physique des matieres nucleaires (1989) 89

### **CANADA/FRANCE**

Echange d'information technique et cooperation en matiere de  
reglementation de sûrete nucleaire (1990) 90

### **FRANCE/JAPON**

Modification de l'Accord de cooperation sur l'utilisation  
pacifique de l'energie nucleaire (1990) 90

### **JAPON/REPUBLIQUE DE COREE**

Cooperation sur l'utilisation pacifique de l'energie  
nucleaire (1990) 91

### **SUEDE/URSS**

Accord relatif a la notification rapide (1988) 91

### **URSS/AIEA**

Accord relatif aux recherches internationales sur les  
consequences de l'accident survenu a la centrale nucleaire  
de Tchernobyl (1990) 92

### **URSS/OMS**

Accord relatif a un programme international portant sur les  
effets de l'accident de Tchernobyl sur la sante (1990) 93

## ACCORDS MULTILATERAUX

Etat des conventions sur la notification rapide,  
l'assistance et la protection physique 94

Etat de l'Accord regional de cooperation pour l'Afrique 95

## TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO

Note d'information sur les consequences economiques et  
sociales de l'accident de la centrale nucleaire de Tchernobyl 96

## BIBLIOGRAPHIE

Canada, AEN, AIEA, CCE 105

## SUPPLEMENT

### **FRANCE**

Loi de 1968 sur la responsabilite civile dans le domaine de  
l'energie nucleaire, telle que modifiee par la Loi de 1990

## LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** - Dr. N PELZER, Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen, Division du Droit Nucleaire
- ARGENTINE** - M J MARTINEZ FAVINI, Chef du Departement Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - Mme W BARTLETT, Chef de la Bibliotheque, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie (ANSTO)
- AUTRICHE** - Dr F W SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucleaire et non-prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M P STALLAERT, Administration de la Securite du Travail du Ministere de l'Emploi et du Travail
- M. F. RIVALET, Service Juridique, Ministere des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme D. FISCHER, Affaires Juridiques, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M P J BARKER, Conseiller juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- CHINE** - Mme LIU XUEHONG, Directeur General Adjoint, Bureau des Affaires Etrangeres, Ministere de l'Industrie Nucleaire
- DANEMARK** - Mme D MOGENSEN, Service Juridique, Ministere de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L CORRETJER, Professeur a la Faculte de Droit, Universite de Complutense, Madrid
- M A ARIAS, Secretaire general, Empresa Nacional de Residuos Radiactivos
- ETATS-UNIS** - Mme J BECKER, Conseiller adjoint aux Affaires internationales, Commission de la Reglementation Nucleaire
- M R NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Departement de l'Energie
- FINLANDE** - M Y SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministere du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M J C MAYOUX, Adjoint au Chef du Departement des Affaires Juridiques, Commissariat a l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellenique pour l'Energie Nucleaire
- HONGRIE** - Mme V LAMM, Professeur a l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives, Academie des Sciences de Budapest

- IRLANDE** - M A HODSON, Administrateur Principal, Section Nucleaire  
Departement de l'Industrie et de l'Energie
- ITALIE** - M F NOCERA, Direction des Affaires Internationales, Comite  
National pour la Recherche et le Developpement de l'Energie  
Nucleaire et des Sources Energetiques de Substitution
- JAPON** - Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires  
Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, STA
- MEXIQUE** - Mme Ma de LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de  
Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - M R NESSETH, Administrateur, Ministere du Petrole et de  
l'Energie
- PAYS-BAS** - M J N HOUDIJK, Ministere des Affaires Economiques
- M A R I ARIS, Chef de la Division Juridique, Direction de  
l'Energie Nucleaire et de la Radioprotection, Ministere de  
la Sante Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - M H VIEIRA, Chef de la Division de l'Energie Nucleaire,  
Direction Generale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M D GRAZEBROOK, Consultant Juridique de l'Autorite de  
l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M S MILLIGAN, Conseiller juridique, Ministere de l'Energie
- SUEDE** - M H RUSTAND, Conseiller Juridique, Ministere de la Justice
- M G HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection  
de l'Energie Nucleaire
- M C G HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National  
de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M W A BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Federal  
de l'Energie
- TCHECOSLOVAQUIE** - M R BEZDEK, Professeur a la Faculte de Droit, Academie des  
Sciences de Prague
- TURQUIE** - M E BARUTCUGIL, Directeur du Service de recherche,  
developpement et coordination, Autorite Turque de l'Energie  
Atomique
- URUGUAY** - M D PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission  
Nationale de l'Energie Atomique
- YOUgosLAVIE** - M M TRAMPUZ, Secretaire de la Commission de l'Energie  
Nucleaire

- ZAIRE** - M N LOBO, Commissariat General a l'Energie Atomique
- AIEA** - M B BRANDS, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- CCE** - Service Juridique, Commission des Communautés Europeennes
- M J M COURADES, Division Radioprotection, Direction Generale Environnement, Securite Nucleaire et Protection Civile
- OMS** - M S FLUSS, Chef, Legislation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Sante
- IIDE** - M P CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie, Universite de Leiden

## ARTICLES

### ETHIQUE, DROIT ET POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Pierre Strohl\*

Directeur général adjoint  
Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

Les risques à long terme des déchets radioactifs fournissent un terrain naturel aux revendications d'ordre éthique. Celles-ci appellent une analyse plus précise des rapports entre projet technologique, exigence morale, norme de droit et choix politique, afin de remettre les choses à leur place. Les concepts et pratiques de gestion des déchets radioactifs à vie longue fournissent ainsi une excellente occasion de montrer comment faire face, en pratique, aux responsabilités vis-à-vis des générations futures en évitant d'ouvrir de fausses fenêtres.

*" D'un côté des savants qui disent : Nous sommes des citoyens comme les autres laissez nous travailler de l'autre des moralistes devenant rapidement des moralisateurs des censeurs, qui édictent des normes bloquant le développement de progrès essentiels pour l'humanité "*

*François Gros, Professeur au Collège de France biologiste*

Comme tous les habitués du Bulletin de droit nucléaire j'ai pris un grand intérêt à la lecture de l'article de Lars Persson intitulé "La gestion des déchets nucléaires - considérations d'ordre éthique pour le législateur" qui rend compte d'un séminaire organisé en Suède par le KASAM en 1987 ayant pour objet une réflexion multidisciplinaire autour de ce thème(1)

Je m'interroge pourtant sur les raisons de privilégier une évaluation éthique des solutions proposées dans ce domaine particulier. Y est-elle plus justifiée que pour d'autres technologies et pourquoi ? Quelle contribution déterminante peut-elle y apporter ? Ces questions fournissent à propos de la gestion des déchets radioactifs à vie longue une des occasions les plus intéressantes d'une réflexion sur les rapports entre technologie, éthique, droit et choix politiques dans la société moderne.

.  
. .

---

\* Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

## L ÉVOLUTION DU JUGEMENT MORAL SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE

Les aspects axiologiques de l'intelligence scientifique et technique ont fourni, depuis l'Antiquité, un thème de réflexion aux philosophes. Les jugements de valeur sur la science et la technique ont évidemment pris une importance accrue au fur et à mesure que celles-ci ont occupé une place plus importante dans la société. Le contenu de ces jugements a lui-même considérablement évolué au cours des temps mais le revirement intellectuel qui s'est produit entre le siècle dernier et la deuxième partie du nôtre est sans doute le plus significatif.

Il nous paraît tout à fait naturel, aujourd'hui, de soumettre les résultats de la recherche scientifique et leurs applications à un jugement sur "la valeur des fins de l'action humaine", c'est-à-dire de les apprécier en fonction de critères moraux. Ce besoin de combler un apparent vide éthique est même un des caractères significatifs de nos sociétés techniques(2). Cependant, la civilisation occidentale, au moins depuis le Siècle des Lumières, a été si fortement animée par la confiance dans le progrès de la science et de l'industrie que les grands courants de pensée, qu'ils soient d'inspiration libérale ou socialiste, n'ont pas vraiment échappé aux espérances du scientisme, consacré sous sa forme la plus extrême par la philosophie positiviste. L'espoir que les sciences pourraient tout expliquer, donc permettre la solution de tout problème et ouvrir la voie du bonheur à l'humanité empêchait qu'elles soient remises en cause par la critique morale. Même la condamnation du modernisme par l'Eglise catholique, à la fin du XIXème Siècle, visant les atteintes à la théologie et à la doctrine sociale traditionnelles par la pensée rationaliste, mais non le progrès technique en soi.

La spectaculaire explosion de la technoscience(3) au cours de la deuxième moitié du XXème Siècle a le mérite de nous fournir un éclairage nouveau sur l'antinomie entre les bénéfices extraordinaires qu'elle procure à l'homme et les risques, les nuisances et les bouleversements sociaux de cette aventure prométhéenne sans précédent. Les équations "peur = obscurantisme", "progrès des connaissances = bonheur" n'ont plus cours, au contraire, la technologie contemporaine provoque un sentiment d'inquiétude lié à ses effets négatifs les plus directement perçus : atteintes à la biosphère et aux équilibres naturels, doutes sur la capacité des experts de maîtriser les techniques les plus avancées, crainte qu'elles assurent des pouvoirs irrésistibles à ceux qui en disposent : urbanisation excessive, matérialisme des sociétés de consommation, chômage et marginalisation de ceux qui s'adaptent mal à une civilisation trop technique, etc. L'impression que ces effets peuvent avoir un caractère global et irréversible - même si cet aspect du phénomène est difficile à confirmer avec certitude - contribue à amplifier les réactions instinctives contre la technoscience. Ajoutons enfin, que certaines techniques modernes comme l'informatique, les télécommunications et l'audiovisuel sont de nature à exercer une influence directe mais plus insidieuse sur la personnalité, les modes de pensée, les valeurs humaines supérieures.

Parmi les élites intellectuelles, tout un courant de philosophies "technophobes", contemporaines, le plus souvent d'inspiration moraliste, porte condamnation définitive de l'illusion scientiste. Cette attitude négative va plus loin que la méfiance traditionnelle envers l'activité technique à laquelle on a depuis longtemps reproché de n'avoir d'autre fin que sa propre réussite, d'apparaître comme "une volonté de puissance aux antipodes d'une véritable éthique"(4). La technophobie moderne exprime une critique plus radicale (illustrée par les quelques exemples ci-dessous), du progrès scientifique au travers de ses applications technologiques. La thèse la plus connue est celle de l'"arrondissement" de l'homme par la technique moderne qui le tient en son pouvoir, développée par Heidegger, dont l'analyse de l'essence de la technique porte en germe l'espoir de se libérer de son emprise en opposant l'art et la poésie à l'industrie. Sur un plan moins métaphysique, pour le sociologue américain Lewis Mumford, "l'âge néotechnique" est celui où la "mégamachine" tend "à prendre la place de la vie", à conduire à une "mécanisation de l'homme" à laquelle on ne peut échapper que par une réaction de type écologiste. De manière encore plus systématique, J. Ellul dénonce le caractère totalitaire du système technique qui ne respecte aucune valeur étrangère à ses propres fins. Dans son dernier ouvrage(5), il montre que la réussite technologique est un "bluff" parce qu'elle suscite des problèmes plus difficiles que ceux qu'elle résout, que la société moderne a besoin de prévoir l'évolution des technologies futures mais que cette prévision devient impossible à partir d'un certain degré de puissance de celles-ci et que nous risquons donc d'être "enchaînés par la fatalité du système technique". En fait, il ne croit pas à la possibilité d'un humanisme de la technique, faisant ainsi écho à Georges Bernanos prophétisant qu'"un monde gagne pour la technique est perdu pour la liberté" que "la machine déspiritualise l'homme".

On ne peut certes regretter l'effacement d'un scientisme abusif mis à l'épreuve par la prise de conscience de valeurs éthiques supérieures à la stricte rationalité des logiques scientifiques et techniques. **Les excès de la critique technophobe ne sont pourtant pas de nature à fonder une conclusion plus équilibrée.** Leur influence sur l'opinion publique encourage une tendance systématiquement moralisante des jugements sur l'évolution des sociétés modernes qui ne va pas sans inconvénients. En effet, les experts sont tentés de justifier par des arguments de caractère moral des choix technologiques dictés en réalité par les données de leurs connaissances et de leur savoir-faire. Ce discours apparaît inévitablement comme une tentative de "récupération" de l'opinion. De leur côté, les décideurs courent le risque de préférer des options techniques plus facilement acceptées par une majorité de l'opinion, même si elles ne sont pas les meilleures du point de vue de l'état des connaissances ou des perspectives de développement scientifique. Une soumission trop exclusive des projets de la technoscience aux exigences d'une approche essentiellement moralisatrice comporte donc des risques d'ambiguïté et de démagogie. En fait, le dialogue direct entre d'une part l'intelligence scientifique - animée par la recherche constante d'une plus grande connaissance - et l'intelligence technique - motivée par la mise en œuvre de sa capacité de "fabriquer" - et d'autre part la pensée morale - est naturellement difficile parce que celle-ci et celles-là se situent sur des plans différents.

Il existe cependant des voies qui s'ouvrent à la pensée morale moderne pour échapper à l'impasse de la technophobie, par exemple dans "la problématique du limite et de l'illimite" et le choix de ce qui est "préférable pour l'homme". Elle s'intéresse à "la limite imposée à l'homme par des forces extérieures" et à celle qu'il "s'impose à lui-même". Une telle réconciliation se rattacherait à "l'essentiel de la parole biblique qui consacre l'homme maître de l'univers créé à charge pour lui de le faire produire pour le bien de tous" et au message libérateur du Christ<sup>(6)</sup>. Il est curieux de constater dans cette évolution du jugement moral que l'espérance condamnée du positivisme laïque trouve une chance de renaître sous une autre forme, dans une pensée d'inspiration religieuse ou au moins spiritualiste (voir d'autres exemples en Note 6).

#### QUELLE MORALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ?

Les préoccupations d'ordre éthique des responsables des programmes de gestion des déchets radioactifs sont essentiellement liées aux risques et aux charges à long terme de certaines catégories de ces déchets - c'est-à-dire à ce que l'on perçoit comme une responsabilité vis-à-vis des générations futures. Paradoxalement, la possibilité de quantifier en centaines de milliers d'années selon les lois scientifiquement établies de la décroissance radioactive la durée d'un niveau de radioactivité élevée des déchets à vie longue frappe davantage les imaginations que la persistance illimitée du danger d'autres déchets toxiques. L'expression chiffrée d'un risque s'étendant sur des périodes pratiquement inconcevables à l'échelle des phénomènes humains prend donc une force symbolique.

D'un point de vue plus rationnel, il faut tout d'abord admettre que les normes éthiques intéressant la maîtrise des risques de longue durée qui sont créés par l'industrie humaine ont une valeur universelle. **Il ne peut y avoir une morale pour les déchets radioactifs et une autre pour la pollution chimique.** Le nombre plus ou moins grand de milliers d'années de la durée du risque estimable ou l'impossibilité d'en faire une estimation ne peuvent évidemment à une telle dimension temporelle modifier le contenu de la norme éthique.

Un deuxième facteur qui n'est pas toujours bien compris semble essentiel. La promotion d'une technologie qui présenterait des risques inacceptables serait, en soi, moralement condamnable indépendamment de la durée de ces risques - c'est-à-dire du fait que la génération actuelle y serait seule exposée ou également ses descendants directs ou lointains. En réalité, le problème d'ordre éthique par rapport aux générations futures se pose de manière différente. L'homme d'aujourd'hui commettrait une faute morale à leur égard s'il décidait de ne se protéger que lui-même contre un risque technologique de longue durée, en faisant l'économie de méthodes de prévention durablement efficaces - donc en transmettant à la société future un danger qu'il juge inacceptable pour lui et la charge de s'en protéger. La "solidarité dans le temps" doit donc se confondre avec la "solidarité dans l'espace"<sup>(7)</sup>. Ce que la réflexion d'ordre éthique appliquée à la gestion des déchets radioactifs nous conduit à écarter - c'est tout simplement une attitude d'indifférence à l'égard des effets à long terme et cette conclusion est tout aussi valable dans d'autres domaines - le péché de négligence envers l'avenir de l'humanité ou - si l'on préfère - la violation du

*devoir de prévoyance* qui prend, dans une *civilisation du risque*, une importance qui a été mise en lumière par P. Lagadec(8)

Dans le raisonnement qui précède, nous avons parlé de risques "inacceptables" en n'ayant à l'esprit que ceux qui sont inacceptables "en soi" du point de vue éthique, c'est-à-dire contraires à un "impératif catégorique", par exemple dans le domaine de la génétique, les interférences dans le processus de reproduction de la vie humaine. En fait, les risques industriels sont, en général, plus ou moins acceptables en fonction des bénéfices plus ou moins grands qui y sont associés. Cette observation conduit à se demander si des conceptions moins rationalistes et plus empiriques de la morale - disons pour simplifier davantage inspirées de Stuart Mill que de Kant - ne conduiraient pas à nuancer la réflexion ? Selon la *morale utilitaire* le but de l'acte moral est le plus grand bonheur du plus grand nombre. L'approche utilitariste permet, à première vue, de mieux apprécier la valeur éthique d'une activité technologique par la comparaison des avantages et des inconvénients qu'elle apporte à l'ensemble de la société. Malheureusement, elle ne fournit aucune règle d'application pratique sur la manière de déterminer à partir de quel moment les avantages sont suffisamment supérieurs aux inconvénients pour assurer un résultat qui serait considéré comme un bien supérieur par la plupart des individus. En d'autres termes, la norme purement éthique ne suffit pas à tracer une frontière incontestable entre des niveaux de risque technologique acceptables et inacceptables. Les analyses de coûts/bénéfices sociaux font appel à un ensemble de facteurs à la fois subjectifs (qui peuvent relever de la moralité mais aussi de la psychologie de l'esthétique etc) et objectifs (d'ordre économique, sociologique, technique, etc) et se situent, de toute évidence, en dehors du champ de la réflexion sur une échelle de valeurs morales. La difficulté est encore plus grande si l'on essaie d'étendre un jugement de cette nature à l'utilité relative d'une technologie pour des générations lointaines, c'est-à-dire de comparer le bien et le mal qu'elles peuvent en hériter. Cela reviendrait de toute façon, à attribuer à l'homme futur notre propre conception du plus grand bien possible ce qui serait contraire à la démarche empirique choisie par hypothèse.

Enfin, il est tentant, à notre époque, de faire appel à des systèmes de *morale sociologiste* pour l'analyse de notre problème(9). Pourtant, le jugement éthique ne semble pas, de ce point de vue, en mesure d'apporter de réponse supplémentaire à celle qui est traduite dans la norme du droit positif effectivement mise en application puisque selon ses systèmes, la moralité comme le droit doivent être considérés comme des *produits sociaux*, par définition cohérents, pour une société donnée à un moment donné. Nous dirons plus loin pourquoi il est préférable dans ces conditions de s'appuyer sur la norme juridique.

#### QUELLE RÈGLE ÉTHIQUE, FACE AUX INCERTITUDES DE L'AVENIR ?

Le séminaire organisé en Suède, en 1987, a tenté de répondre à cette question malgré notre incapacité à prévoir les évolutions à long terme(10). Aux incertitudes qui y sont analysées - notamment celles qui sont liées au comportement des individus et des groupes humains, aux changements des mentalités d'une société, aux effets des systèmes technologiques sur l'environnement - s'en ajoutent évidemment bien d'autres y compris l'évolution de la règle éthique elle-même.

A priori, toute règle morale est fondée sur l'espoir que l'homme est capable de progresser vers le bien ou tout au moins de se conduire comme s'il en était ainsi. (Face à l'absurde, même Sisyphée "enseigne la fidélité supérieure qui nie les dieux et souève les rochers. Lui aussi juge que tout est bien" nous dit Albert Camus). On peut penser soit que dans une perspective de longue durée, l'histoire de l'humanité montre, par-delà des ruptures temporaires, un progrès de la conscience morale soit au contraire avec les philosophes et les historiens de la décadence, que les civilisations suivent des évolutions cycliques marquées par la montée, l'apogée puis le déclin des valeurs fondamentales sur lesquelles elles reposent. En fait l'observation la plus utile à retenir et qui a souvent été faite est que l'intelligence scientifique et technique se développe d'une manière plus continue et plus rapide que la faculté des sociétés humaines d'en utiliser les produits en faveur du bien commun d'adopter une éthique se hissant à la dimension des moyens matériels considérables dont elles disposent(11). À elle seule, cette constatation suffit à justifier la recherche de valeurs morales qui soient en harmonie avec une civilisation de la technoscience. Elle révèle aussi qu'aux incertitudes directement liées aux effets de l'évolution technologique s'ajoutent celles de la capacité des sociétés de les maîtriser à son profit.

Les conclusions du séminaire suédois qui ont pour objet de fournir une réponse éthique à ces incertitudes peuvent se résumer ainsi :

- prendre la décision de réaliser des dépôts de déchets radioactifs intrinsèquement sûrs conçus de manière à ce qu'aucun contrôle ou mesure de protection par les générations futures ne soit nécessaire
- en même temps, ces systèmes doivent être "reparables" c'est-à-dire permettre une intervention ultérieure en cas de faiblesse, donc ne pas être irréversibles

Cette approche se fonde sur deux hypothèses raisonnables : un certain progrès des connaissances en matière de gestion des déchets radioactifs et la volonté de nos descendants d'assurer leur protection contre le risque de la radioactivité. Par contre, le raisonnement conduisant à s'engager dans cette voie ne semble pas très solidement fondé, pour les raisons suivantes :

- la proposition de garantir la "reparabilité" du système de confinement ne concerne pas les incertitudes à long terme mais celles de la technologie actuellement mise au point et la décision d'appliquer cette technologie pour assurer dans le présent une évacuation intrinsèquement sûre des déchets, se trouverait affaiblie par une condition supplémentaire postulant sa réversibilité dans un avenir indéterminé,
- il peut y avoir une incompatibilité technique - ce que Lars Persson reconnaît d'ailleurs - entre la réalisation de dépôts protégés, sans surveillance contre des intrusions humaines accidentelles ou des phénomènes naturels affectant le confinement et l'assurance qu'ils restent accessibles et manipulables après avoir été scellés.

La conclusion "qu'un dépôt doit être construit de telle manière que les interventions soient inutiles sans être impossibles" revient à vouloir faire bénéficier les générations futures de la double garantie de n'avoir aucune action à entreprendre pour maîtriser le risque lié aux dépôts de déchets radioactifs tout en conservant la faculté d'intervenir sur ces dépôts pour en augmenter la sûreté si de nouvelles méthodes de traitement ou de stockage le permettent. Cette conclusion paraît difficile à mettre en pratique et comporte sans doute une contradiction analogue à celle qui existe entre le désir social d'une protection maximum contre les risques et celui de jouir d'une pleine liberté d'action.

#### UNE AUTRE RÉPONSE

En réalité, les analyses présentées par Lars Persson révèlent un dilemme d'une autre nature. Faut-il régler définitivement le problème de l'évacuation des déchets radioactifs avec les techniques disponibles afin de ne pas transmettre cette charge aux générations futures ? Est-il préférable de parier sur un saut qualitatif de la technologie, qui leur permettrait de le faire dans de meilleures conditions qu'aujourd'hui ? On peut penser, par exemple, à la transmutation des déchets radioactifs à vie longue - au moins des actinides - en radionucléides de vie plus courte ou même stables ce qui conduirait à éviter (en théorie) ou au moins à retarder l'évacuation dans les formations géologiques et d'en limiter le champ d'application. La réponse à la deuxième question dépend uniquement d'un jugement des experts sur la probabilité que des progrès scientifiques et techniques prévisibles rendent faisable et à quel coût dans quel délai - une solution meilleure que le confinement géologique des déchets à vie longue. La règle éthique reste étrangère à la résolution des incertitudes liées à un tel jugement mais devrait conduire à proposer les critères suivants :

- une probabilité de réussite suffisamment élevée d'une solution de rechange dont le degré jugé raisonnable pourrait d'ailleurs dépendre de la comparaison des avantages respectifs de cette solution et de celle qui est actuellement disponible
- l'obligation d'assurer le stockage temporaire des déchets sous surveillance pendant toute la durée nécessaire à la mise au point de la solution de rechange et dans des conditions de sûreté équivalente à celles qui sont exigées dans les scénarios classiques de gestion des déchets

radioactifs une durée d'une centaine d'années est considérée comme réaliste pour de tels stockages et de toute façon, le choix d'une technologie nouvelle dont le développement nécessiterait un délai plus long serait sans aucun doute, considérée comme trop aléatoire ,

- l'obligation d'investir, dès maintenant dans les programmes de recherche des moyens suffisants pour la mise en application d'une stratégie de gestion des déchets différente de celle qui a été choisie par les responsables des programmes nationaux en cours de réalisation

Le choix fait par ces responsables est évidemment conforme au devoir de prévoyance et il se fonde, en même temps, sur une confiance raisonnable dans la possibilité d'évaluer la sûreté à long terme des dépôts en utilisant les méthodes actuellement disponibles, telle qu'elle vient d'être exprimée récemment par le Comité de la gestion des déchets radioactifs de l'AEN(12) La deuxième solution, entourée des conditions que nous avons définies, consisterait à laisser la liberté aux générations futures d'utiliser une autre technique en leur donnant les moyens de le faire, ce qui est également conforme au devoir de prévoyance Elle supposerait en outre une confiance suffisante dans les perspectives d'une technologie nouvelle On pourrait objecter que la liberté de choix est illusoire puisque la stratégie d'évacuation des déchets radioactifs se trouverait engagée dans une autre direction, déterminée dès maintenant, ce qui n'est pas tout à fait exact il serait toujours possible, après un stockage temporaire prolongé, de recourir à l'évacuation dans les formations géologiques en cas d'échec

Les deux solutions sont défendables du point de vue éthique bien qu'elles relèvent de philosophies morales différentes La première est marquée par un souci plus grand de prudence alors que la deuxième peut apparaître comme une speculation sur l'avenir Le véritable enjeu ne se situe pas sur le plan éthique mais sur celui de la capacité de juger le bénéfice aléatoire de l'évolution technologique par rapport à son état actuel, dans un domaine particulièrement complexe La conclusion la plus raisonnable est sans doute, qu'une démarche privilégiant des préférences d'ordre éthique par rapport aux évaluations des experts risque d'introduire arbitrairement des facteurs d'incertitudes encore plus grands La prudence consistant à choisir une technologie connue et dont les performances de sûreté à long terme peuvent être évaluées de manière scientifique est elle aussi, une valeur morale La confiance mise dans les perspectives de progrès techniques radicaux est un sentiment s'appuyant sur une expérience historique très généralement vérifiée mais qui ne peut tenir lieu de prévision rationnelle sur les avantages éventuels, dans tel cas particulier, d'une innovation technologique à venir Elle peut fournir de bonnes raisons de poursuivre des études sur des solutions qui ne sont pas imaginables dans l'état présent de la technique, mais celles-ci ne doivent pas servir de prétexte à des retards injustifiés dans les programmes d'évacuation des déchets radioactifs

En résumé les analyses d'ordre éthique ne sont pas de nature à lever les incertitudes liées aux risques à long terme et nous aident seulement à définir les normes de notre comportement dans l'immédiat

\*  
\*  
\*

## **ETHIQUE ET DROIT**

La tendance à traiter le problème des déchets radioactifs à partir d'un point de vue éthique, traduit, dans une certaine mesure, un manque de confiance dans les moyens juridiques mis en œuvre pour garantir qu'une solution satisfaisante y sera apportée Cette tendance ouvre la voie à toute une série de réflexions dont on ne peut négliger la portée générale le droit serait-il impuissant à servir d'instrument efficace à la maîtrise des risques de la technologie moderne ? Faudrait-il réviser les politiques réglementaires mises en place à la lumière de nouvelles conceptions morales ? La pensée juridique n'aurait-elle rien d'essentiel à contribuer au dialogue entre scientifiques, philosophes et sociologues sur le risque technologique ?

La première partie de cet exposé a signalé, à propos des déchets radioactifs les risques de déviation du raisonnement et les lacunes d'une approche purement éthique Celle-ci néglige en outre le fait

que les dispositions législatives et réglementaires particulièrement strictes, adoptées par la plupart des pays ayant un programme nucléaire fondées le plus souvent sur les résultats d'une coopération internationale très active dans ce domaine ont précisément pour objet la protection contre les risques à long terme créés par ces déchets. Il semble donc utile d'apprécier les mentes propres à une approche juridique du type de problème qui nous préoccupe ici en même temps qu'il est paradoxal d'avoir à le faire à l'occasion de la gestion des déchets radioactifs.

Rappelons d'abord qu'au sens large de ce mot, l'éthique peut se définir comme la "philosophie pratique de l'agir" et que le droit se rattache donc évidemment à l'éthique bien que dans la terminologie courante celle-ci se confonde avec la morale. La manière dont le droit se distingue de la morale sans rompre avec elle, mérite d'être précisée. La morale représente, pour chaque individu l'idéal du bien - le jugement qu'il porte sur ses devoirs moraux est à la fois subjectif et "unilatéral" (c'est-à-dire purement personnel par lui et pour lui). La norme juridique au contraire a un caractère objectif et "bilatéral" - elle s'impose de la même manière à tous et a pour objet la coordination des rapports entre deux ou plusieurs individus - le droit de l'un correspondant à une obligation des autres(13).

La plupart des règles élémentaires de droit (par exemple celles relatives au respect des droits et liberté de l'individu à la bonne foi dans l'exécution des obligations à la protection des bonnes mœurs etc) sont néanmoins d'ordre moral et de nombreuses autres ont un contenu moral (la protection des incapables l'annulation des contrats ayant une cause immorale l'aggravation de responsabilité pour faute intentionnelle la réparation équitable des dommages, etc). Le droit ne sanctionne cependant qu'une *morale minimum* celle qui est directement liée à son objet (les rapports entre sujets de droit) et qui est raisonnablement exigible de tout homme vivant en société - mais non pas celle qui n'est accessible qu'aux plus vertueux.

Cet apparent *déficit éthique* du droit est en réalité la contrepartie de sa supériorité dans l'ordre pratique - la règle de droit est coercible, c'est-à-dire que son application peut être imposée à chacun par la contrainte - y compris l'exercice légitime de la force. En dernière analyse la distinction la plus utile pour apprécier les contributions respectives de l'action morale et du droit à une solution satisfaisante me paraît être la suivante - la discipline du juste l'amène à raisonner sur deux plans différents, celui des jugements de valeur et celui de la méthode efficace. Sur le plan axiologique il trouve dans l'élaboration de sa solution des points d'appui dans les fondements mêmes de l'état de droit qui s'apparentent à une forme de morale politique (l'égalité devant la loi, la sécurité des rapports juridiques la séparation et la hiérarchie des pouvoirs la généralité des normes la protection des intérêts légitimes de l'individu et le maintien de l'ordre social etc). Sur le plan de l'efficacité la norme juridique n'est pas détachable des conditions de sa mise en application effective - elle perd toute signification si elle n'est pas sanctionnable - alors que l'idéal moral ne se mesure pas à la capacité ou à l'intention des hommes de s'y conformer. On s'aperçoit alors que c'est par la formulation et la sanction de la règle de droit que le concept de "l'éthique des conséquences" utilisée par le séminaire suédois, peut se concrétiser.

Il y a donc une cohérence nécessaire plutôt qu'une contradiction, entre la morale et le droit mais en même temps la recherche (sans aucun doute irréaliste) d'une cohérence absolue conduirait à la remise en cause permanente du droit positif. La confusion entre morale et droit présenterait le risque d'un appauvrissement des moyens d'action pratiques de ce dernier - notamment pour maîtriser la technologie au profit des illusions idéologiques ou pire encore de sa soumission à celles-ci.

## **DROIT ET TECHNOLOGIE**

Cette conciliation opérée par le droit entre les valeurs les plus souhaitables et la possibilité de les traduire concrètement dans la réalité sociale, fait tout l'intérêt de la discipline juridique quand elle est confrontée aux projets de la science et de la technologie. Conscient du relativisme fondamental de son action, le juriste reconnaîtra que les valeurs propres à la création scientifique (la recherche de la cause et des effets des phénomènes physiques ou biologiques) et de l'intelligence technique (la recherche des moyens à utiliser pour atteindre un certain résultat) ne sont pas directement appréhendables par le droit parce qu'elles sont étrangères à son objet. Par contre le droit est concerné par les effets sociaux de la technoscience et tout spécialement par les menaces éventuelles des intérêts (privés ou collectifs)

juridiquement protégés, selon ses propres normes qui ne sont pas subordonnées aux fins du scientifique et de l'ingénieur

Puisque son objet est précisément délimité que sa fin est conditionnée par l'exigence de *praticabilité* des effets qu'il s'efforce d'obtenir, le droit risque moins d'être tenté par l'ingérence dans le domaine de la technoscience que ne peut l'être une certaine forme d'impenalisme moral. Il en maîtrise les effets d'une autre manière, à partir de l'analyse des données fournies par celle-ci ainsi que de ses projets. Les lois et règlements imposent les précautions et les mesures de prévention à prendre, interdisent les atteintes aux droits protégés, déterminent les responsabilités en cas de dommage, etc. Dans cette démarche, le droit met en œuvre l'ensemble des concepts, des moyens et des méthodes qui lui sont propres, mais les dispositions qu'il arrête restent elles-mêmes tributaires des réalités scientifiques et techniques. Il peut autoriser ou interdire, soumettre à des conditions plus ou moins contraignantes, telle ou telle application mais il n'a pas le moyen d'imaginer, a priori, le contenu technique de la solution la meilleure ou qui serait la seule conforme au droit.

Lorsqu'une technologie nouvelle produit des effets spécifiques justifiant un traitement exceptionnel - par exemple des risques supplémentaires pour l'homme ou son environnement, ou encore des changements significatifs dans la vie privée ou dans les équilibres sociaux - il arrive qu'il soit nécessaire d'élaborer des régimes juridiques spécialisés qui dérogent, dans une certaine mesure, au droit commun. C'est le cas pour l'énergie nucléaire, les programmes spatiaux, l'informatique, les télécommunications, l'audiovisuel, la biotechnologie. À cette occasion, des relations particulièrement étroites s'établissent entre le droit et une technologie particulière dont il s'agit à la fois de tirer profit et de contrôler les effets potentiellement nuisibles qui ne sont pas régis de manière satisfaisante par les dispositions en vigueur. Dans la société moderne il apparaît que de nombreuses avancées technologiques appellent des innovations juridiques importantes, c'est-à-dire non seulement des réponses spécifiques par la formation de branches de droit spécialisées, mais sans doute aussi un processus d'adaptation plus général de concepts juridiques traditionnels aux créations de la technoscience. Cette relation d'adaptation innovatrice de la norme de droit suppose une évaluation, donc une connaissance des réalités concrètes du progrès scientifique et technique. Elle échappe à une condamnation ou une approbation de principe de l'ensemble ou de certains aspects des créations de la technoscience moderne à laquelle obéit plus naturellement un jugement d'ordre moral qui néglige d'en prendre une connaissance aussi précise et s'attache plutôt à des symboles (le mythe de l'apprenti sorcier, l'homme esclave de la machine ou au contraire capable de domestiquer les forces naturelles à son profit, les progrès dans la communication entre les hommes, ou les manipulations de l'opinion par la "mediacratie" etc.) parce qu'ils facilitent une analyse en termes de bien et de mal.

L'*opinio juris* ne sera pas insensible à ces mêmes signes néfastes ou bénéfiques associés aux effets de la technoscience. Dans certains cas - par exemple en ce qui concerne les applications du génie génétique ou d'autres recherches touchant directement à la personne humaine - elle ira dans le même sens que le jugement moral. Mais, d'une manière générale, la réglementation (au sens large) des activités technologiques ne pourra se contenter d'une réaction superficielle, d'un rejet ou d'une acceptation pure et simple, elle devra en mesurer les effets à l'aune de la norme de droit, en soumettre l'exercice aux conditions de cette norme<sup>(14)</sup>.

## SUPÉRIORITÉ DE L'APPROCHE JURIDIQUE

Il est intéressant de voir que, tout récemment, un philosophe Michel Serres, habitué aux débats entre moralistes et scientifiques, en vient à réfléchir au problème des rapports entre science et droit à propos des risques menaçant les équilibres naturels planétaires<sup>(15)</sup>. Il trouve dans la délimitation antique des terres qui fondent les civilisations agricoles, l'origine commune de la géométrie et du droit, dans la stabilité la rigueur et la précision de ces limites, les mêmes exigences de l'esprit qui "caractérisent tout autant le contrat défini par le juriste que celui d'où naît la science. Le droit précède la science, et, peut-être l'engendre, ou plutôt une origine commune abstraite et sacrée, les rassemble. Avant elle, on ne peut imaginer que ce chaos qui mêle les choses du monde, les causes, les formes, les relations d'attribution et qui confond les sujets. On dirait l'état contemporain de nos problèmes". Au contrat social originel qui relie les hommes mais qui oublie la nature, au droit naturel qui se réduit à la nature humaine et d'où le monde a disparu, laissant place à la seule raison comme dans les sciences, au "débat contemporain qui oppose

violemment parfois en deux instances, la science et le droit, la raison rationnelle et le jugement prudent " Michel Serres propose de substituer la notion de "contrat naturel" par lequel l'homme puisse s'entendre avec les choses du monde

Une telle vision même si elle n'est pas de nature (et ne prétend pas) fonder une véritable philosophie du droit a au moins le mérite de rappeler, à un moment opportun la perspective d'une dialectique constructive entre les fins du droit et celles du projet scientifique dont l'emprise sur le monde rend de plus en plus nécessaire une conscience éclairée des moyens pratiques de préserver les intérêts primordiaux de l'avenir humain C'est justement cette possibilité de trouver une relation harmonieuse avec la logique scientifique et technicienne qui nous semblerait faire défaut dans la mise en oeuvre de concepts purement moraux

En conclusion, les rapports entre la norme juridique et les buts de la technoscience risquent d'être conflictuels mais la *dédistanciation vigilante* du droit par rapport aux lois qui régissent la connaissance scientifique et l'innovation technologique lui permet d'en juger les *produits sociaux* d'un point de vue plus objectif évitant ainsi un antagonisme sans issue entre "la raison rationnelle" et "le jugement prudent"

\*  
\* \*

#### LA RÉCONCILIATION DE LA MORALE ET DU DROIT DANS LA MISE EN OEUVRE DU CHOIX POLITIQUE

L'analyse des mérites comparés des approches éthique et juridique du problème de la gestion des déchets radioactifs à vie longue peut paraître artificielle puisqu'en définitive la solution relève d'un choix politique Selon une expression à la mode on dirait même volontiers que le choix pose un *problème de société* La formule est banale mais elle signifie au moins et à juste titre qu'il n'est pas possible de s'en remettre au seul jugement des experts que l'autorité politique doit en prendre la responsabilité(16)

Il ne suffit pourtant pas de constater que la solution mise en oeuvre par l'appareil législatif réglementaire et judiciaire s'appuie sur une décision politique pour rendre compte de l'ensemble des données - qu'elles soient techniques ou non - qui sont utilisées pour conjurer les incertitudes liées au risque à long terme de la radioactivité C'est au contraire la manière dont elles sont associées les unes aux autres qui doit nous permettre d'atteindre cet objectif Essayons donc de voir comment s'articulent dans un processus d'interactions constructives les contributions fournies par les diverses disciplines en cause

- 1) La technologie détermine, selon des critères de faisabilité d'efficacité et de durabilité l'ensemble du système de confinement destiné à empêcher ou le cas échéant à retarder la migration des radionucléides jusqu'à la biosphère solidification des déchets mise en place de structures artificielles utilisation de barrières naturelles par enfouissement dans des couches géologiques profondes, etc
- 2) Les méthodes d'évaluation scientifique ont pour objet d'identifier les risques de migration de la radioactivité le niveau et la probabilité de ces risques ainsi que les performances à long terme des systèmes de confinement que les ingénieurs peuvent réaliser
- 3) La décision politique consiste à tirer les conclusions des travaux scientifiques et techniques à divers points de vue

efficacité des solutions proposées par rapport au niveau de protection notamment à long terme qu'elles ont pour objectif de garantir

- acceptabilité du niveau de protection raisonnablement réalisable avec ces méthodes d'évacuation disponibles en fonction des bénéfices et coûts sociaux de l'ensemble du processus technologique appliqué à l'utilisation de l'énergie nucléaire et à la maîtrise du risque de radioactivité ce jugement d'acceptabilité ne peut être dissocié du contexte des valeurs morales dont nous avons essayé de définir la portée

- 4) Les politiques réglementaires, au sens large, - instruments législatifs, mécanismes institutionnels, contrôles administratifs - sont destinées à établir un cadre normatif pour les activités d'évacuation des déchets, compte tenu de la nécessité de compléter les moyens techniques par des actions institutionnelles dans la mesure où ces dernières font partie intégrante de la sûreté des méthodes d'évacuation adoptées (par exemple surveillance et mémorisation des dépôts de déchets radioactifs), ce qui implique un jugement sur la fiabilité de ces actions extra-technologiques, en particulier à long terme

Cette analyse conduit à faire deux remarques. D'une part, le vrai choix politique, celui du risque acceptable, est étroitement dépendant du projet scientifique et technique au même titre que d'un autre ensemble complexe de facteurs économiques, sociaux, moraux, psychologiques, etc. Il serait illusoire de concevoir a priori une solution qui représenterait un équilibre idéal des avantages et inconvénients d'un produit donné de la technoscience. Il s'agit seulement de procéder à l'évaluation d'un éventail limité de solutions techniquement faisables à un solde coûts/bénéfices sociaux déterminé, sur lesquelles on portera un jugement positif ou négatif. Chaque niveau d'équilibre concrètement possible est avant tout fonction des performances du système technique lui-même. D'autre part, il faut bien reconnaître que les données objectives de cette évaluation ainsi que les aspects subjectifs de ce jugement se rapportent nécessairement à la situation actuelle ou, tout au plus, à son évolution prévisible dans un avenir relativement proche. Il est en pratique impossible de faire des hypothèses à long terme sur l'évolution de la technologie, des conditions socio-économiques et des mentalités, avec une probabilité suffisante de ne pas se tromper. Cela ne justifie nullement que les intérêts des générations futures puissent être négligés, mais qu'il faut éviter l'erreur consistant à imaginer une solution supposée représentative des préférences de celles-ci.

#### LA RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Les réflexions qui précèdent aboutissent à un certain nombre de conclusions partielles, sans doute discutables, mais qui ont au moins le mérite d'être utilisables sur le plan de l'action concrète. Comment peut-on en faire la synthèse afin de répondre de manière cohérente aux préoccupations de la responsabilité à long terme associées aux méthodes de gestion des déchets radioactifs ?

Sur le plan des politiques énergétiques, pour les pays qui n'ont pas encore adopté de programmes électronucléaires, le problème de la gestion des déchets provenant du retraitement chimique ou des combustibles irradiés (représentant la presque totalité de la radioactivité à vie longue et de niveau élevé) s'inscrit dans le cadre général de l'analyse coûts/bénéfices de la technologie nucléaire elle-même. Dans les autres pays, cette première étape est, en principe dépassée, l'évaluation qui reste à préciser est celle du coût social des diverses méthodes envisagées pour la maîtrise à long terme du risque de radioactivité associé à une technologie acceptée en tenant compte du bénéfice effectivement acquis par cette technologie et de celui qui est transmis aux générations futures, notamment de la contribution aux besoins d'un approvisionnement fiable en énergie à des conditions économiques favorables ainsi qu'à une réduction de la pollution atmosphérique. Comme nous l'avons dit, cette évaluation est en pratique fonction des données actuellement connaissables et traduit notre propre jugement sur la balance des avantages et inconvénients actuels et futurs. Dans le cas particulier des pays (comme la Suède) qui ont décidé de mettre fin à leur programme nucléaire, le solde coûts/bénéfices de la technologie nucléaire est jugé négatif. Il l'est d'autant plus que le coût social de la gestion des déchets radioactifs ne peut être compensé par le bénéfice éventuel (d'ailleurs mis en doute par ces pays) de l'approvisionnement futur en électricité nucléaire. Par contre, l'évaluation devrait également porter sur le coût/bénéfice de la substitution des centrales nucléaires par d'autres sources d'énergie. Le solde sera donc globalement différent.

Au point de vue juridique, la responsabilité vis à vis des générations futures dans un sens très large, englobera l'adoption de dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'action des autorités compétentes, en vue d'imposer et de contrôler le respect du niveau de sûreté jugé acceptable, l'obligation des exploitants et autres opérateurs d'appliquer les normes légales de sûreté, la responsabilité (au sens proprement juridique) de réparer des dommages causés. L'objet des lois et règlements ainsi que de l'exercice du pouvoir réglementaire, est d'assurer la meilleure protection possible jugée à la fois nécessaire et suffisante contre le risque des déchets radioactifs - depuis leur traitement et leur stockage provisoire jusqu'à leur évacuation - par la mise en œuvre des moyens techniques les plus avancés. Les obligations des

exploitants nucléaires et des agences spécialisées dans la gestion des déchets - c'est à-dire des opérateurs du secteur privé semi-public ou public - trouve sa source et sa sanction dans ces dispositions législatives et réglementaires. Il en est de même pour les obligations de réparation des dommages causés à la suite d'une défaillance du système de confinement ainsi que de constituer les garanties de financement correspondantes par l'assurance obligatoire ou des mesures d'indemnisation gouvernementales. Sur le plan strictement juridique, c'est donc à la fois la **qualité, la continuité, la permanence de la politique réglementaire** - entendue dans son sens le plus large et telle qu'elle est élaborée dès maintenant - qui fournit la **seule réponse concrètement possible aux exigences de responsabilité envers les générations futures**. Sur ce plan, elle est de même nature pour la gestion des déchets radioactifs et tous les autres risques technologiques à long terme.

Ainsi conçues, les obligations relatives à la responsabilité envers les générations futures - adoption *ab initio* et pérennité d'une politique réglementaire sanctionnant l'interdit de leur transmettre des risques et charges inacceptables pour nous - comporte trois niveaux :

- obligation légale des exploitants nucléaires
- obligation politique du législateur d'adopter et de maintenir des dispositions conformes à cet objectif

obligation fonctionnelle des autorités réglementaires d'en assurer l'application

Le premier de ces niveaux ne pose aucun problème juridique particulier. Les deux autres niveaux semblent plus aléatoires mais se rattachent en réalité à deux missions essentielles de l'Etat, d'une portée très générale : assurer la sécurité des citoyens ainsi que la permanence des lois et des institutions qui ont un tel objet. En fait, ces deux fonctions sont indissociables : la **sécurité individuelle et collective, suppose un degré suffisant de stabilité du droit et de ses instruments de mise en œuvre**. En outre, la *fonction protectrice* est d'autant plus impérative et requiert d'autant plus de continuité qu'elle concerne les intérêts les plus élémentaires (intégrité physique des personnes) : ceux dont la garantie est la première nécessité de l'état de droit.

La forme de sécurité qui est pertinente dans le cas des déchets radioactifs - mais dont le besoin se généralise de manière de plus en plus nette dans les sociétés modernes - est la protection contre les risques technologiques majeurs, pour la plupart desquels une perspective à long terme et une continuité des politiques réglementaires s'imposent. La première garantie d'une sécurité efficace de longue durée se trouve dans l'objet même de ces politiques : dans la mesure où elles traduisent la prise de conscience par le législateur et l'autorité réglementaire de la portée des risques à maîtriser. En outre, le haut degré de permanence de dispositions législatives d'ordre public répondant à un tel objet - associé à la continuité naturelle des institutions chargées d'une mission de cette nature - constituent un verrou juridique contre le danger de relâchement de ces politiques ou de leur application. Enfin, dans la mesure où il apparaîtrait que des lacunes dans certains projets de stockages ou dépôts de déchets nationaux comporteraient un risque de contamination radioactive pour d'autres pays, on peut imaginer une garantie supplémentaire dans la conclusion d'accords internationaux sur les normes et pratiques de sûreté à respecter.

Le système d'obligations juridiques susceptible d'assurer la protection des générations futures - aussi longtemps que le risque de radioactivité existe - ne peut donc trouver sa source que dans la *réglementation* établie pour la maîtriser : dans la mesure où d'une part, celle-ci se donne pour objectif initial - à un stade aussi proche que possible de la production des déchets, la sûreté à long terme du confinement - ou d'autre part, ce choix politique n'est pas réversible - c'est-à-dire que la réglementation et le contrôle de son application reste opératoire<sup>(17)</sup>.

Constatons d'ailleurs, que cette stratégie du continuum de la norme de droit protectrice - en réponse à l'éthique de la responsabilité à long terme, correspond à une certaine philosophie de l'histoire. Nous croyons, comme Karl Popper, que l'obligation la plus pressante est celle que nous avons envers notre génération et celle qui la suit (qu'il oppose au sacrifice des générations au profit d'une fin utopique). C'est en effet, dans la recherche consciente et le maintien d'un meilleur système de défense pour elle-même et

sa descendance proche que chaque generation cultive et legue une chance de bénéficier d'un heritage acquis aux generations futures. Une telle analyse rejette, du même coup, le mirage de l'utopisme que des conceptions d'une responsabilité millénariste comporterait inévitablement.

#### LES POLITIQUES NATIONALES D'ÉVACUATION DES DÉCHETS RADIOACTIFS SONT-ELLES CONFORMES AUX CONDITIONS REQUISES ?

Les politiques réglementaires conçues pour la gestion des déchets radioactifs et déjà en vigueur dans la plupart des pays nucléaires marquent un progrès très sensible dans l'approfondissement du problème des risques à long terme par rapport à ce qui est fait dans d'autres domaines, par exemple pour les autres déchets toxiques.

Tout d'abord les régimes réglementaires mis en place pour l'exploitation d'installations nucléaires et l'utilisation de substances radioactives (autorisation préalable, contrôle de l'application des conditions d'autorisations, normes de radioprotection et de sûreté, etc.) englobent la gestion des déchets produits. En outre, dans une deuxième étape, des dispositions spéciales pour l'ensemble des opérations de gestion des déchets radioactifs - législations et contrôles réglementaires, création d'agences spécialisées, constitution de fonds de financement - ont été prises par ces pays. Les régimes de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages nucléaires couvrent eux aussi les opérations relatives aux déchets radioactifs. La caractéristique principale de ces dispositions juridiques et de ces mécanismes institutionnels est de servir, par les obligations imposées à l'industrie nucléaire, à la mise en œuvre d'une politique particulièrement cohérente et complète de gestion des déchets radioactifs<sup>(18)</sup>.

Un autre facteur essentiel des stratégies de gestion des déchets radioactifs à vie longue mises en œuvre dans le cadre de ces législations est qu'elles s'appuient sur l'utilisation de barrières physiques artificielles et naturelles, pour assurer l'isolement de ces déchets par rapport à la biosphère. C'est donc essentiellement l'intégrité de ces barrières qui doit garantir la sûreté à long terme des dépôts d'évacuation. Dans ce contexte, les *contrôles institutionnels* qui peuvent être prévus - surveillance radioactive et mémorisation, par les autorités réglementaires des dépôts scellés, restrictions à l'utilisation du site - à titre de précaution supplémentaire ou même en signe de vigilance ne sont pas conçus, en principe, comme des conditions nécessaires à la sûreté. Comme ils supposent une action humaine (ou au moins une règle de conduite) de caractère continu, ces moyens sont considérés comme plus aléatoires que le confinement physique et ne sont utilisables qu'à titre temporaire, même si l'histoire des institutions juridiques fournit l'expérience d'une perpétuation de dispositions de ce type durant plusieurs siècles<sup>(19)</sup>.

La durabilité des mécanismes institutionnels est, par contre, un facteur essentiel pour le fonctionnement efficace des fonds de financement qui sont établis pour couvrir l'ensemble des dépenses pour la réalisation définitive des dépôts par les producteurs de déchets. La même remarque s'applique aux régimes de réparation de dommages, très improbables qui seraient causés à la suite d'une défaillance du système de confinement. Il est vraisemblable qu'une indemnisation sur des fonds publics serait donc la solution la plus appropriée après la phase d'exploitation comprenant la création des dépôts, l'emplacement des déchets et la fermeture des dépôts.

Cet aperçu de la méthode de gestion des déchets radioactifs qui a été adoptée confirme la nécessaire continuité de la politique réglementaire évoquée plus haut et montre que le cadre juridique mis en place répond à cette exigence. Il permet également de préciser que la fonction du contrôle réglementaire est déterminante jusqu'à la fermeture des dépôts, tandis que les mécanismes institutionnels ont une moindre portée dans la phase post-fermeture, qui s'atténue encore au fur et à mesure de la décroissance radioactive des déchets.

.  
.  
.

En conclusion, il nous semble que la recherche d'un *supplément d'éthique* dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, même si elle correspond à un sentiment général d'inquiétude du public, n'est pas justifiée en pratique. Par contre, le degré de cohérence auquel on a abouti dans ce domaine entre les

performances technologiques les préoccupations éthiques de protection des intérêts des générations futures les choix politiques en vue d'équilibrer les avantages d'une ressource énergétique nouvelle avec les contraintes et les charges qui sont indispensables pour en garantir la sûreté à long terme et enfin les dispositions législatives et réglementaires qui ont été prises à cet effet constitue une expérience unique dont il serait souhaitable de s'inspirer pour d'autres activités industrielles qui posent des problèmes de même nature. Reconnaissons que les résultats acquis sont loin d'être parfaits que des erreurs humaines peuvent affecter cette cohérence que des progrès restent à faire. Il n'en est pas moins vrai que ces résultats sont sous-estimés par l'opinion publique et qu'un effort d'information est indispensable en vue de faire comprendre d'une manière accessible à ceux qui ne sont pas experts en la matière les concepts et les pratiques de la gestion des déchets radioactifs.

#### NOTES ET RÉFÉRENCES

- (1) *BDN* n° 43 juin 1989. Lars Persson a repris le même sujet dans sa communication "Ethical Aspects on Nuclear Waste" au Congrès de l'Association internationale du droit nucléaire de septembre 1989 à Tokyo. Le séminaire ayant pour thème "L'action éthique face à l'incertitude" a été organisé par la Commission consultative suédoise pour la gestion des déchets nucléaires (KASAM) en collaboration avec l'Office national des combustibles nucléaires irradiés (SKN) en septembre 1987 à Stockholm (voir un résumé des discussions dans le SKN Report n° 29 avril 1988). Il rassemblait des scientifiques et techniciens, des sociologues et des théologiens.
- (2) Le dernier volume des *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 88 (PUF 1990) a justement pour thème "La demande d'éthique". Sur les effets sociaux et culturels de la technologie moderne le compte rendu d'un symposium dans "Man and Technology" (Cambridge 1983).
- (3) Ce néologisme commode permet d'illustrer l'interpénétration des phases de la science fondamentale de la science appliquée, du processus d'innovation technique et de son industrialisation, qui caractérise le système technologique contemporain par opposition au schéma classique (et même à la distinction de Schumpeter entre invention et innovation). L'intégration des activités scientifiques modernes et de la technologie pose de manière cruciale le problème des rapports entre savoir et pouvoir donc des choix politiques. Voir à ce sujet Jean-Jacques Salomon "Science et politique" (Éditions du Seuil 1970).
- (4) Jean-Yves Goffi "La philosophie de la technique" page 8 collection Que Sais-Je (PUF 1988). Cet ouvrage trace un tableau de l'évolution des idées sur l'activité technique et en particulier des réactions philosophiques à la technologie moderne en fournissant les références aux analyses les plus importantes. Pour une critique des thèses de Heidegger sur la technique voir François Guéry "La société industrielle et ses ennemis" (Éditions Olivier Orban 1990). Voir aussi dans "Histoire des techniques" *Encyclopédie de la Pléiade* (Gallimard 1978) les chapitres "Vers un système technique contemporain" "Science et technique" "Progrès technique et société" "Technique et droit" "Technique et politique", également Alexandre Koyré "Les philosophes et la machine" et "L'univers de la précision" dans *Études d'histoire de la pensée philosophique* (Gallimard 1971). L. Mumford "Le mythe de la machine" (traduction chez Fayard 1974). Pierre Thuillier "D'Archimède à Einstein" (Fayard 1988) souligne que les plaidoyers pour ou contre "la science ont pour véritable thème une question éthique et politique". Dans les *Cahiers internationaux de sociologie* (1990) précite Claude Javeau "Éthique et technique le vieux débat reste ouvert" estime que si la technique moderne est "porteuse de valeurs de rupture" elle "engendre constamment des négociations de la part des porteurs d'éthos" (technocrates et usagers). Pour Michel Henry "La barbare" (Grasset, 1987) le débat est clos il n'y a plus de conscience dans la science moderne "Science et philosophie pour quoi faire ?" (Le Monde-Éditions 1990) réunit

les textes d'un forum, présentés par Roger-Pol Droit, mais n'apporte que peu d'éléments originaux à la discussion

- (5) Jacques Elul "Le bluff technologique" (Hachette, 1988)
- (6) Ces thèmes sont développés dans une étude publiée par un groupe de réflexion entre théologiens catholiques et dirigeants de l'industrie nucléaire "Pour une éthique de l'énergie nucléaire" (*Les Cahiers de l'Institut catholique de Lyon*, n° 22, septembre 1990) On trouve également chez Henri Bergson une réflexion sur le rôle essentiel de l'intelligence technicienne dans l'élan vital et sur ses limites voir "Matière et mémoire" (PUF, 1896) et une analyse de la philosophie de Bergson sur la technique dans l'ouvrage de Jean-Yves Goffi cité en Note 4 Sur une réhabilitation culturelle de la technique, d'inspiration toute différente et par un philosophe de la décadence, voir Oswald Spengler "L'homme et la technique" (traduction chez Gallimard 1958) En faveur d'une philosophie très optimiste de l'industrie moderne en union avec les valeurs de l'esprit voir l'ouvrage de François Guéry cité en Note 4. Également une référence à des notions théologiques pour opposer développement à progrès, chez Blandine Barret-Kriegel dans l'ouvrage collectif précité "Science et philosophie, pour quoi faire ?"
- (7) Cette apparente distinction entre deux formes de solidarité a été évoquée, justement à propos des déchets radioactifs, par Daniel Allier dans l'étude citée en début de la Note 6
- (8) Pierre Lagadec "La civilisation du risque" (Seuil, 1981)
- (9) "La question éthique est aujourd'hui plus que jamais une question sociologique", G. Balandier dans les *Cahiers internationaux de sociologie*, vol 88 (PUF)
- (10) Le pamphlet de Georges Elgozy contre les prévisionnistes, "Le bluff du futur" (Calmann-Lévy, 1974), ne concerne pas directement l'analyse de l'évolution de la technologie mais fournit une série de remarques judicieuses sur l'imprévisibilité des innovations scientifiques et les facteurs "extérieurs" qui contribuent à l'inconnue des avancées technologiques et de leurs conséquences. L'épistémologie génétique imaginée par Jean Piaget a pour objet de mieux comprendre l'évolution de la connaissance scientifique et donc, éventuellement, de ses applications. Piaget constate que "toute genèse consiste en la transformation progressive d'une structure antérieure sous l'influence de situations nouvelles", ce qui suffit à marquer les limites des facultés de prévision ("Logique et connaissance scientifique", *Encyclopédie de la Pléiade* 1967)
- (11) La raison peut en être très simplement résumée "le désir de maîtriser la matière est (chez l'homme) infiniment plus fort que le besoin de se maîtriser soi-même" (Bertrand Gille, dans "Histoire des techniques", op cit page 1020)
- (12) Dans une "opinion collective" (à publier prochainement par l'OCDE), ce Comité a confirmé "que l'on dispose à l'heure actuelle de méthodes d'analyse de sûreté permettant d'évaluer de façon adéquate les incidences radiologiques potentielles à long terme sur les êtres humains et l'environnement d'un système d'évacuation des déchets radioactifs soigneusement conçu". Cette opinion est partagée par les experts de la Communauté européenne et ceux de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique
- (13) Voir sur cette conception des relations entre droit et morale Georges del Vecchio "Philosophie du droit" (Dalloz 1955) Michel Villey "Philosophie du droit" (Dalloz, 1982), évoque les diverses théories qui ont abordé ce sujet, tout en refusant la "neutralité positiviste" du droit à l'égard de la morale, il s'efforce de définir les fins et les moyens du droit, en montrant qu'il ne faut le considérer ni comme une "succursale" ni comme une "annexe" de la morale
- (14) Nous laissons de côté des questions telles que la portée juridique des codes de déontologie, des règles de l'art ou des normes techniques parce qu'elles n'ont pas de rapport direct avec le sujet traité bien qu'elles concernent les rapports entre droit et technique

- (15) Michel Serres "Le contrat naturel" (Editions François Bourin 1990)
- (16) Sur la portée nouvelle des politiques scientifiques à notre époque, voir l'ouvrage précité de Jean Jacques Salomon
- (17) Toute analyse du problème pose qui se fonderait sur la notion *juridique* de responsabilité alors qu'il n'y a ni dommage cause ou imminent ni contrat, déboucherait bien entendu sur des fictions sans intérêt
- (18) Pour une analyse des législations applicables voir "Gestion à long terme des déchets radioactifs Aspects juridiques administratifs et financiers" (AEN/OCDE 1984) et une monographie plus récente dans *Nuclear Inter Jura 89 Tokyo* (Session V) sur les aspects internationaux Leigh Hancher "Radioactive Waste Disposal - An International Legal Perspective" également dans cette dernière publication
- (19) Sur le problème de la longévité des mécanismes institutionnels voir Pierre Strohl "Aspects juridiques administratifs et financiers de la gestion à long terme des déchets radioactifs" (*BDN* n° 21 1978) et la publication de l'AEN/OCDE indiquée en Note 18 page 38. A cette occasion l'efficacité continue de contrôles institutionnels considérés comme utiles (mais non nécessaires) à la sûreté après la fermeture d'un dépôt pendant une durée de 100 à 300 ans au maximum a été avancée comme une hypothèse raisonnable

LA CONFERENCE D'EXAMEN DE 1990 SUR LE TRAITE  
DE NON-PROLIFERATION , EN ATTENDANT 1995

par Laura Rockwood\*  
Agence Internationale de l'Energie Atomique

Cet article analyse les travaux de la Quatrième Conférence d'examen du TNP. La Conférence s'est mise d'accord sur la plupart des questions à son ordre du jour mais elle a échoué sur le double problème de l'interdiction des essais nucléaires et de la prolongation du Traité. Elle aura quand même réalisé son objectif principal, à savoir procéder à un examen approfondi des conditions de l'application du Traité et des garanties de l'AIEA au cours des cinq dernières années.

"Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité<sup>1</sup>, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Preambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements depositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir le fonctionnement du Traité"  
[article VIII 3]

Introduction

Conformément à la demande exprimée par les États ayant pris part à la précédente Conférence tenue en 1985, la Quatrième Conférence des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) s'est ouverte à Genève le 20 août 1990. Quarante-deux États ont participé aux travaux de cette Conférence qui s'est achevée le 14 septembre suivant. Une atmosphère d'optimisme suscitée par l'amélioration des relations Est-Ouest avait présidé à son organisation. Les espoirs mis dans le déroulement

\* Laura Rockwood a participé en qualité de conseiller juridique au sein de la Division juridique de l'AIEA, à la présente Conférence d'examen du TNP. Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

positif de la Conference allaient toutefois etre temperes par la deterioration rapide de la situation dans le Golfe Persique<sup>2</sup> et par l'importance grandissante prise par la question d'une interdiction totale des essais d'armes nucleaires<sup>3</sup>

## **I Organisation de la Conference**

Conformement a une Resolution 43/42 adoptee en 1988 par l'Assemblee generale des Nations Unies, les arrangements administratifs et operationnels ont ete mis au point au cours des dix-huit mois precedant la Conference par un Comite preparatoire qui s'est reuni a trois reprises, d'abord a New-York et ensuite a Geneve

A sa seance d'ouverture, la Conference a elu par acclamations comme President l'Ambassadeur de Rivero (Perou) et, comme Secretaire general, Monsieur Arpad Prandler (Hongrie) Les presidents et vice-presidents designes par le Comite preparatoire pour les trois Comites principaux, le Comite de redaction et le Comite de verification des pouvoirs, ont ete egalement elus a l'unanimité De même, la Conference a adopte son ordre du jour, ses regles de procedure et la repartition des tâches sur les bases proposees par le Comite preparatoire L'examen des questions de fond du Traite a ete amene de la façon suivante

Comite principal I  
(preside par  
l'Ambassadeur  
Adeyemi du Nigeria)

Non-prolifération, desarmement, paix et securite  
mondiales (articles I et II et paragraphes 1-3 du  
Preambule , article VI et paragraphes 8-12 du  
Preambule , article VII) , assurances de securite  
(UNSC Res 255 , arrangements visant a garantir les  
Etats non dotes d'armes nucleaires contre l'utilisation  
ou les menaces d'utilisation d'armes nucleaires ,  
proposition du Nigeria)

Comite principal II  
(preside par  
l'Ambassadeur  
Stiulak de Pologne)

Non-prolifération, garanties et zones denuclearisees  
(article III et paragraphes 4-5 du Preambule, avec  
reference a l'article IV et paragraphes 6-7 du  
Preambule , articles I et II et paragraphes 1-3 du  
Preambule en relation avec les articles III et IV ,  
article VII) , autres dispositions du Traite , role du  
Traite pour la promotion de la non-prolifération des  
armes nucleaires et le desarmement nucleaire et pour le  
renforcement de la paix et de la securite  
internationale (acceptation du Traite par les Etats et  
mesures visant a promouvoir une acceptation plus large  
du Traite)

Comite principal III  
(preside par  
l'Ambassadeur Yamada  
du Japon)

Applications pacifiques de l'energie nucleaire  
(articles III(3) et IV, et paragraphes 6-7 du  
Preambule, en relation en particulier avec  
l'article III(1), (2) et (4) et les paragraphes 4 et 5  
du Preambule et les articles I et II) , rôle du Traité  
pour la promotion de la non-prolifération des armes  
nucleaires et le desarmement et pour le renforcement de  
la paix et de la securite internationale (acceptation  
du Traite par les Etats et mesures visant a promouvoir  
une acceptation plus large du Traite)

La premiere semaine des sessions plénieres s'est deroulee sans encombre  
En particulier, aucune objection n'a ete emise a l'egard de la presence comme  
observateurs de l'Etat d'Israel ou de l'Organisation de liberation de la  
Palestine (en tant que Organisation nationale de liberation), ou de l'absence  
des deux Cambodges pretendant a la reconnaissance internationale , de même, la  
presence de la delegation de l'Iraq peu de temps apres l'invasion du Koweit n'a  
suscite qu'un nombre limite de critiques Il semble en fait qu'il y ait eu un  
consensus implicite pour limiter le debat politique aux seules questions  
strictement inscrites a l'ordre du jour

Les seances plénieres ont notamment ete marquées par un discours de  
Hans-Dietrich Genscher, Vice-Chancelier et Ministre des Affaires Etrangeres de  
la Republique federale d'Allemagne, sur l'importance du TNP et sur la nouvelle  
politique allemande en matiere d'exportations nucleaires<sup>4</sup>, ainsi que par une  
declaration conjointe des deux Allemagnes sur le rôle de la non-prolifération  
dans la politique d'une Allemagne unie

Le vendredi 24 août, commencerent les deliberations des Comites

## II Le travail de la Conference

### A Progres realises au sein des Comites

#### Comite III

La tâche confiee au Comite principal III etait de se concentrer sur les  
utilisations pacifiques de l'energie nucleaire dans le contexte de  
l'article IV<sup>5</sup> Il a examine les questions liees a l'assistance technique dans  
le cadre du developpement et de la promotion de l'energie nucleaire, de la  
sûrete nucleaire, de la gestion des dechets radioactifs, des attaques sur les  
installations nucleaires, des explosions nucleaires pacifiques<sup>6</sup>, ainsi que la  
promotion de l'universalite du Traite

Le Comite est parvenu a un accord pour reaffirmer l'utilite du rôle joue  
par le TNP pour servir de cadre au developpement des utilisations pacifiques de  
l'energie nucleaire en fournissant un cadre dans lequel ces utilisations  
puissent prendre place Il a demande qu'un traitement preferentiel soit accorde  
a toutes les activites destinees a promouvoir les utilisations pacifiques de  
l'energie nucleaire au profit des Etats non dotes d'armes nucleaires (ENDAN) au  
Traite qui ont conclu les accords de garanties requis Le rapport du Comite  
insiste sur l'importance fondamentale qui doit être accordee a des normes

rigoureuses de sûreté nucléaire et sur l'importance de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique dans le cadre des coopérations nucléaires a engagé dans le cadre du TNP, à cette occasion, il a manifesté sa profonde sympathie pour les victimes de l'accident survenu à Tchernobyl en 1986. Il a également félicité l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) pour son rôle dans l'examen qui s'est déroulé au sein de l'AIEA à la suite de cet accident, ainsi que pour l'adoption en 1986 et l'entrée en vigueur de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Enfin, l'AIEA a été encouragée à renforcer ses activités dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires.

Le rapport du Comité principal III complimente également l'AIEA et l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire pour leurs efforts en vue d'améliorer le régime international de responsabilité pour les dommages nucléaires, il s'est référé en particulier à la conclusion, en 1988, d'un Protocole commun instituant un lien entre les Conventions de Paris et de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire internationale.

Le Comité principal III s'est aussi intéressé en détail à l'assistance technique et à la coopération dans le domaine des utilisations énergétiques et non énergétiques de l'énergie nucléaire. Tout en exprimant sa gratitude pour l'assistance apportée par l'AIEA dans le cadre des utilisations non énergétiques (à savoir agriculture, médecine, hydrologie, préservation des aliments) il a invité l'AIEA à renforcer son assistance dans le secteur énergétique. Dans ce contexte, il a insisté sur un financement approprié de projets tels que le Fonds de l'AIEA sur la coopération technique et l'assistance.

Le Comité principal III a encore examiné la question des attaques contre les installations nucléaires consacrées à des utilisations pacifiques. Après avoir souligné que ces attaques pourraient entraîner des rejets importants de radioactivité avec des conséquences potentiellement graves, il a lancé un appel à tous les États afin qu'ils prennent en compte ce risque en définissant leurs doctrines militaires. La Conférence a également noté les appels lancés aux pays pour qu'ils deviennent Parties au premier Protocole additionnel de 1977 à la Convention de Genève de 1949 et pour qu'ils améliorent le régime actuel relatif à la protection des installations nucléaires.

Dans le contexte de l'article V du TNP qui prévoit que les États ENDAN pourront avoir accès aux bénéfices de l'application pacifique des explosions nucléaires, le Comité a proposé de noter que les avantages potentiels de ces applications n'avaient pas encore été suffisamment démontrés. Il a également relevé qu'aucun État ENDAN<sup>7</sup> ne disposait d'un programme actif se rapportant aux applications pacifiques des explosions nucléaires.

S'agissant de la promotion de l'universalité du Traité, le Comité s'est mis d'accord pour souligner la nécessité d'un strict respect par toutes les Parties de leurs obligations au titre du Traité et la valeur d'un dialogue informel entre les États Parties au TNP et les États non Parties.

Tandis que le Comité principal III parvenait à un consensus sur un texte reflétant son examen de l'application des articles IV et V du TNP dans le délai fixé par la Conférence, il a suspendu l'adoption formelle de son rapport au Comité de rédaction, en attendant le résultat des négociations portant sur la façon dont pourraient être qualifiées les capacités nucléaires des États ENDAN non Parties au Traité<sup>8</sup>. Cette question a été finalement réglée au niveau du Comité de rédaction sous la forme d'un texte qui, tout en mentionnant spécifiquement l'Afrique du Sud et Israël, note que tous les programmes nucléaires des États ENDAN non Parties au TNP qui ne sont pas placés sous un régime de garanties, représentent une menace pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au regard de l'article IV du Traité.

## Comité II

Le Comité principal II qui s'est consacré principalement à la question des garanties, est parvenu à un accord sur presque tous les points se rapportant à l'article III du Traité. Cet article III, fait, entre autres, obligation à chaque État ENDAN Partie au TNP de conclure des accords avec l'AIEA en vue de l'application des garanties aux matières brutes et aux matières fissiles spéciales relevant des activités nucléaires pacifiques de ces États, dans les six mois suivant son adhésion au Traité. Il fait également obligation à l'ensemble des États Parties de ne pas fournir aux États ENDAN des matières brutes ou des matières fissiles spéciales, ou des équipements ou matériaux spécialement conçus ou préparés en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production des matières fissiles spéciales, à moins que ces matières ou équipements ne soient soumis aux garanties de l'AIEA.

Les efforts déployés par l'AIEA en vue de la mise en œuvre de ses garanties ont été unanimement approuvés, cette approbation s'est accompagnée de craintes au sujet de l'impact de la politique de "croissance zéro réelle" sur les ressources humaines et techniques de l'AIEA. Le Comité a souhaité qu'une attention particulière soit accordée à la mise sous garanties des nouvelles installations importantes et complexes devant entrer en exploitation dans un avenir proche, il s'agit en particulier des installations de retraitement et des installations de fabrication de combustibles d'oxyde mixte uranium et plutonium.

Le rapport du Comité II réaffirme l'importance que les États accordent au rôle que jouent les garanties de l'AIEA comme élément essentiel du Traité et pour œuvrer de façon décisive pour la prévention de la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs. Le rapport recommande une application universelle des garanties de l'AIEA à toutes les installations nucléaires pacifiques de l'ensemble des États.

En outre, les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) sont invités à faire des progrès substantiels en vue d'une stricte séparation de leurs programmes nucléaires civils et militaires, il a été suggéré que les matériaux nucléaires devant être récupérés à partir des armes pourraient être soumis aux garanties dans le cadre des accords de garanties conclus entre les EDAN et l'AIEA<sup>9</sup>. En même temps, l'AIEA est invitée à examiner les moyens d'élargir le champ des garanties dans les EDAN, en particulier en ce qui concerne les techniques de rapports détaillés et les vérifications effectuées de façon inopinée.

Des progres significatifs ont ete realises dans l'elaboration d'un texte invitant les fournisseurs nucleaires a exiger un systeme global de garanties (full scope safeguards) qui etende ainsi les garanties a l'ensemble des activites nucleaires pacifiques d'un Etat, comme condition du transfert des fournitures nucleaires dans le cadre de nouveaux accords de fournitures. Cette demarche reflète les efforts deployes par certains Etats, en particulier les Pays-Bas et l'Australie, pour promouvoir des exigences plus rigoureuses que lors des precedentes conferences au sujet des conditions a imposer dans les accords de fournitures. Cette evolution a ete puissamment aidee par la declaration allemande faite en seance pleniere selon laquelle des garanties globales seraient desormais exigees pour tous futurs marches de biens d'equipement et de matieres nucleaires, les contrats existants devant etre de leur cote mis en conformite avec cette nouvelle politique dans les cinq annees a venir.

Le Comite s'est aussi mis d'accord pour encourager l'AIEA a etudier le champ d'application, l'application et les procedures pouvant servir a des inspections speciales effectuees dans des Etats soumis aux garanties en vertu du TNP, dans lesquels il pourrait exister un doute sur le point de savoir si tel ou tel de ces Etats se conforme aux objectifs du TNP et, en particulier, s'il a effectivement declare a l'AIEA la totalite des matieres nucleaires devant etre soumises aux garanties. Ceci fait probablement echo a certaines campagnes de presse recentes sur d'eventuelles activites nucleaires non declarees de la Republique democratique populaire de Coree<sup>10</sup>, et aux recentes tentatives par l'Iraq pour se procurer des matieres et des equipements juges sensibles du point de la mise au point des armes nucleaires<sup>11</sup>.

Le Comite qui s'etait d'autre part charge des questions liees a l'article VII<sup>12</sup>, en accord avec le president du Comite principal I, a fermement appuye l'etablissement de zones denuclearisees instituees a l'initiative des Etats des regions concernees, comme une mesure importante de desarmement. Des propositions en vue de la creation de telles zones en Afrique, au Moyen Orient et en Asie du Sud-Est ont ete largement encouragees au sein du Comite et le role utile des zones qui existent deja en Amerique Latine, dans le Pacifique Sud et dans l'Antarctique a ete reconnu. Cependant, il ne s'est pas avere possible de s'accorder sur des references specifiques a l'Afrique du Sud et a Israel au cours des sessions du Comite. Cette question a donc ete renvoyee au Comite de redaction au sein duquel un accord est intervenu pour demander a l'Afrique du Sud d'adhérer au TNP et pour inviter tous les Etats Parties concernees a cooperer en vue de la mise sur pied d'une zone denuclearisee dans cette region. D'autre part, Israel et les autres Etats non Parties du Moyen-Orient sont egalement invites a adhérer au Traite aussitot que possible.

Sous l'intitule "Autres dispositions", le Comite principal II a examine a la fin de la troisieme semaine de ses deliberations, l'article X du TNP en ce qui concerne les aspects de procedure plutot que de substance de la question de la convocation d'une Conference d'extension au-dela des vingt-cinq premieres annees en 1995<sup>13</sup>. Comme le prochain examen quinquennal du Traite coïncidera avec le moment prevu pour une conference d'extension, il semble qu'un accord ait ete atteint pour que soit organisee une conference unique portant a la fois sur son examen et son extension, encore que des differences d'opinions aient ete enregistrees sur le point de savoir en quel lieu cette conference devrait etre convoquee et sur la date a laquelle le Comite preparatoire pour la conference de 1995 devrait commencer ses travaux. C'est sur ces entrefaites que

la discussion est parvenue a un point mort a la suite d'une proposition faite par le Mexique de lier l'extension du TNP a la question de l'article VI A la lumiere des negociations menees parallelement au sein du Comité principal I, le Comité II a simplement renvoye ce probleme au Comité de redaction afin que celui-ci se prononce sur ce qui promettait desormais de devenir une difficulte politique majeure.

### Comite I

Le Comité principal I est parvenu a se mettre d'accord a titre provisoire sur un certain nombre d'elements de son rapport se rapportant aux articles I et II du Traite Il a enregistre les declarations faites par les Etats EDAN et ENDAN selon lesquelles ceux-ci s'etaient acquittes de leurs obligations au titre de ces articles et s'est felicite des developpements favorables survenus sur le plan international depuis la derniere Conference d'examen, en particulier dans le cadre des relations Est-Ouest et notamment celles entre l'Union Sovietique et les Etats-Unis Il a egalement note avec satisfaction la declaration conjointe de la Republique federale d'Allemagne et de la Republique democratique Allemande selon laquelle l'Allemagne unie s'acquittera de ses obligations au titre du TNP et recherchera le maintien de son application au-dela de 1995 Le Comité a de nouveau insiste sur le fait qu'une nouvelle detonation d'un dispositif nucleaire explosif par tout Etat ENDAN constituerait une violation gravissime des objectifs de non-proliferation

Le Comité principal I a d'autre part examine en detail la question des assurances de securite, sans parvenir toutefois a la regler Ce probleme remonte aux origines memes du TNP Suite a l'insistance des Etats ENDAN et en echange de la renonciation de ces Etats a l'acquisition d'armes nucleaires, le Conseil de Securite des Nations Unies avait adopte en 1968 une Resolution 255 reconnaissant les "assurances positives de securite" fournies par les Etats depositaires du TNP pour venir en aide a tout Etat ENDAN Partie au Traite qui serait victime d'un acte ou d'une menace d'agression dans laquelle des armes nucleaires seraient utilisees Cependant, de nombreux Etats ENDAN ont critique le fait que cette assurance n'apportait pas en realite d'autres engagements que ceux qui etaient deja prevus dans la Charte des Nations Unies Selon eux, des assurances contre l'utilisation ou une menace d'utilisation d'armes nucleaires etaient egalement necessaires pour que les Etats ENDAN evitent de ressentir une impression d'insecurite militaire qui pourrait les inciter a reserver ou a exercer leur droit de mettre au point des armes nucleaires au titre de la securite nationale Dans ces conditions, les cinq Etats EDAN avaient au cours de la session speciale des Nations Unies sur le desarmement en 1978, fait des declarations unilaterales d'"assurances negatives de securite" tendant a renoncer a l'usage d'armes nucleaires ou a menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats ENDAN, dans des termes variables selon les declarations individuelles

Au cours des reunions du Comité preparatoire pour la Conference d'examen du TNP de 1990, le Nigeria avait soumis un projet d'accord international portant sur l'interdiction de l'utilisation - ou de toute menace d'utilisation - d'armes nucleaires contre des Etats ENDAN Parties au TNP , la proposition du Nigeria prevoyait notamment la convocation d'une Conference diplomatique au plus tard en 1992 afin de conclure un accord juridiquement

contraignant La Delegation egyptienne, par ailleurs, avait avance un texte prevoyant de preciser davantage les assurances positives de securite Bien que des progres significatifs aient ete faits sur le texte relatif aux assurances de securite, le rapport transmis au Comite de redaction faisait etat de divergences d'opinions persistantes sur la façon dont les propositions du Nigeria et de l'Egypte respectivement pourraient être incorporees

Le principal point de blocage du consensus au sein du Comite principal I et en realite sur un accord sur le document final sur l'application du Traite, s'est revele être le couplage entre l'extension du TNP en 1995 et une interdiction totale des essais nucleaires

L'article X 2 du TNP dispose qu'une conference sera convoquee vingt-cinq ans apres l'entree en vigueur du Traite afin de decider a la majorite des Etats Parties si le Traite continuera de s'appliquer de façon indefinie ou bien seulement pour une periode fixe ou une succession de periodes fixes De nombreux Etats Parties sont d'avis que le TNP continuerait de s'appliquer jusqu'a ce qu'une decision intervienne sur ce point ce qui implique qu'en l'absence d'un accord a ce sujet entre les Parties, il continuerait de s'appliquer Toutefois, le projet de texte prepare par la Delegation mexicaine conditionnait toute extension significative du TNP au fait que les Etats EDAN "commencent" a satisfaire a leurs obligations au titre de l'article VI Cet article dispose que les Parties au Traite doivent poursuivre de bonne foi des negociations en vue de parvenir a un desarmement nucleaire general et complet aussitôt que possible

La position de certains des Etats non alignes presents a la Conference a ete que la satisfaction des obligations aux termes de l'article VI exigeait la conclusion d'un accord sur une interdiction totale des essais nucleaires, une proposition a laquelle s'opposaient d'autres Etats, en particulier les Etats-Unis et le Royaume-Uni Il est interessant de noter a ce sujet que si de nombreux Etats en dehors des pays non alignes, y compris l'Union Sovietique, ont exprime un interet marque pour la conclusion d'un accord portant sur une interdiction generale des essais nucleaires, tres peu d'entre eux ont soutenu l'idee qu'un lien devrait être etabli entre un tel Traite et l'extension du TNP

Devant l'absence de consensus sur l'article VI et la question du couplage, le Comite principal I s'est avere incapable a la fin de la troisieme semaine de ses deliberations, de parvenir a un accord formel sur un texte quelconque Un accord est cependant intervenu pour qu'il transmette au Comite de redaction un projet de texte sur l'article VI qui avait ete prepare a la fin de la troisieme semaine par son president, l'Ambassadeur Adeyemi, dans une tentative de parvenir a un compromis

#### Comite de redaction

Le Comite de redaction, preside par l'Ambassadeur Hyltenius de Suede, s'est reuni le lundi de la derniere semaine et a rapidement accepte le rapport du Comite principal III, réglant ainsi les questions evoquees plus haut au sujet des articles IV et V du Traite Il est egalement parvenu a reunir un accord au sein d'un Groupe de travail informel sur les questions laisees pendantes a propos des articles III et VII dans le rapport du Comite

principal II En revanche, aucun accord n'est intervenu sur l'article X Cette dernière question a été de nouveau renvoyée au Comité de rédaction en séance plénière et discutée en liaison avec les négociations portant sur le texte relatif à l'article VI

En ce qui concerne les travaux du Comité principal I, le Comité de rédaction avait à statuer sur un texte provisoire relatif aux articles I et II, sur des textes sur les assurances de sécurité et sur le projet préparé par l'Ambassadeur Adeyemi au sujet de l'article VI Les textes concernant les articles I et II ont pour l'essentiel été finalement approuvés au sein du Comité de rédaction Au terme de la Conférence, un accord provisoire est également intervenu entre les Depositaires, d'une part, et le Nigeria et l'Égypte, d'autre part, au sujet d'un texte relatif aux assurances de sécurité, où est reconnue la nécessité d'arrangements internationaux efficaces, ce qui pourrait notamment comporter un instrument international juridiquement obligatoire, pour protéger les États EDAN contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires Le texte provisoire note également la proposition du Nigeria en vue d'un tel instrument en approuvant l'objectif consistant à assurer la sécurité des États Parties au Traité contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires et en notant que toutes les délégations étaient disposées à entreprendre de nouveaux travaux sur le fond de cette question Toutefois, parce que le temps manquait et en raison de l'impasse qui se manifestait sur la question de l'article VI, le texte sur les assurances de sécurité n'a pas été soumis formellement à la Conférence

Alors qu'un consensus informel s'était développé sur la plupart des paragraphes du projet de l'Ambassadeur Adeyemi relatif à l'article VI, les dispositions portant sur l'extension, le couplage et une interdiction globale des essais nucléaires demeuraient sans solution, en dépit d'une séance marathon de négociations au siège de l'Ambassade suédoise à la veille du dernier jour de la Conférence et d'un texte de compromis de dernière minute proposé par le président de la Conférence le dernier jour En conséquence, la quatrième Conférence d'examen du TNP n'est pas parvenue à un consensus sur un document final contenant les conclusions de son examen de l'application du TNP<sup>14</sup>

## B Les résultats de la Conférence

À défaut d'avoir dégagé un consensus sur le contenu du document final, la Conférence n'en est pas moins parvenue à réaliser son objectif principal, à savoir procéder à un examen approfondi de l'application du Traité au cours des cinq dernières années De plus, elle a fourni aux États Parties présents une occasion d'échanges de vues approfondis, sans omettre les points de divergences et de préoccupations, alors que ces mêmes États seraient peut-être incités à plus de retenue au moment de la Conférence d'extension en 1995 Tandis que de nombreux États ont été d'accord pour considérer que l'adoption d'une interdiction totale des essais nucléaires d'ici 1995 contribuerait largement à résoudre certaines de ces difficultés, très peu d'entre eux ont manifesté le désir de voir l'extension du Traité subordonnée à la conclusion d'un Traité sur cette question

En outre, la participation pour la première fois comme observateurs de quinze Etats non Parties au TNP, notamment les deux autres Etats EDAN<sup>15</sup> et de plusieurs pays en voie de développement dotés de programmes nucléaires parmi les Etats ENDAN<sup>16</sup>, de même que la présence de quarante-trois organisations non gouvernementales actives dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement, ont souligné l'importance du TNP pour un régime global de non-prolifération

### III Perspectives 1990-1995

Entre 1990 et 1995, on peut s'attendre à ce que des propositions de protocoles ou d'autres instruments liés à la mise en œuvre et/ou à l'extension du TNP en vue de compléter celui-ci - telles que la proposition du Nigeria pour un traité sur les assurances négatives de sécurité - plutôt que pour l'amender de façon explicite, soient discutées non seulement entre les Etats Parties au Traité mais aussi avec des Etats non Parties. Toutefois, la Conférence de 1990 a mis largement en évidence le fait que le TNP avait contribué efficacement depuis les vingt dernières années à promouvoir le régime international de non-prolifération. Il a également été largement reconnu que le texte du TNP, même s'il s'applique désormais dans un climat politique sensiblement différent de celui qui existait dans les années 1968-1970, a évolué de façon positive au fil du temps et de l'interprétation de ses dispositions. De plus, les procédures requises pour un amendement du TNP sont fort lourdes. En conséquence, les réalités à la fois pratiques et politiques rendent une révision du TNP relativement improbable.

Il n'en demeure pas moins qu'on peut également s'attendre à ce que des pressions considérables soient exercées sur les Etats Parties pour subordonner, que ce soit de façon explicite ou implicite, une extension prolongée du Traité à des progrès rapides et sensibles dans le domaine du contrôle des armes nucléaires et du désarmement de la part des Etats EDAN.

Dans ce contexte, la question d'une interdiction globale des essais nucléaires continuera probablement à jouer un rôle important lors de la préparation de la Conférence d'extension en 1995. A défaut d'un changement important de politique de la part des acteurs principaux, ou d'une évolution dans cette direction, cette question pourrait fort bien agiter la prochaine Conférence. Cependant, étant donné les implications d'une non-prolongation du TNP (notamment, à moins que des arrangements spéciaux ne soient pris, la terminaison éventuelle de plus de quarante accords de garanties conclus avec l'AIEA en vertu du Traité), l'importance des engagements pris tant par les Etats ENDAN que par les Etats EDAN Parties au Traité et le succès obtenu par le Traité pour limiter la prolifération horizontale des armes nucléaires et pour exercer une pression contre la prolifération verticale, une réaffirmation de l'importance du TNP et sa prolongation pour une durée significative peuvent raisonnablement être espérées en 1995.

## NOTES ET REFERENCES

- 1 Le Traite sur la non-prolifération des armes nucleaires est entre en vigueur le 5 mars 1970 Il est reproduit en appendice a cet article
- 2 L'Iraq a envahi le Koweit le 2 août 1990
- 3 A l'initiative des Gouvernements du Mexique, du Perou, de l'Indonesie, de Sri Lanka, de la Yougoslavie et du Venezuela, les Parties au Traite interdisant les essais d'armes nucleaires dans l'atmosphere, dans l'espace extra-atmospherique et sous l'eau (PTBT) - au nombre requis d'un tiers des Parties Contractantes - avaient lance un appel aupres des Gouvernements depositaires (Royaume-Uni, Etats-Unis, Union Sovietique) pour qu'ils convoquent une conference avant la conference d'examen du TNP, afin d'envisager la conversion du PTBT en un traite visant l'interdiction totale de ces essais A la suite d'un compromis, il avait cependant ete accepte qu'une reunion sur l'organisation d'une telle conference se tienne a New-York en juin 1990 et que les travaux sur le fond commencent en janvier 1991
- 4 Cf infra, le developpement consacre aux garanties globales
- 5 L'article IV reconnaît le droit inalienable des Etats Parties a developper la recherche, la production et l'utilisation de l'energie nucleaire a des fins pacifiques et engage tous les Etats Parties a faciliter dans toute la mesure du possible des echanges d'equipements, de matieres et de technologies a ces memes fins
- 6 L'article V du TNP prevoit que les Etats non detenteurs d'armes nucleaires (ENDAN) auront acces au benefice potentiel des applications pacifiques des explosions nucleaires, sous certaines conditions
- 7 L'article IX 3 dispose qu'un Etat detenteur d'armes nucleaires est un Etat qui a fabrique et explose une arme nucleaire ou un autre dispositif nucleaire explosif avant le 1er janvier 1967 Trois des cinq Etats repondant a ces conditions, a savoir le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union Sovietique, sont Parties au TNP, les deux autres Etats, la Chine et la France, ne sont pas Parties a ce Traite
- 8 En 1985, le document final s'etait borne a citer l'Afrique du Sud et Israel
- 9 Bien que le Traite ne les y oblige pas, les trois Etats EDAN Parties a ce Traite ont conclu des accords avec l'AIEA en vue de placer sous garanties toute ou partie de leurs activites nucleaires civiles
- 10 La Republique democratique populaire de Coree (Coree du Nord - Note de la redaction), a adhere au TNP en 1985 mais n'a pas encore conclu d'accord de garanties avec l'AIEA Des articles parus dans la presse ont souleve des questions a propos de l'existence eventuelle dans ce pays d'un reacteur et d'une installation de retraitement non rendus publiques Nuclear Fuel, 3 avril 1989, p 5, International Herald Tribune, 10-11 fevrier 1990

- 11 Washington Post, 31 mars 1989 , International Herald Tribune, 1-2 avril 1989 , Sunday Times, 19 août 1990
- 12 L'article VII du TNP dispose que rien dans le Traite n'affecte le droit d'un groupe d'Etats de conclure des accords regionaux en vue d'assurer la totale elimination des armes nucleaires dans leurs territoires respectifs
- 13 Voir infra l'examen par le Comite principal I de l'article VI et la question d'une interdiction globale des essais nucleaires
- 14 Cette situation n'est pas sans precedent, la seconde Conference d'examen qui s'est deroulee en 1980 n'est pas non plus parvenue a un accord sur son rapport final
- 15 Republique populaire de Chine et France
- 16 Les Etats EDAN non Parties au Traite qui ont assiste a la Conference etaient l'Algerie, l'Argentine, le Bresil, la Republique socialiste sovietique de Bielorussie, le Chili, Cuba, Israel, Myanmar (ex Birmanie), Oman, le Pakistan, la Republique Unie de Tanzanie, la Republique socialiste sovietique d'Ukraine et le Zimbabwe

## APPENDICE

### TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

**LES ETATS QUI CONCLUENT LE PRÉSENT TRAITÉ**, ci-apres denommes les "Parties au Traite",

**CONSIDÉRANT** les devastations qu'une guerre nucleaire ferait subir a l'humanite entiere et la necessite qui en resulte de ne menager aucun effort pour ecarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la securite des peuples,

**PERSUADES** que la proliferation des armes nucleaires augmenterait considerablement le risque de guerre nucleaire,

**EN CONFORMITE** avec les resolutions de l'Assemblee generale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prevention d'une plus grande dissemination des armes nucleaires,

**S'ENGAGEANT** a cooperer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique aux activites nucleaires pacifiques,

**EXPRIMANT** leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant a favoriser l'application, dans le cadre du systeme de garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matieres brutes et de produits fissiles speciaux grâce a l'emploi d'instruments et d'autres moyens techniques en certains points strategiques,

**AFFIRMANT** le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucleaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotes d'armes nucleaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucleaires explosifs, devraient être accessibles, a des fins pacifiques, a toutes les Parties au Traite, qu'il s'agisse d'Etats dotes ou non dotes d'armes nucleaires,

**CONVAINCUS** qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traite ont le droit de participer a un echange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du developpement plus pousse des utilisations de l'energie atomique a des fins pacifiques, et de contribuer a ce developpement a titre individuel ou en cooperation avec d'autres Etats,

**DÉCLARANT** leur intention de parvenir au plus tôt a la cessation de la course aux armements nucleaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du desarmement nucleaire,

**DEMANDANT INSTAMMENT** la cooperation de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

**RAPPELANT** que les Parties au Traite de 1963 interdisant les essais d'armes nucleaires dans l'atmosphere, dans l'espace extra-atmospherique et sous l'eau ont, dans le preambule dudit Traite, exprime leur determination de chercher a assurer l'arrêt de toutes les explosions experimentales d'armes nucleaires a tout jamais et de poursuivre les negociations a cette fin,

**DÉSIREUX** de promouvoir la detente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucleaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'elimination des armes nucleaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traite sur le desarmement general et complet sous un contrôle international strict et efficace,

**RAPPELANT** que, conformement a la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir a la menace ou a l'emploi de la force, soit contre l'integrite territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre maniere incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'instauration et le maintien de la paix et de la securite internationales en n'affectant aux armements que la plus petite fraction possible des ressources humaines et economiques du monde,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit

### Article premier

Tout Etat dote d'armes nucleaires qui est Partie au Traite s'engage a ne transferer a qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucleaires ou autres dispositifs nucleaires explosifs, ou le controle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et a n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non dote d'armes nucleaires, quel qu'il soit, a fabriquer ou acquerir de quelque autre maniere des armes nucleaires ou autres dispositifs nucleaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs

### Article II

Tout Etat non dote d'armes nucleaires, qui est Partie au Traite s'engage a n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucleaires ou autres dispositifs explosifs nucleaires ou de controle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, a ne fabriquer ni acquerir de quelque autre maniere des armes nucleaires ou autres dispositifs nucleaires explosifs, et a ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucleaires ou d'autres dispositifs nucleaires explosifs

### Article III

1 Tout Etat non dote d'armes nucleaires qui est Partie au Traite s'engage a accepter les garanties stipulees dans un accord qui devra etre negocie et conclu avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, conformement au Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et au systeme de garanties de ladite Agence, a seule fin de verifier l'execution des obligations assumees par ledit Etat aux termes du present Traite en vue d'empêcher que l'energie nucleaire ne soit detournee de ses utilisations pacifiques vers des armes nucleaires ou d'autres dispositifs explosifs nucleaires. Les modalites d'application des garanties requises par le present article porteront sur les matieres brutes et les produits fissiles speciaux, que ces matieres ou produits soient produits, traites ou utilises dans une installation nucleaire principale ou se trouvent en dehors d'une installation. Les garanties requises par le present article s'appliqueront a toutes matieres brutes ou tous produits fissiles speciaux dans toutes les activites nucleaires pacifiques exercees sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit

2 Tout Etat Partie au Traite s'engage a ne pas fournir

a) de matieres brutes ou de produits fissiles speciaux, ou

- b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article

3 Les garanties requises par le présent article seront mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au préambule

4 Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date du dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations

#### Article IV

1 Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité

2 Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des Organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement

## Article V

Chaque Partie au Traite s'engage a prendre des mesures appropriees pour assurer que, conformement au present Traite, sous une surveillance internationale appropriee et par la voie de procedures internationales appropriees, les avantages pouvant decouler des applications pacifiques quelles qu'elles soient des explosions nucleaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotes d'armes nucleaires qui sont Parties au Traite, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilises soit aussi reduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotes d'armes nucleaires qui sont Parties au Traite seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformement a un accord international special ou a des accords internationaux speciaux, par l'entremise d'un organisme international approprie ou les Etats non dotes d'armes nucleaires seront representes de maniere adequate. Des negociations a cet effet commenceront le plus töt possible apres l'entree en vigueur du Traite. Les Etats non dotes d'armes nucleaires qui sont Parties au Traite pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilateraux.

## Article VI

Chacune des Parties au Traite s'engage a poursuivre de bonne foi des negociations sur des mesures efficaces relatives a la cessation de la course aux armements nucleaires a une date rapprochee et au desarmement nucleaire et sur un traite de desarmement general et complet sous un controle international strict et efficace.

## Article VII

Aucune clause du present Traite ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traites regionaux de facon a assurer l'absence totale d'armes nucleaires sur leurs territoires respectifs.

## Article VIII

1 Toute Partie au Traite peut proposer des amendements au present Traite. Le texte de tout amendement propose sera soumis aux gouvernements depositaires qui le communiqueront a toutes les Parties au Traite. Si un tiers des Parties au Traite ou davantage en font alors la demande, les gouvernements depositaires convoqueront une conference a laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traite pour etudier cet amendement.

2 Tout amendement au present Traite devra être approuve a la majorite des voix de toutes les Parties au Traite, y compris les voix de tous les Etats dotes d'armes nucleaires qui sont Parties au Traite et de toutes les autres Parties qui, a la date de la communication de l'amendement, sont membres du

Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique  
L'amendement entrera en vigueur a l'egard de toute Partie qui deposera son instrument de ratification dudit amendement, des le depôt de tels instruments de ratification par la majorite des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotes d'armes nucleaires qui sont Parties au Traite et de toutes les autres Parties qui, a la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique Par la suite, l'amendement entrera en vigueur a l'egard de toute autre Partie des le depôt de son instrument de ratification de l'amendement

3 Cinq ans apres l'entree en vigueur du present Traite, une conference des Parties au Traite aura lieu a Geneve (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du present Traite en vue de s'assurer que les objectifs du preambule et les dispositions du Traite sont en voie de realisation Par la suite, a des intervalles de cinq ans, une majorite des Parties au Traite pourra obtenir, en soumettant une proposition a cet effet aux gouvernements depositaires, la convocation d'autres conferences ayant le même objet, a savoir le fonctionnement du Traite

#### Article IX

1 Le present Traite est ouvert a la signature de tous les Etats Tout Etat qui n'aura pas signe le present Traite avant son entree en vigueur conformement au paragraphe 3 du present article pourra y adherer a tout moment

2 Le Present Traite sera soumis a la ratification des Etats signataires Les instruments de ratification et les instruments d'adhesion seront deposes aupres des Gouvernements de l'Union des Republiques socialistes sovietiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amerique, qui sont par les presentes designes comme gouvernements depositaires

3 Le present Traite entrera en vigueur apres qu'il aura ete ratifie par les Etats dont les gouvernements sont designes comme depositaires du Traite, et par quarante autres signataires du present Traite, et apres le depôt de leurs instruments de ratification Aux fins du present Traite, un Etat dote d'armes nucleaires est un Etat qui a fabrique et a fait exploser une arme nucleaire ou un autre dispositif nucleaire explosif avant le 1er janvier 1967

4 Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhesion seront deposes apres l'entree en vigueur du present Traite, celui-ci entrera en vigueur a la date du depôt de leurs instruments de ratification ou d'adhesion

5 Les gouvernements depositaires informeront sans delai tous les Etats qui auront signe le present Traite ou y auront adhere de la date de chaque signature, de la date de depôt de chaque instrument de ratification ou d'adhesion, de la date d'entree en vigueur du present Traite et de la date de reception de toute demande de convocation d'une conference ainsi que de toute autre communication

6 Le present Traite sera enregistre par les gouvernements depositaires conformement a l'article 102 de la Charte des Nations Unies

#### Article X

1 Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traite si elle decide que des evenements extraordinaires, en rapport avec l'objet du present Traite, ont compromis les interets suprêmes de son pays Elle devra notifier ce retrait a toutes les autres Parties au Traite ainsi qu'au Conseil de securite de l'Organisation des Nations Unies avec un preavis de trois mois Ladite notification devra contenir un expose des evenements extraordinaires que l'Etat interesse considere comme ayant compromis ses interets suprêmes

2 Vingt-cinq ans apres l'entree en vigueur du Traite, une Conference sera convoquee en vue de decider si le Traite demeurera en vigueur pour une duree indefinie, ou sera proroge pour une ou plusieurs periodes supplementaires d'une duree determinee Cette decision sera prise a la majorite des Parties au Traite

#### Article XI

Le present Traite, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font egalement foi, sera depose dans les archives des gouvernements depositaires Des copies dûment certifiees conformes du present Traite seront adressees par les gouvernements depositaires aux gouvernements des Etats qui auront signe le Traite, ou qui y auront adhere

En foi de quoi les soussignes, dument habilites a cet effet, ont signe le present Traite

Fait en trois exemplaires, a Londres, Moscou et Washington le  
1er juillet 1968

# JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

## JURISPRUDENCE

### ● *Royaume-Uni*

#### AFFAIRE MERLIN ET CONSORTS C/BRITISH NUCLEAR FUELS PLC - DIVISION DU BANC DE LA REINE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE - DEMANDE DE REPARATION DE DOMMAGES CAUSES A UNE PROPRIETE FONCIERE (1990)\*

L'arrêt dans cette affaire a été rendu par M le Juge Gatehouse, le 2 avril 1990. L'audience a débuté le 2 octobre 1989, le premier jour de la session judiciaire de la Saint-Michel, et s'est poursuivie (avec des suspensions) jusqu'au vendredi 8 décembre 1989, date à laquelle le prononcé du jugement a été reporté.

Conformément à la pratique en usage dans des affaires de ce type, les parties ont échangé les dépositions par écrit des experts scientifiques ayant témoigné pour elles (cf Annexe I).

En l'occurrence, un témoin des demandeurs, M Russell-Jones, n'a pas témoigné devant le tribunal à la suite d'une ordonnance du Juge concernant la recevabilité de son témoignage. Parmi les témoins du défendeur, le Professeur Fabrikant n'a pas été cité à témoigner à la suite d'une décision des avocats de la défense. Les documents produits dans cette affaire (principalement, mais non exclusivement, des rapports et des publications scientifiques) remplissent une cinquantaine de gros classeurs de feuillets mobiles. De même, la transcription littérale des débats d'audience a représenté un volume important. L'arrêt lui-même occupe plus de 60 pages dactylographiées.

\* Note aimablement communiquée par M Donald Grazebrook, Consultant Juridique de l'Autorité de l'Énergie Atomique du Royaume-Uni.

Les demandeurs etaient Christopher Peter Merlin, sa femme Christine Ann Merlin, et leurs deux enfants Sam Oliver Merlin et Ben Harris Merlin. L'instance introduite par les demandeurs visait la reparation de dommages causes a leur propriete fonciere constituee principalement par leur maison d'habitation, "Mountain Ash", situee sur l'estuaire de la Ravenglass, sur la cote de Cumbria au sud de l'installation de Sellafield de la British Nuclear Fuels plc (BNF).

La demande a ete introduite au depart au titre de l'article 7 de la Loi de 1965 sur les installations nucleaires ["Nuclear Installations Act"] et, a défaut, au titre du droit coutumier, mais il n'a pas ete insiste sur ce dernier chef.

Le point essentiel etait que des radionucleides provenant des rejets de dechets de Sellafield penetraient dans la maison du demandeur a partir du limon et de la vase de l'estuaire ou ils se deposaient sous l'action d'agents naturels tels que la maree et le vent. De la, ils etaient transportes a l'interieur de la maison, soit par le vent, soit par les pieds des personnes et les pattes des animaux de compagnie. Il a ete suggere que la presence d'une contamination sous la forme de ces radionucleides constituait un dommage aux biens contraire a la legislation, et que les demandeurs avaient subi en consequence une perte de valeur de leur maison d'habitation.

Il n'a pas ete conteste que des quantites mesurables de radionucleides avaient ete trouvees dans la maison d'habitation de Mountain Ash et qu'elles provenaient de l'emissaire qui rejette des effluents liquides nucleaires dans la Mer d'Irlande au large de la cote pres de Sellafield.

Les demandeurs se sont inquietes de la presence d'une contamination radioactive dans la maison et des risques pour la sante dont elle s'accompagnait. Ils ont donc decide de vendre leur propriete et ont fini par la faire a un prix qu'ils ont estime nettement inferieur a sa valeur en raison de la presence de cette contamination radioactive.

En classant l'affaire, le Juge a soutenu que la contamination radioactive en elle-meme ne constituait pas un "dommage materiel a un bien" au sens de cette expression, telle qu'elle est utilisee a l'article 7 de la Loi de 1965. Cette expression n'est pas definie dans cette Loi mais, de l'avis du Juge, elle vise des dommages materiels a des biens tangibles.

Les installations nucleaires doivent inevitablement entrainer un certain surcroit de radioactivite dans la zone. La simple presence d'une telle activite sans dommage materiel ne constitue pas en soi une violation de l'obligation legale incombant au titulaire de l'autorisation. La Loi de 1965 n'offre pas de recours s'agissant de la reparation d'une perte purement economique, laquelle n'est pas reparable en droit coutumier [Convention de Paris, article 11, Convention de Vienne, article I(1)(k)(1) - reproduits en Annexe II].

L'arret traitant des raisons juridiques du classement de l'affaire contient les passages suivants

"Je rejette l'argument selon lequel la contamination de la maison des demandeurs represente en elle-même un dommage materiel a leurs biens Cette contamination, comme cela a ete admis dans l'affaire, ne represente qu'un risque accru pour la sante de ses occupants La Loi assure la reparation des dommages corporels demontres, pas le risque d'un dommage corporel futur

"Pour qu'il y ait violation d'une obligation legale, entrainant un droit a reparation, le demandeur doit etablir qu'il a subi un dommage corporel ou un dommage materiel a ses biens cause - et j'insiste sur le mot - soit par un evenement mettant en jeu une matiere nucleaire - article 7(1)(a) - soit par un rayonnement ionisant emis sur le site ou a partir de ce dernier - article 7(1)(b) - [reproduits en Annexe II]

"Bien que la question de savoir si les faits invoques relevent de l'alea (a) aussi bien que (b), ait donne lieu a controverse, je suis convaincu que l'affaire concerne l'alea (b)(11), mais cela n'a, semble-t-il, pas d'importance dans l'un et l'autre cas, il faut qu'il y ait une cause et un effet La simple presence a l'interieur de la propriete des demandeurs de rayonnements ionisants emis par des effluents rejetes a partir du site, n'est pas suffisante pour constituer une violation de l'obligation legale, elle doit entrainer des dommages Les radionucleides en jeu dans l'affaire - des isotopes du plutonium et de l'americium - sont des emetteurs alpha Ils ne peuvent pas causer des dommages notables aux personnes ou aux biens sur un plan externe, mais s'ils sont inhalés, ingerés ou susceptibles de penetrer autrement dans le corps, ils peuvent induire des cancers mais, bien entendu, ne le feront pas necessairement La presence de radionucleides emetteurs alpha dans les voies respiratoires ou digestives chez l'homme, ou même dans la circulation sanguine, augmente simplement le risque de cancer auquel chacun est expose du fait des sources radioactives tant naturelles qu'artificielles Ces emetteurs ne representent pas en eux-mêmes un dommage corporel

"C'est pourquoi je conclus que les faits dans cette affaire ne revelent aucune faute de la part des defendeurs, et l'action ne peut aboutir pour cette raison "

En poursuivant son argumentation, le Juge a expose ses conclusions sur un point de fait, comme il l'indique, au cas ou "je me trompe sur l'interpretation de la legislation et la demande des demandeurs est recevable en vue d'une reparation" Le premier fait a etablir vise la question de la causalite Les chefs speciaux de perte, qui figurent dans la demande, seraient imputables a la decision des demandeurs de demenager de cette maison d'habitation a cause de la contamination radioactive Il a ete soutenu par la defense dans l'affaire que leur decision n'avait pas ete motivee par cette raison, mais etait entierement, ou du moins principalement, due a des considerations financieres Le Juge a estime qu'il existait des arguments puissants laissant entendre que des considerations financieres etrangeres pouvaient avoir joue en l'occurrence, mais il est parvenu a la conclusion que,

tout bien pese, il convenait d'admettre la these de M Merlin, selon laquelle le principal motif l'ayant decide a quitter Mountain Ash etait sa crainte pour la securite a long terme de ses enfants

En second lieu, en ce qui concerne le montant des dommages, la premiere demande avait trait a la difference existant entre le prix de vente de la maison aux encheres en decembre 1984 et l'evaluation de la maison a l'etat non contamine en fevrier 1984 (les montants en jeu etaient respectivement de 35 500 f et de 59 000 f) Le Juge a rejete ce dernier chiffre et s'est appuye sur un autre chiffre de 53 100 f, mais ce chiffre a ete soumis a une deduction de la valeur d'un terrain a bâtir, qui a ete exclu de la vente en fin de compte En raisonnant de cette façon, le Juge a evalue le chef des pertes a 13 500 f Le Juge a rejete les autres chefs de perte, tels que les pertes de revenus a partir d'autres biens et les frais de demenagement, mais il a accepte les frais juridiques lies aux transactions de vente et d'achat De l'avis du Juge, le montant total des dommages speciaux susceptibles d'être indemnisés, si les demandeurs avaient ete fondees dans leur demande, aurait ete de 16 602 f Le Juge a ensuite deboute les demandeurs pour tout montant au titre des dommages generaux afferents aux desagregements et embarras, en arguant de ce qu'ils n'entrent dans aucune categorie reconnue qui permettrait d'accorder une telle indemnisation

Enfin, considerant les preuves materielles avancees a l'appui des risques allegues pour la sante, le Juge a pose la question suivante "quelle est en verite l'etendue d'un risque accru pour la sante resultant des niveaux invoques de radioactivite constatees a Mountain Ash ?"

Apres avoir passe en revue les faits avances par les temoins des demandeurs et du defendeur, le Juge a resume ses conclusions sur cet aspect de l'affaire dans les termes suivants

"Je suis tout a fait sceptique quant a la these selon laquelle l'augmentation effective du risque a Mountain Ash resultant du niveau des radionucleides releves a cet endroit et provenant de Sellafield, aurait ete autre chose que negligeeble "

Il n'a pas ete fait appel de ce jugement, les delais pour ce faire etant a present expires

#### ANNEXE I

##### Experts cites par les demandeurs

- 1 Professeur Edward P Radford, epidemiologiste, Universite de Pittsburg et titulaire dans le passe d'autres postes eminents
- 2 M K Z Morgan, specialiste de la radioprotection, ancien directeur de la Division de la protection sanitaire, Laboratoire d'Oak Ridge, et titulaire dans le passe d'autres postes eminents

- 3 M J P Day, charge de cours principal de chimie, Universite de Manchester
- 4 M R Russell-Jones, consultant en dermatologie et President du Comite consultatif sur la pollution des "Amis de la Terre".
- 5 M Russell Gourlay, cadastreur patente ["Chartered Surveyor"]

Experts cites par le defendeur

- 6 M S R Jones, Chef de la Division de la protection de l'environnement, BNF plc
- 7 Mme Frances Fry, Chef de la Section des mesures, Office national de protection radiologique (NRPB)
- 8 M Geoffrey Webb, Secretaire, NRPB
- 9 Professeur Ian Thornton, President, Centre pour la technologie de l'environnement, Imperial College, Universite de Londres
- 10 Professeur A J H Goddard, Professeur, charge de la chaire de securite de l'environnement, Imperial College, Universite de Londres
- 11 Professeur J Fabrikant, Professeur de radiologie, Ecole de medecine de l'Universite de Californie
- 12 M D C Phillips, Chef adjoint, Groupe des polymeres et des materiaux composites, Laboratoire de Harwell de l'Autorite de l'energie atomique du Royaume-Uni (UKAEA)
- 13 M A C James, Chef de Groupe, Inhalation et dosimetrie interne, Pacific Northwest Laboratories de l'Institut Battelle
- 14 M Richard, epidemiologiste, Consultant aupres de l'Office national de protection radiologique et titulaire dans le passe d'autres postes eminents
- 15 M John Langton, consultant charge de la notation et de l'evaluation

**ANNEXE II**

**Convention de Paris**

Article 11

"La nature, la forme et l'etendue de la reparation, ainsi que la repartition equitable des indemnites sont regies, dans les limites prevues par la presente Convention, par le droit national "

## Convention de Vienne

### "Article I(1)

(k) dommage nucléaire signifie

(1) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées , "

### Loi de 1965 sur les installations nucléaires\*

"Obligations incombant au titulaire de l'autorisation, etc , en cas d'événements nucléaires

7 (1) Lorsqu'une autorisation de site nucléaire a été délivrée eu égard à un site, le titulaire de l'autorisation a l'obligation de s'assurer

(a) qu'aucun événement mettant en jeu une matière nucléaire visée ainsi qu'il est mentionné au paragraphe (2) du présent article ne cause de dommage corporel à une personne ou de dommage matériel à un bien d'une personne autre que le titulaire de l'autorisation, s'agissant d'un dommage corporel ou matériel provenant ou résultant des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de cette matière nucléaire , et

(b) qu'aucun rayonnement ionisant émis pendant la période de responsabilité du titulaire de l'autorisation

(1) a partir d'une source placée ou tolérée sur le site par le titulaire de l'autorisation, et qui n'est pas une matière nucléaire , ou

(11) a partir de tout déchet rejeté (sous n'importe quelle forme) sur le site ou à partir de ce dernier,

ne cause de dommage corporel à une personne ou de dommage matériel à un bien appartenant à une personne autre que le titulaire de l'autorisation "

\* Traduction officielle

## ● Suisse

### ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL RELATIF A L'INDEMNISATION DES MARAICHERS PAR LA CONFEDERATION CONSECUTIVEMENT A LA CATASTROPHE NUCLEAIRE DE TCHERNOBYL (1990)\*

La catastrophe nucleaire de Tchernobyl du 26 avril 1986 precipita d'importantes quantites de matieres radioactives sur de vastes regions du nord et de l'ouest de l'Europe. La Suisse ne fut pas epargnee.

La contamination radioactive qui s'ensuivit n'etait pas telle cependant qu'elle ait eu pour effet d'obliger les autorites suisses a declarer certaines denrees alimentaires impropres a la consommation. La Commission federale pour la protection AC (atomique - chimique) et l'Office federal de la sante publique ont emis un certain nombre de recommandations parmi lesquelles il etait conseille aux femmes enceintes, aux nourrices et aux enfants de moins de deux ans de renoncer a consommer des produits provenant de la culture des champs et, au reste de la population, de bien laver lesdits produits avant leur consommation.

Ces recommandations allies aux craintes qu'a suscite la catastrophe de Tchernobyl ont eu pour consequence une nette modification de l'attitude des consommateurs a l'egard des produits provenant de la culture des champs. Cette modification des habitudes se traduisit rapidement par une reduction du chiffre d'affaires voire, pour quelques produits, par un effondrement passager du marche.

Cette situation amena une entreprise de produits maraichers a tenter une action en dommages-interets contre la Confederation devant la Cour supreme du canton de Berne sur la base de la Loi federale sur la responsabilite civile en matiere nucleaire - LRCN (RS 732.44) (Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplement au Bulletin de Droit Nucleaire n° 32).

La Cour supreme du canton de Berne, competente selon l'article 24, 3eme alinea de la LRCN, dans une decision portant sur le principe de la responsabilite uniquement, etablit la responsabilite de la Confederation suite a la catastrophe nucleaire de Tchernobyl a l'egard de la societe demanderesse sur la base de l'article 2, premier alinea, lettre a de la LRCN. Statuant sur recours, le 21 juin 1990, le Tribunal federal, qui est l'autorite judiciaire superieure en Suisse, confirma l'arret de la Cour supreme du canton de Berne.

La Confederation suisse, defenderesse au proces, contesta sa responsabilite.

Pour elle, la question principale qui se posait en l'occurrence etait de savoir s'il y avait un lien de causalite adequate entre la contamination radioactive et les pertes subies sur les ventes. Comme on l'a vu plus haut, les

\* Note aimablement communiquee par le Service juridique de l'Office Federal Suisse de l'Energie.

legumes pouvaient être consommés sans risque pour la santé à condition d'observer les mesures de précaution. La Confédération soutenait que le recul de la consommation était dû davantage aux réactions violentes des consommateurs aux recommandations ainsi qu'aux informations données par les médias qu'à la contamination radioactive. Le Tribunal fédéral n'a pas tenu compte de ces arguments.

Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un dommage d'origine nucléaire, à savoir un dommage causé par les propriétés dangereuses, notamment radioactives, toxiques, détonantes ou autres propriétés de substances nucléaires (article 2, premier alinéa, lettre a de la LRCN).

Cette reconnaissance du dommage nucléaire qui englobe le gain manqué permet au Tribunal fédéral l'application de l'article 16, premier alinéa, lettre d de la LRCN qui énonce que pour des cas particuliers, la Confédération couvre, à concurrence d'un milliard de francs suisses, les dommages d'origine nucléaire que le lése n'a pas causés intentionnellement lorsqu'une personne, ayant subi en Suisse un dommage d'origine nucléaire consécutif à un événement survenu à l'étranger, ne peut obtenir dans le pays en cause de réparation conformément à la présente Loi. Les juges fédéraux, en effet, ont retenu qu'il existait un lien de causalité adéquate et ininterrompue entre l'accident nucléaire, la précipitation de matières radioactives sur les produits maraîchers et le fait que ces produits soient devenus invendables.

Cet important arrêt de principe a amené la Confédération à proposer aux maraîchers des négociations ayant pour but de chiffrer leurs prétentions financières. L'Administration fédérale des finances représentant la Confédération et l'avocat représentant les maraîchers se réuniront à cet effet.

## DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

### ● Suisse

#### DEMANDE D'AUTORISATION GÉNÉRALE POUR UN DÉPÔT INTERMÉDIAIRE CENTRAL DE DÉCHETS RADIOACTIFS (1990)\*

En date du 16 juillet 1990, la société Zwiilag Zwischenlager Würenlingen SA a déposé auprès du Conseil fédéral (Gouvernement) une demande d'autorisation générale pour la construction de bâtiments de stockage.

\* Note aimablement communiquée par le Service juridique de l'Office fédéral Suisse de l'Énergie.

intermediaire pour elements de combustibles irradies et toutes categories de dechets radioactifs ainsi que de nouvelles installations pour le traitement des dechets de faible et moyenne activite, a Wurenlingen (canton d'Argovie)

La procedure engagee par la demande d'autorisation est soumise a l'Arrête federal concernant la Loi sur l'energie atomique (RS 732 01) (le texte de l'Arrête est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 23 , cf egalement Bulletins de Droit Nucleaire n° 29 et 31) Cela signifie qu'en cas de decision positive du Conseil federal, l'octroi de cette autorisation sera soumis a l'approbation de l'Assemblée federale (Parlement)

Conformement a l'article 3 de l'Arrête federal, l'autorisation generale doit être refusee ou subordonnee a l'observation de conditions ou charges adequates lorsque

- cela est necessaire a la sauvegarde de la sùrete exterieure de la Suisse, au respect de ses engagements internationaux ou a la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'amenagement du territoire ,
- l'installation ne repond vraisemblablement pas a un besoin effectif dans le pays

A l'appui de sa demande, la societe a depose un document etablissant la preuve du besoin, un rapport technique et un rapport concernant l'impact du depot sur l'environnement

Une fois que la requête et ses annexes ont ete deposees, c'est l'administration federale qui se charge de la publication de la requête dans la Feuille federale Elle procede de maniere appropriee au depôt public des documents Chacun peut presenter par ecrit a la Chancellerie federale, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la publication, des objections a l'octroi de l'autorisation generale Simultanement a cette consultation, le Conseil federal demande aux cantons et aux services specialises competents de la Confederation de donner leur avis Les cantons sont egalement tenus de consulter les communes interessees dont ils signaleront les opinions dans leurs reponses Le Conseil federal demande des expertises a la Division principale de la securite des installations nucleaires (DSN) et a la Commission federale de la securite des installations nucleaires (CSA) En regle generale, le requerant assume les frais des expertises Ensuite, le Conseil federal publie dans la Feuille federale les conclusions formulees dans les avis et rapports d'expertise Il fait proceder de maniere appropriee au depôt public des avis et des rapports d'expertise, pour qu'ils puissent etre consultes, a l'exception des parties qu'il y a des raisons de tenir secretes Chacun peut alors presenter par ecrit a la Chancellerie federale, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la publication, des objections aux conclusions formulees dans les avis et les rapports d'expertise Le même droit est reconnu aux cantons ainsi qu'aux communes interessees Enfin, le Conseil federal invite les cantons, les services federaux ou les experts a se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donne lieu Apres avoir examine la requête ainsi que les

avis, les rapports d'expertise et les objections presentees, le Conseil federal prend une decision Il faut compter environ vingt-quatre mois entre le depot de la requete et la decision du Conseil federal La decision d'octroi de l'autorisation generale est publiee dans la Feuille federale avec l'indication des conditions et des charges ainsi qu'avec un rapport explicatif et soumise a l'Assemblee federale pour approbation

# TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

## ● *Allemagne*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### UNIFICATION ALLEMANDE\*

#### 1 Accession de la République Démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne

La République Démocratique allemande (RDA) a, conformément à l'article 23 de la Loi Fondamentale (Constitution) de la République fédérale d'Allemagne, déclaré le 23 août 1990 son accession à la République fédérale d'Allemagne à compter du 3 octobre 1990 (Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik - DDR - 1990 I p 1324). La RDA a par conséquent cessé d'exister à minuit le 2 octobre 1990 et, dès le lendemain, les deux Allemagnes ont été unifiées dans la République fédérale d'Allemagne.

L'Allemagne unifiée accèdera à sa pleine souveraineté conformément aux termes du Traité du 12 septembre 1990 conclu entre les deux Allemagnes, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'URSS sur le règlement final relatif à l'Allemagne - Traité dit 2+4 (Bundesgesetzblatt 1990 II, p 1317). Ce Traité entrera en vigueur dans l'Allemagne unie à la date du dépôt du dernier instrument de ratification par les Parties Contractantes.

La réunification de l'Allemagne est intervenue au terme de plusieurs étapes juridiques. Ce processus a également affecté l'harmonisation et l'unification du droit de l'énergie nucléaire.

---

\* La présente note ainsi que les suivantes nous ont été aimablement communiquées par le Dr Norbert Pelzer de l'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen.

## 2 Traite sur l'établissement d'une Union monetaire

La premiere etape a ete la conclusion, le 18 mai 1990, d'un Traite relatif a l'établissement d'une Union monetaire economique et sociale entre les deux Allemagnes (Bundesgesetzblatt 1990 II, p 518, 533) Ce Traite, conformement a son article 38, est entre en vigueur le 30 juin 1990 (Bundesgesetzblatt 1990 II, p 700) Le Traite sur l'Union monetaire (TMU) prevoit egalement l'institution d'une union environnementale Conformement a l'article 16 du TMU, la protection de l'environnement est definie comme l'un des objectifs principaux des deux Parties au Traite (paragraphe 1) La RDA a accepte par ce Traite l'obligation de garantir dans sa legislation que les installations et activites nouvelles seraient conformes aux exigences du droit de la RFA sur la protection de l'environnement, y compris le droit de l'energie nucleaire Les installations et activites existantes devraient de leur cote etre portees des que possible au niveau de securite en vigueur en Republique federale d'Allemagne (paragraphe 2, 4) En outre, la RDA s'est engagee a mettre sa politique de promotion de la protection de l'environnement en harmonie avec celle de la RFA

Selon l'Annexe II, n° III 2 du Traite, la RDA s'engageait expressément a mettre en vigueur la Loi atomique de la RFA sur son territoire, etant entendu que les autorisations d'exploitation accordees au moment de l'entree en vigueur du TMU continueraient de s'appliquer Cette prolongation de validite etait cependant limitee a cinq ans pour les autorisations relatives aux centrales nucleaires et a dix ans pour toutes les autres autorisations nucleaires Mis a part ce point, les dispositions de la Loi atomique de RFA relatives au controle des activites nucleaires ainsi que les dispositions sur les conditions relatives aux autorisations, leur revocation ou leur modification substantielle, etaient entrees en vigueur immediatement, si bien qu'en cas d'urgence il pouvait être mis fin immediatement aux operations et activites en cause

## 3 Extension du droit nucleaire de RFA a la RDA

La RDA s'est acquittee de ses obligations au regard du TMU en promulguant une Loi, le 21 juin 1990, au sujet de la mise en vigueur de la reglementation de RFA en RDA (Gesetzblatt der DDR 1990 I, p 357) (connue sous le nom de "Mantelgesetz") S'ajoutant a cette legislation generale, le Parlement de RDA a adopte le 29 juin 1990 la Loi-cadre sur l'environnement ("Umweltrahmengesetz") (Gesetzblatt der DDR 1990 I, p 649)

Dans son article 2, cette derniere Loi fournit un cadre juridique detaille relatif a la sùrete nucleaire et a la protection contre les rayonnements sur la base de la Loi atomique de la RFA Elle precise que ses objectifs sont d'assurer la protection de la vie, de la sante et des biens contre les dangers de l'energie nucleaire et des rayonnements ionisants ainsi que de reparer les dommages ainsi subis

Conformement au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi-cadre sur l'environnement, la Loi atomique de RFA est entree en vigueur en RDA le 1er juillet 1990 Au meme moment, les decrets d'application de cette Loi sont eux-mêmes entres en vigueur et la legislation correspondante de la RDA a ete abrogee, exception faite de certaines dispositions mineures a la condition que

celles-ci soient néanmoins conformes à l'"ordre public" de la RFA. Les directives des Communautés Européennes qui sont d'application directe, devaient entrer en vigueur en Allemagne de l'Est le 1er janvier 1991.

Le maintien en vigueur des autorisations délivrées dans le cadre de l'ancienne législation a été confirmé. Dans le même temps, le système de contrôle applicable en RFA est devenu instantanément applicable sur le territoire de la RDA.

L'extension du droit nucléaire de RFA à la RDA suppose aussi l'introduction de la législation sur la responsabilité civile nucléaire y compris la Convention de Paris. Naturellement, cette dernière, s'agissant d'une Convention internationale qui entraîne des obligations mutuelles pour les Parties Contractantes ne peut pas en elle-même être transférée. Elle a par conséquent été introduite comme droit national de la RDA en limitant ses effets à ceux de toute loi nationale sur le territoire de la RDA. Par suite du changement de législation sur la responsabilité civile nucléaire, les exploitants nucléaires en RDA ont dû pour la première fois souscrire une garantie financière pour couvrir leur responsabilité.

Du fait de l'application du TMU et de la législation complémentaire de RDA, le droit nucléaire de RFA est devenu effectivement applicable sur le territoire de l'Allemagne de l'Est le 1er juillet 1990. Du point de vue juridique, le droit avait néanmoins le caractère d'une législation de la RDA adoptée par le Parlement de ce pays.

#### 4 Traité d'unification

La troisième et dernière étape de l'unification des deux Allemagnes et de leurs deux systèmes juridiques, a été la conclusion du Traité du 31 août 1990 entre la RFA et la RDA sur la réalisation de l'unité de l'Allemagne (Traité d'unification) (Bundesgesetzblatt 1990 II, p. 885, 889). Ce texte, extrêmement détaillé, relève du droit international public. Il comporte 45 articles, des clauses finales, un Protocole et 3 annexes, et représente un total de 356 pages dans le Journal officiel allemand. Il est entré en vigueur le 29 septembre 1990 (Bundesgesetzblatt 1990 II, p. 1360).

Sur la base de l'union environnementale instituée conformément à l'article 16 du TMU, en liaison avec la Loi-cadre sur l'environnement de RDA, l'article 34 du Traité d'unification insiste une fois de plus sur le devoir du législateur allemand d'assurer la protection de l'humanité et de son cadre de vie en appliquant le principe de prévention, le principe pollueur-payeur et le principe de coopération. L'unité des conditions écologiques de vie au plus haut niveau, du moins à celui atteint en République fédérale d'Allemagne, doit ainsi être préservée. Des programmes visant à atteindre cet objectif devront être mis en œuvre, en portant particulièrement attention à la prévention des dangers pour la santé publique.

Tandis que l'article 34 constitue une disposition programme qui se situe dans la perspective de l'Allemagne unie, les articles 3 a 20 du Traite d'unification fournissent les instruments juridiques necessaires en vue d'etendre la legislation de la Republique federale d'Allemagne au territoire de l'ancienne Republique Democratique Allemande\*

Les articles 3 a 7 traitent de l'extension de la Loi fondamentale. A compter de l'unification, le droit federal de la RFA entre en vigueur dans le territoire de l'Allemagne de l'Est. Il en va de meme pour les Traités constituant les Communautés Europeennes et pour le droit communautaire (articles 8 et 10 du Traite d'unification). Le droit de l'ancienne RDA peut dependant demeurer valide sous les conditions fixees dans l'article 9 du Traite.

Les traites internationaux et les arrangements auxquels la RFA est Partie, y compris son appartenance aux organisations internationales, demeurent en vigueur. Leur champ d'application est etendu a la partie de l'Allemagne qui a ete incorporee a la RFA (article 11). En ce qui concerne les traites et les autres actes internationaux de l'ancienne RDA, la nouvelle Allemagne examinera la question de leur continuation eventuelle, de leur adaptation ou de leur expiration avec les Etats concernes (article 12).

Les decisions administratives prises par les tribunaux et les autorites competentes de l'ancienne RDA avant l'accession, resteront en vigueur. Elles pourront toutefois etre annulees si elles ne sont pas conformes aux regles du droit de la Republique federale d'Allemagne (articles 18 et 19).

## 5 Droit nucleaire

Il decoule des articles du Traite d'unification evoque precedemment que l'ensemble du droit nucleaire de Republique federale d'Allemagne est transfere et etendu aux cinq nouveaux "Lander" se trouvant sur le territoire de l'ancienne RDA. A la date de l'accession, c'est-a-dire le 3 octobre 1990, la Loi atomique sous sa forme revisee, le Decret sur la protection contre les rayonnements ionisants ainsi que tous les autres instruments juridiques complementaires de la RFA, sont entres en vigueur dans ces nouveaux "Lander". Il en va de meme pour les traites internationaux et les autres actes internationaux tels que la Convention de Paris et la Convention Complementaire de Bruxelles. A ce sujet, le Gouvernement en fera dûment notification aux depositaires des traites\*\*.

---

\* Sur le territoire de l'ancienne RDA, cinq nouveaux "Lander" (Etats regionaux) ont ete crees: Mecklenburg-Vorpommern, Brandenburg, Sachsen-Anhalt, Thuringen et Sachsen (Gesetzblatt der DDR 1990 I, p. 955). La partie orientale de l'Allemagne est desormais reunifiee a l'ancien Berlin-Ouest et forme ainsi un "Land" de l'Allemagne. L'Allemagne comporte a present 16 "Lander".

\*\* Ceci comportera une mise a jour de la liste des installations nucleaires devant être communiquee au Gouvernement belge, conformément a l'article 2(a), et a l'article 13 de la Convention Complementaire de Bruxelles.

L'unification entraine quelques amendements mineurs du droit nucleaire en vigueur (Annexe I, Chapitre XII B, n° 1 a 3 du Traite d'unification)

- La Loi atomique est modifiee par l'introduction d'un nouvel article 57a qui prevoit les regles transitoires necessaires au maintien pour une duree limitee de la validite des anciennes autorisations, conformement a ce qui avait deja ete convenu dans le TMU et la Loi-cadre sur l'environnement de RDA
- Le Decret sur la protection contre les rayonnements est modifie par un nouvel article 89a qui dispose que dans les nouveaux "Lander", ce Decret ne sera pas applicable a l'extraction des mineraux radioactifs
- La Loi sur la prevention et la protection contre les rayonnements est modifiee par un changement mineur des dispositions sur les competences administratives (article 11, paragraphe 9)

Dans le domaine nucleaire, deux decrets de l'ancienne RDA demeureront applicables conformement a l'annexe II, Chapitre XII, n° 2 et 3 du Traite d'unification

- Le Decret de 1984 sur la sûrete nucleaire et la protection contre les radiations de la RDA (Gesetzblatt der DDR 1984 I, p 341) et le Reglement de 1984 pris en application du Decret (Gesetzblatt 1984 I, p 348 , 1987 p 196) ,
- L'Arrête de 1980 sur la protection contre les radiations en ce qui concerne les crassiers et les depôts industriels (Gesetzblatt der DDR 1980 I p 347)

Ces deux dispositions resteront applicables aux activites minières qui concernent des substances radioactives, specialement lorsque des derives du radon sont presents

Cette reglementation sera conservee pour une periode transitoire car elle contient des dispositions specifiques visant a contrôler des activites qui sont peu developpees en Allemagne de l'Ouest, avec la consequence que le droit nucleaire ne les couvre pas de façon appropriee

## PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

### Decret sur l'etablissement d'un registre de radioprotection (1990)

Le Gouvernement federal a pris un Decret le 3 avril 1990 (Bundesgesetzblatt 1990 I, p 607) portant modification du Decret relatif a la radioprotection, modifie en 1989 (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 44) et le Decret de 1987 sur les rayons X (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 39) Le Decret de 1990 y insere de nouveaux articles relatifs a l'etablissement d'un registre de radioprotection, en application de la Loi atomique Ce registre doit regrouper les informations sur les doses de rayonnement reçues par les

personnes professionnellement exposees et leurs dates Le registre est etabli aupres de l'Office federal de la protection contre les radiations Ces nouvelles dispositions fixent les conditions de la collection et du traitement des donnees pertinentes Les informations contenues dans le registre doivent être conservees jusqu'a 95 ans apres la naissance des personnes concernees

## GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

### Decret sur le financement de la construction du depôt pour l'evacuation definitive des dechets radioactifs (1990)

Le 12 juillet 1990, le Gouvernement federal a pris un deuxieme Decret portant modification du Decret de 1982 sur le financement de la construction d'installations federales destinees a la mise en securite et a l'evacuation des dechets radioactifs (Bundesgesetzblatt 1990 I, p 1418) (le texte du Decret est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 30 , cf egalement Bulletin de Droit Nucleaire n° 39) Cette modification a ete apportee pour tenir compte de la decision du Gouvernement d'arrêter la construction d'une usine de retraitement a Wackersdorf Ce changement de politique nucleaire a entraine un amendement a la cle des contributions financieres que l'industrie nucleaire doit verser a l'avance pour le depôt pour l'evacuation definitive des dechets nucleaires

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Decret relatif a l'evaluation des effets des projets miniers sur l'environnement (1990)

Ce Decret du 13 juillet 1990 a ete publie dans le Bundesgesetzblatt 1990 I, p 1420 Le Decret indique les projets qui necessitent d'etre evalues du point de vue de leurs effets sur l'environnement Ceux-ci comprennent les installations souterraines pour la mise en securite ou l'evacuation definitive des dechets radioactifs Le Decret precise les informations relatives aux projets qui doivent etre soumises aux autorites competentes, conformement a la Loi federale de 1980 sur les mines, telle qu'elle a ete modifiee en 1990 (BGBl 1980 I, p 1310 , 1990 I, p 215) Ces informations doivent egalement être transmises aux autorites des Etats membres des Communautés Europeennes conformement a la Loi sur les mines Des consultations auront lieu avec ces autorites, eu egard aux principes de reciprocite et de traitement equivalent

## REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

### Modification de la Loi sur le commerce extérieur (1990)

La Loi sur le commerce extérieur, modifiée en 1986 a été modifiée à nouveau par les cinquième et sixième Lois du 20 juillet 1990 (BGBl 1990 I, p 1457 , 1460) Ces amendements visent à améliorer et à renforcer la supervision et le contrôle de l'exportation et du transit des matières et équipements sensibles, y compris les matières, articles et technologie nucléaires.

## ● *Brésil*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Reorganisation des compétences dans le domaine nucléaire (1990)

Aux termes d'une série de textes législatifs et réglementaires, adoptés en 1990, les activités nucléaires sont désormais placées sous la tutelle du Président de la République

Un Groupe de travail a été institué sous la Présidence de la République par le Décret n° 99 194 du 27 mars 1990 publié au Journal officiel (Diario Oficial) du 28 mars 1990. Ce Groupe de travail composé de représentants de différents Ministères, de la Commission Nationale de l'Énergie Nucléaire (CNEN) et de diverses sociétés à vocation nucléaire, a été chargé dans un délai de deux mois d'étudier la situation du programme nucléaire brésilien. Il a notamment eu pour mission

- d'évaluer les objectifs généraux et spécifiques du programme nucléaire ,
- d'évaluer la nécessité de modifier les structures de la CNEN ,
- de s'assurer que le développement du programme nucléaire soit compatible avec la préservation de l'équilibre écologique du pays

Par la suite, une Loi n° 8 028 du 12 avril 1990 (publiée au Diario Oficial du 13 avril 1990) et un Décret n° 99 244 du 10 mai 1990 (publié au Diario Oficial du 11 mai 1990) ont été adoptés, portant sur la reorganisation et le fonctionnement des organismes de la Présidence de la République et des Ministères. Dans le cadre de cette reorganisation, le Ministère de l'Équipement a été désigné comme l'autorité compétente en matière d'énergie

electrique, y compris celle d'origine nucleaire Le Conseil superieur de politique nucleaire (CSPN), institue par le Decret n° 96 620 du 31 aout 1988 (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 43) est supprime

Le Secretariat des affaires strategiques, organisme rattache a la Presidence de la Republique, est charge de la formulation et la coordination de la politique nationale en matiere d'energie nucleaire , il supervise egalement l'execution de cette politique La structure et les fonctions du Secretariat des affaires strategiques sont definies par le Decret n° 99 373 du 4 juillet 1990 (publie au Diario Oficial du 5 juillet 1990) Aux termes de ce Decret la CNEN lui est desormais rattachee

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Decret de 1990 portant reglement de la politique nationale de l'environnement, des zones ecologiques et des zones de protection de l'environnement

Ce Decret n° 99 274 du 6 juin 1990 (publie au Diario Oficial du 7 juin 1990) a ete pris en application de la Loi n° 6 902 du 27 avril 1981 sur la creation de zones ecologiques et de zones de protection de l'environnement et de la Loi n° 6 938 du 31 aout 1981 sur la politique nationale de l'environnement, telle qu'elle a ete modifiee (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 29 et 44)

Le Decret porte, entre autres, sur l'attribution des competences pour la mise en oeuvre de la politique nationale de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'autorisation et l'inspection des differentes activites utilisant les ressources naturelles Le Decret precise que la CNEN est l'autorite competente en matiere d'autorisation des installations nucleaires Celle-ci recueille l'avis de l'Institut bresilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) et des autorites federales et municipales pour le controle de l'environnement

### GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

#### Projet de Loi sur les depots de dechets radioactifs (1989)

Ce projet de Loi du Senat n° 294 de 1989 (publie au Journal du Congres du 22 septembre 1989) porte sur la selection de sites, la construction et l'exploitation des depots de dechets radioactifs Il definit les procedures d'autorisation et les modalites de recouvrement des couts afferents Le projet de Loi dispose par ailleurs que l'exploitant de ces depots est exclusivement et objectivement responsable pour tous dommages causes par eux et doit couvrir cette responsabilite par une garantie

## • Canada

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Reglement de 1990 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA et modifications apportees a d'autres Reglements pour en tenir compte

Ce Reglement du 22 mars 1990 - DORS/90-190 (publie dans la Gazette du Canada le 11 avril 1990) est entre en vigueur le 1er avril 1990. Le Reglement a ete pris conformement a la Loi sur le contrôle de l'energie atomique et il precise les obligations legales de payer des droits, imposees aux requerants et titulaires de permis, approbations et autorisations de la Commission de contrôle de l'energie atomique - CCEA. Jusqu'alors aucun droit n'etait perçu pour les activites de la CCEA se rapportant a la delivrance des permis. L'objectif du Reglement est de faire passer une plus grande partie du coût des services gouvernementaux du contribuable aux utilisateurs et a ceux qui beneficent tout particulierement de ces services.

Les droits pour le recouvrement des coûts sont donc payes par toute personne demandant a la CCEA l'evaluation, la delivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis, d'une approbation, d'une acceptation, d'une inscription ou d'un certificat. Toutefois, certains etablisements definis par le Reglement, tels que les institutions d'enseignement et les etablisements de sante publics a but non lucratif, sont exemptes de cette obligation.

L'adoption du Reglement sur les droits pour le recouvrement des coûts a entraine l'amendement du Reglement sur l'emballage des matieres radioactives destinees au transport (DORS/90-192), le Reglement sur le contrôle de l'energie atomique (DORS/90-191) et le Reglement sur les mines d'uranium et de thorium (DORS/90-193) afin que l'application dudit Reglement soit assuree. Ces deux derniers ont ete modifies notamment pour prevoir que le defaut de paiement des droits peut entrainer la revocation ou la suspension du permis.

### REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

#### Modification du Reglement sur le contrôle de l'energie atomique relative aux permis d'exportation (1990)

Le present Reglement a ete modifie le 8 mars 1990 - DORS/90-165 (publie dans la Gazette du Canada du 28 mars 1990) pour abroger ses paragraphes 7(4) et (5). En vertu de ces dispositions, la CCEA en prenant une decision sur la question d'autoriser ou d'interdire l'exportation de substances prescrites devait d'abord etre satisfaite de leur prix et de leur quantite. Ces dispositions ont ete remplacees par d'autres dispositions precisant tout simplement que la Commission est autorisee a delivrer un permis d'exportation assorti de certaines conditions dans l'interêt de la sante, de la sûrete et de la securite.

## ● *Etats-Unis*

### LEGISLATION GENERALE

#### Revision des regles de la NRC sur la communication d'informations sur les situations creatrices de risques (1990)

Le 21 mars 1990, la Commission de la reglementation nucleaire (NRC) a publie au Registre federal (55 FR 10397) des regles modifiant le Titre 10, Chapitre 1 du Code de reglementation federale que regissent la conduite de tous les detenteurs ou demandeurs d'une autorisation de la NRC. Cette revision vise a empêcher l'introduction dans les contrats de travail, de dispositions qui pourraient entraver la libre communication d'informations a la NRC de la part d'employes ou d'anciens employes d'entreprises nucleaires.

Les personnes employees par des detenteurs ou des demandeurs d'autorisations qui ont ete licenciees ou qui ont ete victimes d'une discrimination dans leur emploi due au fait, entre autres, qu'elles ont temoigne, ou apporte des preuves, sur des violations potentielles des reglementations de la NRC, ou qu'elles ont introduit une action en vertu de l'article 210 de la Loi sur la reorganisation de l'energie, ont le droit de porter plainte aupres du Departement du travail afin d'obtenir un dedommagement pour le prejudice personnel provoque par ce renvoi ou cette discrimination. Apres enregistrement d'une plainte, le Departement du travail mene une enquete. Si l'employe ou l'employeur ne sont pas satisfaits des resultats de l'enquete, une audience peut avoir lieu devant un juge du tribunal administratif, l'affaire etant portee en derniere instance devant le Ministre du Travail. Le Ministre du Travail peut ordonner que l'employe soit embauche de nouveau, ou dedommege d'une autre maniere, si son cas est fonde.

Dans certains cas, employes et employeurs parviennent a un reglement a l'amiable des questions soulevees au cours de la procedure aupres du Departement du Travail, avant l'aboutissement de la procedure formelle et le depot des conclusions du Ministre du Travail. En general, la NRC est favorable a ces arrangements, conclus en vertu de l'article 210 de la Loi sur la reorganisation de l'energie, puisque ceux-ci peuvent apporter une compensation aux employes sans necessiter un litige. Cependant, de tels accords peuvent parfois imposer des restrictions a la liberte, reconnue par l'article 210, aux employes ou anciens employes de porter temoignage ou de participer aux procedures d'autorisation et de reglement de la NRC ou de fournir autrement des informations a la NRC ou son personnel sur des violations potentielles ou autres situations a risque.

L'amendement de la NRC interdit desormais d'introduire dans les reglements a l'amiable ou dans tout autre accord affectant l'emploi, des conditions imposant aux employes ou anciens employes de taire a la NRC d'importantes informations ou temoignages concernant la securite, la protection physique et les questions de comptabilite et de controle des matieres, ou pouvant les decourager de lui communiquer librement et completement des

informations relevant de sa responsabilite reglementaire. De telles conditions peuvent en effet constituer une menace pour la securite et compromettre l'execution des fonctions statutaires de la NRC

### GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

#### Amendement de la réglementation de la NRC sur la protection de l'environnement - stockage temporaire de combustible irradié apres l'arrêt du fonctionnement du reacteur (1990)

Le 8 septembre 1990, la NRC a publie au Registre federal (55 FR 38472) un amendement à sa réglementation sur la protection de l'environnement concernant les procedures d'autorisation et les fonctions reglementaires connexes (Code de Reglementation federale, Titre 10, Partie 51). Cet amendement reflète la conviction de la NRC qu'il est possible, si necessaire, de stocker le combustible irradié produit dans un reacteur de maniere sûre et sans impact significatif sur l'environnement pendant au moins trente ans au-dela de la periode d'exploitation autorisée de ce reacteur, a l'interieur du bassin de stockage ou dans des installations independantes de stockage de combustible irradié a l'interieur ou a l'exterieur du site. Il tient également compte du fait que, de l'avis de la NRC, on peut s'attendre raisonnablement a ce qu'au moins un depôt geologique minier sera disponible dans le premier quart du vingt-et-unieme siecle et qu'au terme des trente annees suivant la periode de fonctionnement autorisée de tout reacteur, une capacite suffisante de stockage sera disponible pour evacuer les dechets d'installations commerciales de haute activite et le combustible irradié produit par un tel reacteur.

#### Amendement des reglements concernant la conservation du combustible irradié dans des conteneurs de stockage a sec (1990)

Le 18 juillet 1990, conformement a la Loi sur la politique en matiere de dechets nucleaire de 1982 (NWPA) (cf. Bulletins de Droit Nucleaire n° 26, 41), la NRC a publie dans le Registre federal (55 FR 29181) un amendement au Titre 10, Parties 50, 72 et 170 du Code de réglementation federale, afin d'accorder une autorisation generale pour la conservation du combustible irradié dans des conteneurs de stockage a sec sur les sites des centrales nucleaires.

Sur la base de l'article 218(a) de la NWPA, le Departement de l'Energie a lance un programme de mise au point des methodes de stockage du combustible irradié, visant a developper une ou plusieurs technologies susceptibles d'être approuvees par la NRC en vue de leur utilisation sur les sites des reacteurs de puissance sans qu'il soit necessaire - si possible - de faire appel a une approbation additionnelle specifique du site de la part de la NRC. Des procedures pour l'autorisation de toute technologie approuvee en vertu de l'article 218(a) ont été instituees par la NRC conformement a l'article 133 de la NWPA.

En vue d'utiliser des conteneurs certifiés par la NRC, les détenteurs d'une autorisation pour un réacteur de puissance doivent (1) effectuer des évaluations écrites démontrant qu'il n'y a aucune question de sécurité qui n'ait été examinée, ni de changements aux spécifications techniques liées au stockage du combustible irradié, et que le combustible irradié sera stocké en conformité avec le certificat de conformité du conteneur, (2) fournir des garanties adéquates, (3) notifier au préalable à la NRC le premier stockage de combustible irradié et ensuite l'installation de tout nouveau conteneur de stockage, (4) maintenir des registres répondant aux spécifications de la NRC

## RESPONSABILITE CIVILE

### Rapport au Congrès de la Commission présidentielle sur les accidents catastrophiques nucléaires (1990)

La Commission présidentielle sur les accidents catastrophiques nucléaires a remis son rapport final au Congrès des États-Unis le 20 août 1990. Cette Commission avait été instituée par le Président des États-Unis en 1988, conformément à la Loi Price-Anderson (le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 42, cf également le Bulletin de Droit Nucléaire n° 43). Avant de formuler ses conclusions, la Commission a entendu un grand nombre de témoins. Le rapport recommande la mise sur pied d'un système pour l'indemnisation des victimes d'un accident catastrophique nucléaire dont les conséquences dépasseraient les limites de la responsabilité de l'exploitant nucléaire régie par la Loi Price-Anderson (environ 7,3 milliards de dollars).

Le système recommande traite notamment des questions de procédure civile et des dommages latents.

En ce qui concerne la procédure civile, la Commission a été amenée à considérer s'il était nécessaire de modifier la législation régissant la responsabilité et la procédure civile pour assurer une solution juste, rapide et efficace des actions en réparation des dommages et préjudices recevables. La Commission a conclu qu'un tel changement était nécessaire. Elle a recommandé qu'une procédure en trois étapes soit instituée, revêtant un caractère judiciaire mais contenant également certains éléments d'ordre administratif. Elle a recommandé en outre que la législation soit exclusivement élaborée au niveau fédéral.

Selon la procédure proposée, dans un premier temps, les actions en réparation seraient regroupées devant un tribunal fédéral unique, celui-ci serait également chargé de superviser le règlement provisionnel des indemnisations. Par la suite, le tribunal pourrait identifier des questions communes à un groupe de demandeurs et organiser des audiences générales. Finalement, dans un troisième temps, chaque demande en réparation serait traitée individuellement, soit par un règlement à l'amiable, soit selon une procédure informelle dirigée par un agent nommé par le tribunal et agissant selon ses instructions, soit encore selon une procédure formelle devant une cour arbitrale ou un tribunal fédéral.

Le rapport fixe des principes pour déterminer le montant de l'indemnisation qui devrait être accordée, s'il y a lieu, au cours de la troisième étape de la procédure relative aux demandes en réparation. Ces principes sont applicables indépendamment de la méthode de détermination du montant d'indemnisation, par simple règlement amiable, de manière informelle ou par les procédures formelles envisagées. Afin d'assurer que les demandeurs ayant subi des préjudices analogues recevront des montants analogues, la Commission a défini des catégories de dommages et spécifié si chaque catégorie devrait être indemnisée et sur quelle base. Dans la partie relative aux types de dommages donnant droit à réparation, le rapport traite de questions telles que l'indemnisation des mesures préventives, l'indemnisation des pertes économiques qui ne sont pas liées aux dommages corporels ou aux dommages aux biens subis par le demandeur, ainsi que des actions en réparation intentées par le Gouvernement.

La partie la plus controversée du rapport concerne sans doute les dommages corporels différés et notamment les cancers. La Commission a conclu que le problème principal était la difficulté de déterminer si le préjudice a été causé par l'accident nucléaire. Si on appliquait les critères traditionnels de preuve de la responsabilité civile, le résultat serait que bien peu d'actions en réparation seraient satisfaites. Dans le but d'améliorer la situation des personnes qui subissent des dommages corporels différés à la suite d'un accident nucléaire, la Commission a recommandé de traiter ce type de préjudice de deux manières. Un contrôle médical devrait être exercé sur la base d'une exposition au niveau ou au-delà d'une dose spécifiée. En deuxième lieu, l'indemnisation des cancers diagnostiqués dépendrait d'un test de probabilité de causalité qui serait basé sur le degré d'association entre le préjudice en question et l'exposition aux rayonnements. Selon cette approche, les personnes ayant été exposées à une dose donnée ou ayant reçu une dose supérieure, et qui souffrent d'un certain type de cancer seraient indemnisées. Il a également été suggéré, tout au moins dans le but de proposer un règlement, de prévoir des dispositions de recouvrement proportionnel sur une échelle graduée allant jusqu'au montant total d'indemnisation.

## REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

### Reglementation sur les exportations de composants destinés à des installations de diffusion gazeuse (1990)

Le 26 juillet 1990 et le 23 août 1990, la NRC a publié dans le Registre fédéral (55 FR 30449, 34518) une règle d'interprétation pour mettre en œuvre la décision du Groupe des exportateurs nucléaires constituée dans le cadre du Traité de non-prolifération (Comité Zangger) visant à préciser le champ d'application des contrôles internationaux d'exportations nucléaires d'assemblages et de composants spécialement conçus et préparés pour l'utilisation dans des installations d'enrichissement de l'uranium par la technique de diffusion gazeuse. Suite à la restructuration de certaines parties de la réglementation de la NRC sur les exportations, cette clarification était nécessaire pour mieux faire apparaître les parties révisées de sa réglementation sur les exportations.

## ● France

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Arrête modifiant l'Arrête de 1976 portant creation d'un Institut de protection et de sûreté nucléaire (1990)

Cet Arrête ministériel du 28 mai 1990 (publié au Journal officiel de la République française du 2 juin 1990) porte modification de l'Arrête du 2 novembre 1976, déjà modifié en 1981 et 1983 (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 18 et 28), portant création de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) L'objet de l'Arrête est de reorganiser la gestion de l'Institut et d'apporter davantage de précisions sur sa mission

Desormais, il est créé un Comité de direction responsable de l'organisation générale de l'Institut, de l'orientation de ses activités et de son budget L'Arrête institue également un Comité scientifique, présidé par le Haut-commissaire à l'énergie atomique, qui est chargé d'examiner pour avis le programme de travail de l'Institut

L'Institut a pour tâche notamment la réalisation d'études, de recherches et de travaux sur la protection et la sûreté nucléaire qui lui sont confiés par les divers Ministères et organismes intéressés Il fournit également un appui technique au Service central de sûreté des installations nucléaires (SCSIN)

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Arrête définissant les méthodes de contrôle prévues par le Décret de 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (1990)

Cet Arrête ministériel du 1er juin 1990 (publié au JORF du 27 juin 1990) définit les méthodes et les procédures selon lesquelles sont effectués les contrôles prévus par le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 38)

Les contrôles en question portent sur les sources de rayonnements ionisants et leurs appareils de protection, la contamination de l'atmosphère ambiante et les travailleurs exposés Ils font l'objet de rapports écrits comportant des données d'identification concernant les établissements, des informations relatives au personnel impliqué dans le fonctionnement des sources et installations et le relevé des opérations de vérification

Le présent Arrête abroge un Arrête du 18 avril 1968 portant également sur des méthodes de contrôle

## RESPONSABILITE CIVILE

### La nouvelle Loi sur la responsabilite civile des exploitants d'installations nucleaires en France (1990)\*

#### Introduction

La France n'aura tout de même pas été le dernier des pays parmi les Parties Signataires à ratifier les deux Protocoles du 16 novembre 1982 modifiant la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles puisque cette ratification a été autorisée par une Loi n° 90-397 du 11 mai 1990 publiée au Journal officiel du 16 mai 1990. Pourtant, un projet de loi de ratification avait été soumis au Parlement dès 1983. La Commission parlementaire chargée de présenter le projet le rejeta à l'époque sous le prétexte que la ratification de ces Protocoles nécessitait une loi d'application qui ne pouvait être examinée séparément.

Parallèlement, la Loi française vient d'être modifiée. Mais il aura fallu près de sept ans, alors pourtant qu'on ne parlait pas de rien, pour élaborer - ou plutôt pour adapter - un texte de loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui corresponde aux exigences des traités internationaux.

La raison de ce long délai réside en partie dans le sort réservé au projet initial des rédacteurs par l'administration. À l'origine, les promoteurs du projet avaient présenté un texte très différent. Ils avaient imaginé une loi "auto porteuse" reprenant de façon précise certaines dispositions de la Convention de Paris et surtout intégrant les recommandations du Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire de l'OCDE, ce qui aurait permis de résoudre pour l'avenir nombre de problèmes mis à jour par le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile nucléaire de l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) du fait des évolutions qui apparaissent dans divers pays à la suite de l'accident de Tchernobyl, au sujet de l'application des conventions nucléaires.

D'autre part, des divergences sont apparues entre divers ministères et les exploitants nucléaires sur le niveau auquel devait être fixé le montant maximal de la responsabilité. Une limite trop élevée étant jugée inopportune, tant parce qu'elle aurait pu focaliser l'attention de l'opinion publique sur les dangers de l'énergie nucléaire, dans un nouveau paysage consumeriste où cette opinion se montrait désormais plus attentive à cette sorte de problème, que pour des questions de coût, les exploitants invoquant les charges déjà lourdes consécutives à des règles de sûreté exigeantes qui ne justifiaient pas à leurs yeux une augmentation trop importante de leurs dépenses d'assurances.

---

\* Cette analyse a été aimablement communiquée par M. Paul Rocamora, Chef du Bureau Central des Assurances du Commissariat français à l'énergie atomique.

Ces diverses raisons ont conduit les pouvoirs publics a elaborer un projet moins ambitieux, se bornant a reprendre l'ancienne Loi du 30 octobre 1968 sur les seules dispositions que les Protocoles du 16 novembre 1982 necessitaient de modifier. A ce sujet, il convient de preciser que le regime constitutionnel français permet l'application en droit interne des traites internationaux, apres adoption par le Parlement, et des leur publication au Journal officiel de la Republique française. Aussi la Loi nucleaire se borne-t-elle a fixer les mesures qui, en vertu de la Convention de Paris et de la Convention Complementaire de Bruxelles, sont laissees a l'initiative de chaque Partie Contractante (article 1 de la Loi precitee)

Bref, apres plusieurs renvois entre administrations, examen en Conseil d'Etat et passages sans probleme majeur devant le Parlement, le texte a ete enfin publie au Journal officiel du 16 juin 1990 sous le titre "Loi n° 90-488 du 16 juin 1990 modifiant la Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative a la responsabilite civile dans le domaine de l'energie nucleaire"

La nouvelle legislation se caracterise essentiellement par

- un relevement notoire du montant maximal de responsabilite de l'exploitant mais le recours a des montants reduits pour les faibles risques ,
- l'adoption de dispositions specifiques aux transports de substances nucleaires ,
- la prise en compte de quelques mesures preconisees par le Comite de Direction de l'Energie Nucleaire de l'OCDE visant a ameliorer l'indemnisation des victimes ,
- la creation de sanctions administratives et l'augmentation des sanctions penales en cas de defaut de garanties financieres

## **I Champ d'application**

Rien n'est modifie en ce qui concerne le champ d'application de la Loi du 30 octobre 1968. Quant au champ territorial, il reste celui delimite a l'origine par les conventions nucleaires puisque les pouvoirs publics ont ecarte l'insertion d'une disposition reprenant une Recommandation du Comite de Direction de l'Energie Nucleaire qui visait a etendre le benefice de la Loi aux dommages subis dans un Etat Contractant quel que soit le lieu de survenance de l'accident nucleaire. La possibilite avait ete meme envisagee d'etendre l'application de la Convention de Paris aux dommages subis dans un Etat non Contractant sous reserve de reciprocite , mais l'interpretation de la notion de reciprocite risquant de poser probleme, le projet a ete abandonne

Quant aux exploitants assujettis a la Loi, ce sont les personnes exploitant les installations nucleaires qui sont a la fois regies par l'article 1(a)(11) de la Convention de Paris et par les Decrets relatifs aux installations nucleaires de base (INB) pris en application de l'article 8 de la Loi n° 61-842 du 2 aout 1961 relative a la lutte contre la pollution atmospherique et les odeurs

Cependant dans le souci de faciliter l'action des victimes et pour éviter toute équivoque concernant la définition de l'installation nucléaire, l'article 2 de la nouvelle Loi reprend une recommandation d'Euratom du 28 octobre 1965, ainsi que l'interprétation de la définition de l'installation nucléaire approuvée par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire selon laquelle lorsque plusieurs installations nucléaires ou une installation nucléaire et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives ont le même exploitant et sont implantées sur un même site, elles sont réputées constituer une installation nucléaire unique

D'autre part, il n'était plus nécessaire de maintenir l'article 3 de la Loi du 30 octobre 1968, puisque les deux cas auxquels cet article étendait la responsabilité de l'exploitant ont vu leur sort réglé dans le Protocole du 16 novembre 1982 modifiant la Convention de Paris. Le premier dans la définition de l'accident nucléaire qui englobe désormais les dommages provenant "de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire" [article 1(a)(1)], d'autre part, la suppression de l'exclusion qui figurait aux articles 3(a)(11)(2) et 6(c)(11) de la Convention susvisée, de telle sorte que les dommages au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires sont chargées demeurent couverts comme par le passé, mais par application directe de la Convention de Paris

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une nouveauté, il faut souligner que la Loi française couvre également les installations militaires. Comme la Convention Complémentaire de Bruxelles ne s'applique pas dans ce cas et dans le souci d'unifier le régime d'indemnisation au profit des victimes d'un accident nucléaire trouvant son origine dans de telles installations, le législateur a été amené par l'article 4 à substituer au montant de 600 millions de francs fixe dans l'article 5 de la Loi du 30 octobre 1968 un montant de 2 500 millions de francs équivalent au nouveau plafond d'indemnisation des dommages fixe par le Protocole de la Convention de Bruxelles

Ce point présente un intérêt certain dans l'optique où la question de la réparation des dommages causés par un accident nucléaire trouvant son origine dans des installations militaires a été posée comme un des sujets devant être pris en considération en vue de la révision prochaine de la Convention de Vienne de 1963

## **II Montants de la responsabilité et de l'indemnisation**

Alors que l'article 4 de la Loi du 30 octobre 1968 stipulait un montant uniforme de responsabilité de 50 millions de francs par accident nucléaire, la nouvelle Loi innove à cet égard sur trois points

- L'article 4 porte le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires à 600 millions de francs par accident nucléaire. Ce chiffre est plus conforme aux montants de responsabilité couverts par une garantie financière qu'ont adoptés d'autres Parties Contractantes. Il constitue aussi un premier pas de la législation française vers une harmonisation des montants entre les divers membres de la Convention de Paris qui se sont fixés comme objectif à long terme d'adopter un montant de responsabilité et de

garantie financiere, notamment pour les grandes installations nucleaires, qui ne soit pas inferieur a 150 millions de droits de tirage speciaux (environ 1 150 millions de francs)

- Enfin ce chiffre de 600 millions de francs tient compte des capacites actuelles du marche de l'assurance des risques nucleaires, si l'on considere que pour eviter que le montant de l'assurance de l'exploitant ne se trouve diminue ou absorbe a la suite d'un premier accident nucleaire, l'exploitant est tenu a une reconstitution integrale et immediate de la garantie a son niveau maximum , ce qui suppose que l'assureur soit en mesure d'offrir une garantie de 1 200 millions de francs en cas de necessite La situation est differente dans d'autres pays ou la Loi n'impose qu'une reconstitution immediate partielle par exemple de 10 ou de 25 pour cent du montant maximum , sur ce point le legislateur français se montre tres soucieux de voir maintenue en permanence l'integralite de la garantie financiere de l'exploitant
- En même temps, faisant usage de la faculte reservee par l'article 7(b)(11) de la Convention de Paris qui autorise un montant moins eleve eu egard a la nature de l'installation nucleaire et des substances nucleaires et aux consequences previsibles d'un accident, la legislation ramene le montant maximal de la responsabilite de l'exploitant a 150 millions de francs lorsque ne sont exploitees sur un même site que des installations a risques reduits Les caracteristiques de telles installations seront definies par decret pris apres avis rendu public de la Commission interministerielle des installations nucleaires de base Cette Commission, presidee par un conseiller d'Etat, donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions relatives aux installations nucleaires de base, notamment sur l'elaboration et l'application de la reglementation relative a ces installations Il a donc semble logique aux parlementaires qu'elle soit consultee sur le projet de decret En realite, un assez petit nombre d'installations nucleaires devrait être concerne par ce montant reduit de responsabilite , la Commission n'examinerait actuellement que le cas des reacteurs dont la puissance thermique maximale est inferieure a 100 megawatts, des installations de preparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives de petite capacite ne traitant ni plutonium, ni uranium enrichi a plus de 20 pour cent et des installations de stockage en surface de dechets radioactifs solides de faible et moyenne activite
- De meme, l'article 5 fixe a 150 millions de francs le montant maximum de la responsabilite de l'exploitant en cas de transport de substances nucleaires Cette mesure a ete proposee des l'elaboration du projet de Loi en prenant en compte la sùrete qui preside a la reglementation française des transports de matieres radioactives decoulant des recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui impose des regles tres strictes de surete en matiere d'emballage Elle a ete prise a l'instar de dispositions adoptees par d'autres legislations europeennes (Allemagne, Suede, Suisse) qui tolerent des montants de responsabilite et d'assurance en matiere de transport bien inferieurs au montant maximum de responsabilite de leurs exploitants

Quoiqu'il en soit, la fixation de montants de responsabilité a 150 millions de francs dans les deux cas envisagés ne préjudicierait en rien le droit à indemnisation des victimes en cas d'accident nucléaire, puisqu'au delà de 150 millions de francs, l'article 5 stipule que l'indemnisation sera assumée par l'Etat dans les conditions et limites fixées par la Convention Complémentaire de Bruxelles. Cette situation respecte donc la recommandation du Conseil de l'OCDE du 16 novembre 1982, qui invitait les Parties Contractantes dont la législation fixait des montants de responsabilité réduits à prendre les dispositions nécessaires en vue de satisfaire les demandes de réparation qui excéderaient ces montants, à concurrence du montant maximum de responsabilité des exploitants nucléaires. Il faut d'ailleurs ajouter que l'article 12 de la nouvelle Loi porte l'indemnisation complémentaire de l'Etat à 2 500 millions de francs pour les dommages subis sur le territoire français tant que le Protocole de 1982 modifiant la Convention Complémentaire de Bruxelles n'est pas en vigueur.

### III Dispositions spécifiques concernant les transports

Les dispositions de l'article 2 de la Loi du 30 octobre 1968 relatives à la substitution d'un transporteur à un exploitant nucléaire ont été maintenues, bien que l'on puisse s'interroger sur leur intérêt car jusqu'à ce jour une telle faculté n'a jamais été utilisée, aucun transporteur n'ayant, à notre connaissance, formulé une telle demande auprès des pouvoirs publics.

Mais surtout la nouvelle Loi consacre quatre articles au transport de substances nucléaires, alors qu'il n'en était guère question dans la Loi du 30 octobre 1968 que pour légiférer en matière de transit.

- L'article 5 détermine, comme cela a déjà été vu, un montant maximum de responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires de 150 millions de francs par accident nucléaire.

En même temps, cet article abroge l'article 9 de l'ancienne Loi relatif au transit de substances nucléaires sur le territoire français dont l'application posait d'ailleurs un problème juridique vis-à-vis d'autres Etats Contractants à la Convention de Paris par l'exigence d'un montant de garantie supérieur à celui des exploitants français.

- L'article 6 est une nouveauté : il oblige désormais l'exploitant d'une installation nucléaire située en France à assumer la responsabilité du transport pendant la partie du trajet sur le territoire français, lorsque le transport de substances nucléaires s'effectue entre la France et un pays qui n'est pas Partie à la Convention Complémentaire de Bruxelles et vice versa. Cette exigence, conforme aux dispositions de la Convention de Paris (cf paragraphe 32 de l'Exposé des Motifs), permet aux victimes d'un accident nucléaire sur le territoire français de bénéficier d'un montant de réparation équivalent au plafond prévu par la Convention Complémentaire de Bruxelles dont elles ne bénéficieraient pas autrement, si la responsabilité du transport était assumée par l'exploitant d'un pays dont les montants d'indemnisation sont inférieurs aux limites de la Convention de Bruxelles.

Dans un projet anterieur, il avait ete prevu que l'exploitant français devait assumer cette responsabilite au cours du transport sur le territoire d'un Etat Partie a la Convention Complementaire de Bruxelles, et non pas seulement sur le territoire français. Dans le meme esprit, cette disposition avait pour objet de faciliter l'application de la Convention Complementaire de Bruxelles en cas de mise en oeuvre du Protocole Commun aux Conventions de Paris et de Vienne\* conformement a une recommandation du Comite de Direction de l'Energie Nucleaire. Toutefois au cours des discussions, l'administration a estime qu'il etait premature d'anticiper l'entree en vigueur du Protocole Commun et que ce point serait a examiner le jour ou la France deciderait de ratifier ledit Protocole. L'obligation de prise en charge de l'exploitant français s'est donc trouvee limitee au territoire français.

On peut neanmoins penser que, même sous sa formulation actuelle, cet article devrait faciliter la realisation de l'objectif initial, car du moment que l'exploitant français doit assumer la responsabilite du transport sur une partie du trajet il sera difficile de negocier un decoupage des responsabilites hors du territoire français et il y a tout lieu de croire qu'il restera en definitive responsable pendant toute la duree du transport international.

- L'article 7 regle la question du transport terrestre de substances nucleaires transitant sur le territoire français de maniere plus satisfaisante que ne le faisait l'article 9 ancien. Desormais, il est distingue selon que l'exploitant responsable du transport est assujetti ou non au regime de la Convention de Paris. Dans le premier cas, on pourrait se contenter du montant fixe par la legislation du pays dont l'exploitant est responsable (article 7 de la Convention) sauf a exiger une elevation de ce montant si celui-ci s'averait trop faible par rapport au risque encouru [article 7(e) de la Convention] mais alors il ne sera pas exige de l'exploitant etranger une assurance ou une garantie financiere d'un montant superieur a celui que la legislation nationale impose a l'exploitant nucleaire français pour le transport de substances nucleaires, c'est-a-dire 150 millions de francs par accident. Dans le second cas, c'est-a-dire si la responsabilite n'est pas assumee par un exploitant regi par la Convention de Paris, le transport devra être couvert par une assurance ou une garantie financiere de 1 500 millions de francs par accident nucleaire. Le legislateur français a entendu ainsi limiter les possibilites de faire transiter par la France des transports de substances nucleaires n'interessant pas les installations nucleaires françaises, ou qui n'offriraient pas les memes conditions de surete et de montants de garantie en cas d'accident que ceux fournis par des exploitants de pays adherant au meme regime international de responsabilite. Il faut toutefois remarquer que les modifications

---

\* Protocole Commun relatif a l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris adopte le 21 septembre 1988 a Vienne, par plus de vingt pays, pour resoudre les conflits de loi pouvant resulter de l'application simultanee des deux Conventions a un même accident nucleaire. Son entree en vigueur est subordonnee a la ratification par cinq Etats Parties a chaque Convention.

apportées à l'article 5 de la Convention de Paris par le Protocole de 1982 devraient permettre à l'avenir à un exploitant français d'assumer par contrat écrit la responsabilité d'un transport transitant sur le territoire national même sans passer par une installation nucléaire, mais il ne le fera que s'il y a intérêt et à des conditions qui devraient l'autoriser à contrôler la sécurité du transport et à vérifier la réalité de la garantie financière pour ne pas risquer de s'exposer à la critique de ses autorités

- L'article 8 introduit dans la Loi du 30 octobre 1968 un article 9-3 visant à établir la preuve de l'existence d'une assurance ou d'une garantie financière pour les transports internationaux de substances nucléaires

Doit-on comprendre que cet article institue, de façon détournée, une obligation générale d'assurance pour tous les transports de substances nucléaires en provenance ou à destination de l'étranger

Pour les transports régis par la Convention de Paris, la question est tranchée par l'article 10 de ladite Convention qui crée une obligation de couverture. Sur ce plan, la Loi française ne vise qu'à formaliser l'obligation imposée à l'exploitant par l'article 4(c) de la Convention de délivrer un certificat justifiant l'existence d'une assurance ou d'une autre garantie financière. Le législateur a d'ailleurs utilisé la possibilité nouvelle apportée par le Protocole de 1982, et qui correspondait à la pratique courante dans les États Contractants, de ne délivrer le certificat de garantie financière que pour les transports internationaux

Mais pour les transports non régis par la Convention de Paris, l'obligation nouvelle recèle une ambiguïté. Cette obligation frappe-t-elle tous les transports internationaux, ou seulement ceux qui auraient été soumis au régime de la Convention de Paris si le pays dont les substances proviennent ou à qui elles sont destinées fait partie de la Convention ? Nous pensons que c'est cette dernière interprétation qui doit être retenue car, à l'origine, l'obligation ne devait viser que les transports en transit et la formulation ambiguë ne résulte que des péripéties inhérentes aux textes qui subissent différentes modifications au cours de leur élaboration. En outre, le législateur a bien utilisé les termes de "substances nucléaires" qui sont définis à l'article 1(a)(v) de la Convention comme étant les "combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs". S'il s'était agi d'une obligation d'assurance plus large, le législateur aurait plutôt utilisé les termes "matières radioactives".

Enfin, l'article 8 précise qu'un Arrêté définira le modèle des certificats de garantie financière, pour ce qui est des transports internationaux de substances nucléaires régis par la Convention de Paris, le certificat devra être établi par les soins et aux frais de l'exploitant selon un modèle recommandé par le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire. Pour les autres transports, il y a tout lieu de

penser que l'Arrete se bornera a preciser les mentions obligatoires devant figurer sur ce document conformement a l'article 9 3 nouveau de la Loi

Ceci etant, le controle de l'application des dispositions de cet article reste a mettre en place, et il conviendra que les autorites administratives emettent les instructions necessaires a ce sujet

#### IV Dispositions diverses

- Parmi les mesures de nature a ameliorer le sort des victimes figurent les dispositions de l'article 9 modifiant l'article 17 de la Loi du 30 octobre 1968 relatives a la competence des tribunaux

Sans doute la Convention de Paris regle deja ce point en posant le principe de l'unicite de competence juridictionnelle, c'est-a-dire que les demandes en reparation relevent exclusivement de la competence des tribunaux d'un seul Etat Contractant. Toutefois, les dispositions de l'article 17 de la Loi du 30 octobre 1968 en reservant la competence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire ne suffisaient pas a empecher la saisine de plusieurs tribunaux pour statuer sur les demandes en reparation consecutives a un seul et meme accident nucleaire. Une telle situation pouvait compliquer la repartition des indemnites.

Pour eviter cette difficulte l'article 9 attribue competence exclusive au tribunal de grande instance de Paris lorsque l'accident est survenu sur le territoire franais, ainsi cette juridiction sera la seule a connaitre de l'ensemble des actions de maniere a verifier que le plafond de responsabilite ou meme le montant limite des sommes a attribuer sur des fonds publics n'est pas depasse et a permettre eventuellement au juge une repartition de l'indemnite a affecter en priorite a la reparation des dommages corporels en vertu de l'article 13 de la Loi.

- L'article 10 augmente les sanctions penales a l'encontre aussi bien de l'exploitant qui ne serait pas en regle avec l'obligation de couvrir sa responsabilite que du transporteur qui ne pourrait justifier de l'existence de la garantie.

En outre, des sanctions administratives ont ete creees qui permettent desormais aux autorites, apres constatation de l'infraction, de suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'execution du transport jusqu'a la production de la justification requise.

- Enfin, pour laisser a l'exploitant le temps de se mettre en regle et de negocier le coūt des garanties en fonction des nouveaux montants de responsabilite, la Loi accorde un delai de trois mois a compter de son entree en vigueur, c'est-a-dire des la publication au Journal officiel de la Republique franaise du Protocole portant modification de la Convention de Paris.

Ainsi la boucle sera refermée et le vœu des parlementaires sera exaucé, puisque la convention internationale et la Loi française détermineront le même jour l'application en France des aménagements apportés au régime de responsabilité civile des exploitants et d'indemnisation des dommages consécutifs à un accident nucléaire

\*

\*                    \*

Le texte de la Loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par la Loi du 16 juin 1990, est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin

### IRRADIATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

#### Arrête de 1990 relatif au traitement par rayonnements ionisants de viandes de volaille

Le présent Arrête du 27 août 1990 (publié au JORF du 1er septembre 1990) autorise la détention en vue de la vente et la mise en vente de viandes de volaille dont la décontamination microbienne et la prolongation de la durée de conservation ont été obtenues par exposition aux rayonnements ionisants. Il précise les conditions de cette autorisation et définit, entre autres, la dose maximale absorbée (inférieure à un kilogray-kGy), les matériaux d'emballage, et les mesures et contrôles effectués sur les produits traités

## • Hongrie

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Ordonnance de 1989 du Conseil des Ministres relative à la mise sur pied du Système national de prévention des accidents nucléaires\*

La présente Ordonnance n° 135 du 22 décembre 1989 (publiée au Journal officiel - Magyar Közlöny - du 22 décembre 1989) a été prise par le Conseil des Ministres en application de la Loi n° I de 1980 relative à l'énergie atomique

\* Un résumé de cette Ordonnance est en instance de publication dans le Recueil international de législation sanitaire de l'OMS

Aux termes de cette Ordonnance, un Systeme national de prevention des accidents nucleaires est institue pour permettre d'evaluer l'impact de tout accident nucleaire survenu dans une installation nucleaire nationale, au cours du transport de matieres radioactives, ou en dehors du territoire national et d'y remedier dans la mesure du possible. La mise en oeuvre totale ou partielle du Systeme releve de la competence d'une Commission gouvernementale de prevention des accidents nucleaires, qui coordonne les mesures prises dans le cadre du Systeme, apres avoir decrete l'etat d'urgence. Les niveaux de contamination radioactive a partir desquels le Systeme peut être declenche, ainsi que les normes de radioprotection applicables a la population en cas de danger nucleaire, sont definis par le Ministre des Affaires Sociales et de la Sante.

## ● *Italie*

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Loi relative a l'application des Directives communautaires en matiere de sante et de protection des travailleurs (1990)

La Loi n° 212 du 30 juillet 1990 du President de la Republique (publiee au Journal officiel du 4 août 1990) delegue les pouvoirs necessaires au Gouvernement pour mettre a jour la reglementation nationale sur la protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants, conformement aux Directives des Communautés Europeennes dans ce domaine (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 26, 34, 37). Ces dispositions doivent être etablies un an apres l'entree en vigueur de la presente Loi.

## ● *Norvège*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Decret Royal de 1990 prorogeant le mandat de l'Institut des technologies de l'energie relatives aux reacteurs nucleaires

Par Decret royal en date du 24 août 1990, le mandat de l'Institut des technologies de l'energie (Institutt for Energiteknikk - IFE) en matiere de reacteurs nucleaires a ete proroge jusqu'au 31 decembre 1999.

L'Institut possède et exploite le reacteur de recherche JEEP II ainsi que le reacteur de recherche a eau bouillante de Halden, un Projet international cree sous les auspices de l'OCDE

## ●Portugal

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Decret sur la protection contre les rayonnements ionisants (1990)

Le present Decret n° 9/90, publie au Journal officiel (Diario da Republica) du 19 avril 1990, porte sur les effets des rayonnements ionisants sur l'homme Il a ete adopte en application des Directives communautaires n° 80/836, n° 84/467 et n° 84/466/Euratom relatives aux normes de base pour la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et fixant les mesures fondamentales relatives a la protection radiologique des personnes soumises a des traitements medicaux (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 26, 33 et 34), ainsi que du Decret-Loi n° 348/89 du 12 octobre 1989 relatif a la radioprotection

Le Decret etablit les principes fondamentaux en matiere de radioprotection applicables aux personnes professionnellement exposees, aux membres du public et a la population en general Le Decret precise notamment les obligations des autorites et des responsables des installations ou d'activites susceptibles d'impliquer une exposition aux rayonnements Il definit les differentes zones de risque qui necessitent des mesures de contrôle et impose l'obligation d'obtenir une autorisation prealable pour toute activite impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, y compris des travaux relatifs a l'evacuation et au stockage des dechets radioactifs Il reglemente egalement les expositions aux rayonnements a des fins medicales et prevoit les mesures a prendre par les autorites pour les plans d'urgence en cas d'accident nucleaire Enfin, les annexes au Decret contiennent respectivement des tableaux de limites de doses, des explications sur les concepts et les termes utilises en matiere de radioprotection, la liste des activites exemptees du systeme d'autorisation

### GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

#### Arrête de 1990 sur les residus hospitaliers

Cet Arrête n° 16/90, publie au Journal officiel du 21 août 1990, est relatif au traitement des residus solides hospitaliers de tous genres, y

compris les déchets radioactifs L'Arrête dispose que les matières et déchets radioactifs sont soumis au régime établi par le Décret-Loi n° 348/89 et le Décret n° 9/90 (cf note ci-dessus)

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Décret-Loi de 1990 sur la protection de l'environnement

Ce Décret-Loi n° 186/90, publié au Journal officiel du 6 juin 1990, a été pris en application de la Directive communautaire 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative aux études d'impact de certains projets publics et privés sur l'environnement (JOCE n° L 175 du 5 juillet 1985) Aux termes de ce Décret-Loi, l'approbation de projets de centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, ainsi que ceux relatifs aux déchets radioactifs est assujettie à une procédure préalable d'étude de leur impact sur l'environnement

## ● *Royaume-Uni*

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Règlement de 1990 portant modification de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires

Le présent Règlement (SI 1990 n° 1918) a été adopté le 18 septembre 1990 et il est entré en vigueur le 31 octobre 1990

Le Règlement abroge en partie l'article 1(1) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, afin de supprimer l'exemption d'obtenir une autorisation de site nucléaire accordée à l'Autorité de l'énergie atomique (UKAEA) par la Loi

Le Règlement modifie également la Loi de 1965 pour que les obligations de l'UKAEA relatives à la sûreté des sites qu'elle occupe continuent à être applicables indépendamment du fait qu'une autorisation de site nucléaire ait été accordée ou non

## ● Suède

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Règlement de 1989 relatif à l'expédition à partir des zones contrôlées de matériaux destinés à être librement utilisés ou éliminés à titre de déchets\*

Ce Règlement n° 3 du 18 décembre 1989 (publié dans le SSI FS du 18 janvier 1990) a été édicté par l'Institut national de protection contre les radiations en application de l'Ordonnance n° 293 du 19 mai 1988 relative à la radioprotection (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 41 et 42 , le texte de l'Ordonnance est reproduit dans le Supplement au Bulletin de Droit Nucleaire n° 42) Il définit les niveaux maximaux admissibles de contamination en surface des matériaux destinés à être expédiés à partir d'une zone contrôlée Il définit également les niveaux maximaux admissibles de radioactivité dans ces matériaux, indépendamment de la radioactivité naturelle présente dans des matériaux similaires à l'extérieur des installations nucléaires

## ● Suisse

### LEGISLATION GENERALE

#### Votations populaires relatives à l'énergie nucléaire (1990)\*\*

Le peuple et les cantons suisses se sont prononcés contre l'abandon de l'énergie nucléaire, mais

Durant le week-end des 22 et 23 septembre 1990, le peuple et les cantons suisses avaient à se prononcer sur trois points d'importance primordiale pour la politique énergétique future du pays Leurs objets étaient

- une initiative populaire constitutionnelle demandant l'abandon progressif et définitif de l'énergie nucléaire (abandon) ,

\* Ce texte a fait l'objet d'un résumé dans le Recueil international de législation sanitaire de l'OMS, 1990, vol 41, n° 2

\*\* Note aimablement communiquée par le Service juridique de l'Office Fédéral Suisse de l'Énergie

- une initiative populaire constitutionnelle demandant une pause institutionnalisee de dix ans avant toute nouvelle construction eventuelle de centrale nucleaire (moratoire) ,
- un article constitutionnel, propose par le Gouvernement, donnant a la Confederation des competences pour promouvoir les economies d'energie (article constitutionnel sur l'energie)

En matiere constitutionnelle, la votation populaire exige la double majorite du peuple et des cantons afin de decider du sort de chaque objet

L'initiative de l'abandon a ete refusee par 52,9 pour cent de non

En revanche, l'initiative du moratoire a ete acceptee par 54,6 pour cent de oui

L'article constitutionnel sur l'energie a ete accepte par 71 pour cent de oui

Les cantons ont accepte a l'unaninite l'article constitutionnel sur l'energie Une majorite de cantons s'est prononcee pour le moratoire et contre l'abandon

En termes concrets, le message signifie que le Gouvernement suisse dispose de la base juridique necessaire (article constitutionnel sur l'energie) a la mise en oeuvre de textes legislatifs ayant pour objet la promotion des economies d'energie ainsi que l'emploi d'energies nouvelles D'autre part, la Suisse, sans avoir abandonne l'energie nucleaire, ne construira pas de nouvelle centrale nucleaire avant l'an 2000

## ● *Tchécoslovaquie*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Creation d'une Commission federale pour l'environnement (1990)

La Loi Constitutionnelle n° 296 de 1990 porte creation dans son article VI d'une Commission federale pour l'environnement Conformement a l'article 24, cinquieme alinea de la Loi n° 297 de 1990, portant modification de la Loi n° 194 de 1988 sur les competences des autorites federales, la Commission est l'autorite de tutelle de l'Inspection de la surete nucleaire

# TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

## • *Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire*

### RECOMMANDATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN TRIBUNAL UNIQUE POUR STATUER SUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES

Au cours de sa session du 3 octobre 1990, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE a recommandé que lors de la révision de leurs législations nationales, les Parties Contractantes à la Convention de Paris prévoient qu'un seul tribunal soit désigné compétent pour statuer sur des demandes en réparation relatives à un même accident nucléaire en vertu de la Convention de Paris. Les critères applicables à une telle désignation seront décidés au niveau national.

La Convention de Paris dans son article 13(a), tout en posant le principe de la compétence exclusive des tribunaux d'une seule Partie Contractante en ce qui concerne les demandes en réparation de dommages nucléaires, ne contient pas de dispositions relatives à la détermination du tribunal compétent dans le pays en cause, ceci étant du ressort du droit interne. Ainsi la Convention n'interdit pas que plusieurs tribunaux d'un même pays soient rendus compétents pour un même accident et, en fait, une telle situation pourrait se produire en vertu de la législation en vigueur dans certains pays Parties à la Convention. Bien que les législations de la majorité des pays posent le principe de l'unicité de juridiction, les critères adoptés pour la détermination de cette compétence particulière varient de sorte que le tribunal compétent pourrait être celui du lieu où est survenu l'accident ou celui du lieu où le dommage est subi, ou les deux.

Des difficultés d'ordre pratique pourraient se manifester si plusieurs tribunaux sont compétents pour un seul et même accident nucléaire et le Comité de Direction a estimé par conséquent que la désignation d'un tribunal unique serait de nature à éviter des conflits et simplifierait les procédures relatives à la réparation des victimes d'accidents nucléaires dans tous les pays Parties à la Convention de Paris.

## DESIGNATION DES JUGES DU TRIBUNAL EUROPEEN POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le 22 juin 1990, le Conseil de l'OCDE a adopté une Résolution nommant les juges pour le cinquième mandat du Tribunal Européen pour l'Energie Nucleaire

Le Tribunal, institue en 1960 conformement a la Convention du 20 decembre 1957 sur l'etablissement d'un contrôle de securité, est également competent pour statuer sur des litiges interessant Les Gouvernements Parties aux Conventions de Paris et de Bruxelles sur la responsabilite civile nucléaire (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 11, 22, 33).

La Convention prévoit que le Tribunal est formé de sept juges independants, designes par le Conseil de l'OCDE pour une periode de cinq ans Les juges, designes pour ce cinquième mandat sont les suivants

M Knud Verner Arildsen, Danemark  
M Daniel Bardonnnet, France  
M Derek William Bowett, Royaume-Uni  
M Günther Jaenicke, Allemagne  
Mme Irma Moreau-Margreve, Belgique  
M Wouter Sturms, Pays-Bas  
M Karl Zemanek, Autriche

La reunion inaugurale du Tribunal s'est tenue le 16 novembre 1990 a Paris

## ● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

### COMITE PERMANENT SUR LA RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES NUCLEAIRES

Le Comite Permanent sur la responsabilite pour les dommages nucleaires s'est reuni pour la deuxième fois du 15 au 19 octobre 1990 (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 44 et 45)

Le travail du Comite au cours de cette reunion peut etre reparti en quatre domaines les modifications qu'il est envisage d'apporter au regime de responsabilite civile, etabli par la Convention de Vienne sur la responsabilite civile pour les dommages nucleaires , l'institution eventuelle d'un systeme apportant une indemnisation complementaire a celle fournie par l'exploitant responsable , les procedures pour le reglement des demandes en reparation , et la responsabilite des Etats pour les accidents nucleaires

Un progres significatif a ete realise en ce qui concerne la redaction de projets de textes pour la revision de la Convention de Vienne. Le Comite a travaille sur des textes destines a servir de base en vue de l'examen futur d'une serie de questions couvrant le champ d'application geographique de la Convention, l'application de la Convention aux installations militaires, les types de dommages vises par la Convention, les circonstances permettant l'exoneration de l'exploitant nucleaire de sa responsabilite en vertu de la Convention, les limites financieres de la responsabilite de l'exploitant, les delais pour l'introduction des demandes en reparation et les priorites qui devraient être accordees pour le reglement de ces demandes.

Le Comite est egalement convenu de la necessite d'etablir un regime d'indemnisation complementaire lors de la revision de la Convention de Vienne. De l'avis du Comite, ce regime pourrait être finance a la fois par un mecanisme de couverture conjointe du risque par les exploitants et par un mecanisme de financement de la part des Etats. Le Comite a examine les differentes options applicables pour la creation de tels mecanismes et s'est accorde sur certains principes de base. Le Comite a invite le Secretariat de l'AIEA a preparer, sur la base de cette discussion, un projet de texte qui serait examine au cours de la prochaine reunion du Comite.

La possibilite d'etablir un tribunal international de reglement des demandes en reparation, charge de statuer sur les demandes en reparation introduites en vertu de la Convention, a egalement ete examinee. Ce tribunal remplacerait, dans une certaine mesure, le systeme actuel aux termes duquel les tribunaux d'une Partie Contractante sont competents pour tout accident nucleaire. Le systeme actuel est juge par certains pays comme trop astreignant pour les demandeurs individuels qui doivent introduire leurs demandes aupres de tribunaux etrangers. Il a egalement ete critique comme n'etant pas approprie pour les demandes introduites par les Etats. Cette question sera examinee a nouveau au cours de la prochaine reunion du Comite Permanent.

En ce qui concerne la responsabilite des Etats, certains pays se sont declares en faveur de l'inclusion de clauses relatives a la responsabilite internationale des Etats dans la Convention de Vienne révisée. D'autres delegations ont toutefois exprime des doutes sur cette inclusion.

Le Comite Permanent se reunira a nouveau en avril 1991 pour continuer ses travaux. Un tiers des Parties Contractantes a la Convention de Vienne ont formellement demande la convocation d'une conference de revision comme cela est requis par cette Convention, et il est possible par consequent que cette conference ait lieu des l'automne 1991.

#### CODE DE BONNE PRATIQUE DE L'AIEA SUR LE MOUVEMENT TRANSFRONTIERE INTERNATIONAL DE DECHETS RADIOACTIFS

Vers la fin des annees 80, la question du "deversement" de dechets radioactifs et dangereux a suscite des preoccupations de la part du public a la suite d'informations faisant etat d'exportations et de versements non autorises de dechets toxiques et dangereux dans des pays en voie de developpement, notamment en Afrique. La Conference au sommet de l'Organisation

de l'Unite Africaine (OUA) en mai 1988 a adopte une Resolution [CM/Res 1153(XLVIII)] condamnant de telles pratiques et a demande a l'AIEA d'aider les pays africains a etablir des mecanismes appropries pour surveiller et controler le mouvement et l'elimination de dechets radioactifs en Afrique. La demande du Nigeria, la question du mouvement transfrontiere et du "deversement" de dechets radioactifs a ete examinee au sein de l'AIEA

Dans une Resolution GC(XXXII)/RES/490 "Deversement de dechets nucleaires" adoptee en septembre 1988, la Conference generale de l'AIEA a prie le Directeur general d'etablir un Groupe de travail technique d'experts representatif en vue d'elaborer un code de bonne pratique pour les transactions internationales portant sur des dechets nucleaires, dont les dispositions reposeraient notamment sur un examen des lois et reglements nationaux et internationaux en vigueur en matiere d'elimination des dechets

Le Groupe de travail ainsi constitue etait compose de specialistes et d'observateurs d'Etats Membres et d'organisations internationales. Le Groupe s'est reuni deux fois - du 22 au 25 mai 1989 et du 5 au 9 fevrier 1990. A sa premiere reunion, le Groupe a examine les principes fondamentaux qui pourraient être incorpores dans un code de bonne pratique, a defini les dechets sur lesquels devrait porter ce code, et a examine les lois et les reglementations nationales en vigueur sur l'evacuation des dechets ainsi que les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention de Bâle sur le controle des mouvements transfrontieres de dechets dangereux et de leur elimination. A sa deuxieme reunion, le Groupe a approuve un texte intitule "Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontiere international de dechets radioactifs" et l'a recommande pour examen et adoption par les organes directeurs de l'Agence

Le Code de bonne pratique definit un ensemble de principes destine a servir de guide pour assurer la sûrete des mouvements transfrontieres internationaux de dechets radioactifs. Il confirme le droit souverain de chaque Etat d'interdire le mouvement de dechets radioactifs a destination ou en provenance de son territoire ou en transit sur son territoire. Il dispose qu'un tel mouvement ne devrait avoir lieu que lorsqu'il a ete autorise par tous les Etats concernes (c'est-a-dire "apres qu'il a ete notifie aux Etats d'expedition, de destination et de transit et que ceux-ci y ont consenti"), lorsque toutes les etapes du mouvement peuvent se derouler d'une maniere qui soit conforme aux normes internationales de sûrete, et lorsque tous les Etats concernes par le mouvement disposent des moyens administratifs et techniques et de la structure reglementaire necessaires pour s'acquitter de leurs obligations respectives en ce qui concerne ces mouvements d'une maniere qui soit conforme aux normes internationales de sûrete. Le Code s'appuie sur les normes internationales pertinentes et ne definit pas d'orientations distinctes dans ces domaines.

Le Code a un caractere consultatif et son but est de fournir des principes directeurs aux Etats, notamment pour l'elaboration et l'harmonisation des politiques et lois relatives au mouvement transfrontiere international de dechets radioactifs.

En juin 1990, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a prie le Directeur general de transmettre a la Conference generale de l'Agence le Code de bonne pratique, en recommandant que celle-ci adopte le Code, lui assure une large diffusion et en suive l'application La Conference generale en a ainsi decide a sa trente-quatrieme session en septembre 1990 En outre, elle a decide de garder a l'examen la question des mouvements transfrontieres internationaux des dechets radioactifs, y compris l'opportunit  de conclure un instrument juridique a force obligatoire sous l'egide de l'AIEA

## ● *Communaut s Europ ennes*

### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS RESULTANT DE L'EXPOSITION AU RADON A L'INTERIEUR DES BATIMENTS (1990)

Cette Recommandation n  143 du 21 fevrier 1990 (publiee au Journal officiel des Communaut s Europeennes n  L 80 - JOCE du 27 mars 1990) fixe, d'une part, un niveau de reference au-dela duquel des mesures de reduction du niveau de radon dans les b timents existants devraient  tre envisagees (concentration annuelle moyenne de 400 Bq/m<sup>3</sup> correspondant a un equivalent de dose efficace de 20 mSv par an) et, d'autre part, un niveau de conception pour les constructions futures (concentration annuelle moyenne de 200 Bq/m<sup>3</sup> correspondant a un equivalent de dose efficace de 10 mSv par an)

La Recommandation rappelle, en outre, que lorsque des mesures correctives ou preventives sont decidees, le principe d'optimisation doit  tre applique afin de reduire les niveaux d'exposition autant que possible , elle souligne aussi que, vu les particularites du problemes, une information adequate de la population constitue un element important

La Commission recommande egalement que soient etablis des criteres permettant d'identifier les regions et sites ou sont presents des niveaux eleves de radon a l'interieur des batiments

### REGLEMENT DU CONSEIL RELATIF A LA CREATION DE L'AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT ET DU RESEAU EUROPEEN D'INFORMATION ET D'OBSERVATION POUR L'ENVIRONNEMENT (1990)

Le present Reglement n  1210 du 7 mai 1990 (publie au JOCE n  L 120 du 11 mai 1990) fonde l'Agence Europeenne pour l'Environnement L'Agence est chargee d'etablir, en cooperation avec les Etats membres, et de coordonner un reseau europeen d'information et d'observation pour l'environnement, constitue par des institutions nationales chargees de la transmission des informations et de la contribution aux travaux de l'Agence au niveau national Ce reseau

fournit a la Commission et aux Etats membres les informations objectives necessaires a la formulation et a la mise en oeuvre des politiques en matiere d'environnement L'Agence est egalement ouverte aux pays non membres des Communautés Europeennes partageant l'interet des Communautés pour les objectifs de l'Agence

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Agence enregistre et evalue les donnees sur l'etat de l'environnement, redige des rapports d'expertise et en assure une large diffusion Elle fournit des criteres uniformes d'evaluation pour assurer la comparabilite des donnees et l'harmonisation des methodes de mesure Elle stimule par ailleurs le developpement de techniques de prevision, de methodes d'evaluation du coût des dommages et des politiques de prevention et de restauration, ainsi que l'echange d'informations sur les technologies "propres" Ses principaux domaines d'activite comprennent la qualite de l'air et de l'eau et les polluants pouvant les affecter, l'etat et l'utilisation du sol et des ressources naturelles, la gestion des dechets et des substances chimiques dangereuses et les emissions sonores Les repercussions de l'energie nucleaire sur l'environnement ne sont pas exclues des domaines d'interet de l'Agence, qui est invitee a cooperer dans ce domaine avec l'Organisation de Cooperation et de Developpement Economiques et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique

Pour permettre a l'Agence de s'acquitter de ses fonctions, la personnalite juridique lui est reconnue Son programme de travail est elabore par son directeur executif avec l'assistance d'un comite scientifique, et adopte par son conseil d'administration Ses activites sont financees par une subvention de la Communaute et par la remuneration de services rendus

# ACCORDS

## ACCORDS BILATÉRAUX

### ● *Allemagne-France*

#### ACCORD RELATIF AU RETRAITEMENT A LA HAGUE D'ELEMENTS COMBUSTIBLES IRRADIES PROVENANT DE CENTRALES NUCLEAIRES ALLEMANDES (1990)

Cet Accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand a été conclu sous forme d'échange de lettres le 25 avril 1990 et il est entré en vigueur à la même date. Il a été publié par un Décret n° 90-734 du 9 août 1990 au Journal officiel de la République française du 17 août 1990.

L'Accord a été conclu notamment en regard de la Déclaration conjointe des deux pays le 6 juin 1989 sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 44). Il prévoit le retraitement à l'usine française de la Hague d'éléments combustibles irradiés allemands et se réfère à cet effet à deux contrats type sur le retraitement élaborés en commun.

L'Accord dispose que les deux Gouvernements appliqueront les Directives de Londres relatives aux transferts d'articles nucléaires, notamment en ce qui concerne la protection physique et le contrôle des retransferts. Il précise par ailleurs que l'usine de la Hague doit faire l'objet d'inspections régulières par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), conformément à l'Accord entre la France, les Communautés Européennes et l'AIEA [INFCIRC/290].

## ● *Allemagne-Pologne*

### ACCORD DE COOPERATION RELATIF A LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE (1989)

Le 10 novembre 1989, les Gouvernements allemand et polonais ont conclu un Accord relatif a la cooperation dans les domaines de la science et la technologie, la sante et la science medicale (BGBl 1990 II, p 302) L'Accord fournit un cadre general pour la recherche dans ces domaines Conformement a un echange de lettres annexeas a l'Accord, les projets scientifiques qui seront realises dans le domaine nucleaire, couvrent la surete des reacteurs, les dechets radioactifs, la radioprotection et la recherche nucleaire fondamentale

L'Accord est entre en vigueur le 1er fevrier 1990

## ● *Allemagne-Tchécoslovaquie*

### ACCORD DE 1990 SUR DES QUESTIONS D'INTERET COMMUN DANS LE DOMAINE DE LA SURETE NUCLEAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION

Les Gouvernements d'Allemagne et de Tchechoslovaquie ont conclu le present Accord le 30 mai 1990 (Bundesgesetzblatt II 1990, p 1307) Cet accord porte sur la cooperation dans le domaine des utilisations pacifiques de l'energie nucleaire et, notamment, sur des echanges d'informations et d'experiences relatives aux installations nucleaires et aux legislations nucleaires Il prévoit egalement que les Parties se notifieront mutuellement toute survenance d'accident nucleaire, conformement a la Convention de 1986 de l'AIEA sur la notification rapide

Les reacteurs nucleaires, les installations du cycle du combustible nucleaire, les installations pour le traitement des dechets radioactifs et le transport et l'entreposage de combustibles nucleaires et de dechets radioactifs entrent dans le champ d'application de l'Accord

L'Accord prévoit qu'une fois par an, les Parties Contractantes echangeront des informations sur les resultats de leurs programmes de mesures d'emissions radioactives Ces informations concernent les installations a 30 km de la frontiere commune des deux pays mais pourront concerner des installations plus eloignees a la demande motivee d'une des Parties Par un echange de lettres annexeas a l'Accord, il est precise que les informations doivent porter sur la centrale nucleaire allemande Isar et la centrale nucleaire tchechoslovaque Temelin

L'Accord est entre en vigueur le 2 aout 1990

## ● *Australie - Etats-Unis*

### ACCORD PORTANT SUR LES MINERAIS D'URANIUM ET DE THORIUM D'ORIGINE AUSTRALIENNE (1989)

Cet Accord entre l'Australie et les Etats-Unis a été conclu par un échange de notes le 13 décembre 1989 et il est entré en vigueur à la même date

L'Accord fixe les procédures applicables au traitement de minerais transférés d'Australie aux Etats-Unis qui ont une teneur en uranium ou en thorium supérieure à 0,05 pour cent. Il dispose notamment que de tels transferts sont assujettis aux dispositions de l'Accord sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conclu entre les deux pays le 5 juillet 1979

## ● *Australie - Singapour*

### ACCORD DE COOPERATION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES (1989)

Cet Accord entre l'Australie et Singapour a été conclu par un échange de notes le 15 décembre 1989 et il est entré en vigueur à la même date

L'Accord qui rappelle que les deux pays sont Parties au Traité de non-prolifération et membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, est relatif aux arrangements concernant les expéditions de concentrés de minerai uranifère d'origine australienne

Il prévoit que l'Australie doit notifier à l'avance Singapour de toute expédition de concentrés uranifères, en précisant le mode de transport ainsi que la date présumée de son arrivée. Singapour, pour sa part, doit confirmer cette arrivée et notifier tout renvoi de ces concentrés. Ces matières feront l'objet d'une protection physique à Singapour à concurrence du niveau précisé en annexe à l'Accord, appliqué à l'heure actuelle à Singapour. En cas de vol ou de perte de concentrés uranifères d'origine australienne sur le territoire de Singapour, son Gouvernement s'engage à en informer dès que possible le Gouvernement d'Australie, d'autres Etats et Organisations internationales et apportera sa coopération pour leur récupération

Au cas où les deux Gouvernements deviendraient Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ils procéderont à des consultations en vue de réviser les conditions de l'Accord

## ● *Canada-France*

### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF A L'ECHANGE D'INFORMATIONS TECHNIQUES ET LA COOPERATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE SURETE NUCLEAIRE (1990)

La Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada (CCEA) et le Service central de sûreté des installations nucléaires français (SCSIN) ont conclu cet Arrangement le 10 mai 1990. L'Arrangement est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période de cinq ans.

L'Arrangement prévoit un échange d'informations entre les deux organismes sur la réglementation des installations nucléaires et les mesures d'intervention dans des situations d'urgence. Ces informations comprennent la communication des procédures de réglementation pour l'évaluation de la sûreté des installations nucléaires désignées, la notification d'événements importants tels que des incidents d'exploitation graves et des arrêts de réacteurs ordonnés par les autorités réglementaires, etc.

## ● *France-Japon*

### MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1990)

Le présent Protocole portant modification de l'Accord de coopération entre les deux pays a été conclu le 9 avril 1990 et il est entré en vigueur le 19 juillet 1990. L'Accord original du 26 février 1972 est en vigueur depuis le 22 septembre 1972 et tel que modifié, restera en vigueur jusqu'au 21 septembre 2017.

Le Protocole ajoute des dispositions relatives à la protection physique des matières nucléaires et à la non-prolifération nucléaire. Il renforce les dispositions de l'Accord en ce qui concerne les transferts de technologies nucléaires sensibles entre fournisseur et destinataire, y compris les retransferts à un pays tiers, ceux-ci ne sont pas possibles sans le consentement préalable du pays fournisseur, notamment pour les installations d'enrichissement, de retraitement et de production d'eau lourde, l'uranium enrichi au-delà de vingt pour cent, le plutonium, etc. Le Protocole prévoit en particulier que les matières nucléaires transférées en vertu de l'Accord de coopération devront être utilisées uniquement à des fins pacifiques et non explosives et que des garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique leur seront appliquées, conformément aux Accords respectivement conclus avec l'Agence par la France et le Japon.

## ● *Japon-République de Corée*

### ARRANGEMENT RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1990)

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Corée (du Sud) ont conclu, par un échange de lettres en date du 25 mai 1990, un Arrangement relatif à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Arrangement prévoit une coopération qui recouvre la sûreté des centrales nucléaires, les utilisations des radioisotopes ainsi que la protection de l'environnement. Des échanges d'informations, de scientifiques, de techniciens et autres spécialistes auront lieu à cet effet. Des travaux de recherche en commun seront effectués dans les domaines considérés

En outre, l'Arrangement précise qu'en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, les deux pays agiront conformément aux Conventions de l'AIEA sur la notification rapide et l'assistance

## ● *Suède-URSS*

### ACCORD RELATIF A LA NOTIFICATION RAPIDE DES ACCIDENTS NUCLEAIRES ET AUX ECHANGES D'INFORMATIONS SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (1988)

La Suède et l'URSS ont conclu, le 13 janvier 1988, un Accord s'inscrivant dans le cadre de la Convention de l'AIEA du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, destiné à compléter les dispositions de cette Convention en ce qui concerne les notifications directes et la communication à l'avance de données techniques. Cet Accord est entré en vigueur le 3 avril 1988

L'Accord s'applique aux installations et aux activités couvertes par les articles 1, 3 et 4 de la Convention. Il prévoit l'échange d'informations relatives à l'exploitation des installations nucléaires et d'autres informations techniques utiles pour l'évaluation des conséquences possibles d'un accident nucléaire. Les Parties s'engagent également à s'informer directement par les moyens les plus rapides de tout rejet de matières radioactives ou augmentation des niveaux de radioactivité, survenu ou imminent, pouvant avoir une incidence sur la sûreté et qui requiert des mesures d'urgence à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation. L'échange

d'informations doit rendre compte des mesures prises dans le pays frappe Il est d'ailleurs prévu que des représentants des deux pays se retrouveront a l'occasion de reunions consultatives une fois par an

## ● URSS-AIEA

### ACCORD RELATIF AUX RECHERCHES INTERNATIONALES SUR LES CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT SURVENU A LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TCHERNOBYL (1990)

Un Accord destine a fournir un cadre aux recherches internationales entreprises sur les consequences de l'accident de Tchernobyl, a ete conclu le 21 septembre 1990 a Vienne

Cet Accord quadripartite qui a ete approuve par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), etablit les principes fondamentaux regissant l'execution des recherches internationales au Centre Scientifique de "Pripyat" (Centre de Tchernobyl) Il definit les moyens et les services que devront fournir les Gouvernements de l'URSS, de la RSS de Bielorussie et de la RSS d'Ukraine Il precise egalement le role de l'AIEA dans le developpement et la coordination des recherches au Centre et dans la diffusion des resultats

La region de Tchernobyl offre des possibilites exceptionnelles pour y effectuer des recherches scientifiques dans des conditions post-accidentelles , elle comporte en effet des zones ou les niveaux de rayonnement ont diminue mais restent encore au-dessus du niveau du fond de rayonnement naturel Cette situation a amene le Secretariat de l'AIEA a appuyer la proposition emise l'an dernier par l'Union sovietique de mettre sur pied le Centre international de recherche de Tchernobyl et a apporter son concours a l'Union sovietique et aux pays interesses pour l'etablissement du Centre Des propositions relatives a un Accord destine a fournir un cadre pour une telle cooperation ont ete etudiees par le Secretariat de l'AIEA et des representants de plus de trente Etats membres et de quatre Organisations internationales

Il est prévu qu'une serie de projets specifiques de collaboration seront etablis dans les prochains mois , par exemple, dans les domaines suivants techniques de decontamination valables pour des zones etendues , mouvement des radionucleides , absorption des radionucleides par la vegetation et effets sur la biologie des plantes , renforcement d'une base de donnees partagee relative a la sante des populations qui habitent et travaillent dans la region

## ● URSS-OMS

### ACCORD RELATIF A UN PROGRAMME INTERNATIONAL PORTANT SUR LES EFFETS DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL SUR LA SANTE (1990)

Le 30 avril 1990, l'Organisation Mondiale de la Sante (OMS) et le Ministere de la Sante de l'URSS ont conclu un Accord en vue de la mise sur pied d'un programme pour contrôler et limiter les consequences nuisibles pour la sante de l'accident survenu dans la centrale nucleaire de Tchernobyl. L'objet du programme est de suivre les personnes exposees tout au long de leurs vies dans le but de determiner les effets nuisibles qui apparaitront et d'assurer en même temps que le traitement qu'elles suivent est coordonne et le meilleur possible.

Ce programme sera etabli dans un nouveau Centre international situe a Obninsk, dans la region de Kaluga, 100 km au sud de Moscou. Des appareils de diagnostic et de therapeutique seront utilises et des donnees epidemiologiques sur les effets sur la sante et les doses reçues seront également rassemblees. Il est prevu qu'il sera necessaire d'effectuer des recherches sur un vaste spectre de maladies allant des troubles psychosomatiques jusqu'aux cancers provoques.

A la suite d'une premiere reunion du Comite consultatif scientifique qui a pour mission de conseiller le Centre sur sa politique et les domaines de recherche, les Etats membres de l'OMS seront invites a participer aux aspects du programme du Centre qui les interessent et a apporter leur appui, eventuellement d'ordre financier, en fournissant des equipements ou leur expertise scientifique. Une deuxieme reunion aura lieu a Obninsk au printemps de 1991 afin d'etudier le type d'aide qui serait disponible.

Ces travaux apporteront non seulement une surveillance medicale optimum et un traitement pour les personnes exposees en Ukraine, Byelorussie et la Federation russe, mais fourniront au monde entier des donnees de recherche et d'epidemiologie necessaires pour l'evaluation des effets d'un accident d'une telle gravite.

# ACCORDS MULTILATÉRAUX

## CONVENTIONS SUR LA NOTIFICATION RAPIDE, L'ASSISTANCE ET LA PROTECTION PHYSIQUE

### 1 Convention sur la notification rapide d'un accident nucleaire

Cette Convention, conclue le 26 septembre 1986, est entree en vigueur le 27 octobre 1986 (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplement au Bulletin de Droit Nucleaire n° 38) Un tableau donnant l'etat de la Convention figure dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 43 (cf egalement Bulletin de Droit Nucleaire n° 44) Le tableau suivant constitue une mise a jour des ratifications/adhesions a la Convention

Arabie Saoudite	3 nov 1989	(adh )
Republique de Coree	8 juin 1990	(adh )
Nigeria	10 aout 1990	(ratif )
Roumanie	12 juin 1990	(adh )
Organisation Meteorologique Mondiale	17 avril 1990	(adh )

### 2 Convention sur l'assistance en cas d'accident nucleaire ou de situation d'urgence radiologique

Cette Convention, conclue le 26 septembre 1986, est entree en vigueur le 26 fevrier 1987 (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplement au Bulletin de Droit Nucleaire n° 38) Un tableau donnant l'etat de la Convention figure dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 43 (cf egalement Bulletin de Droit Nucleaire n° 44) Le tableau suivant constitue une mise a jour des ratifications/adhesions a la Convention

Arabie Saoudite	3 nov 1989	(adh )
Autriche	21 nov 1989	(ratif )
Republique de Coree	8 juin 1990	(adh )
Jamahiriya arabe libyenne	27 juin 1990	(adh )
Nigeria	10 août 1990	(ratif )
Roumanie	12 juin 1990	(adh )
Organisation Meteorologique Mondiale	17 avril 1990	(adh )

### 3 Convention sur la protection physique des matieres nucleaires

Cette Convention du 3 mars 1980 est entree en vigueur le 8 fevrier 1987 L'etat des signatures et ratifications de la Convention figure dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 43 Depuis cette date, la Finlande a accepte la Convention le 22 septembre 1989 et le Nigeria l'a ratifiee le 10 aout 1990

ACCORD REGIONAL DE COOPERATION POUR L'AFRIQUE SUR LA RECHERCHE, LE  
DEVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA  
TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

Cet Accord du 21 fevrier 1990 qui est entre en vigueur le 4 avril 1990,  
a fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 45 Le tableau  
suivant constitue une mise a jour de son etat

Kenya	17 sept 1990	(accept )
Jamahiriya arabe libyenne	7 août 1990	(accept )
Madagascar	31 juil 1990	(accept )
Maroc	24 août 1990	(accept )
Nigeria	19 juin 1990	(accept.)

## ● AIEA

### EXTRAITS D'UNE NOTE D'INFORMATION

#### SUR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES DE L'ACCIDENT DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TCHERNOBYL, PRESENTEE A LA SESSION DE JUILLET 1990 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES PAR LES DELEGATIONS DE L'URSS, DE LA RSS DE BIELORUSSIE ET DE LA RSS D'UKRAINE

(INFCIRC/383)

### INTRODUCTION

Par son ampleur et par les dommages qu'il a causes, l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, survenu le 26 avril 1986, est l'un des plus graves de toute l'histoire de l'utilisation de l'énergie atomique. Du point de vue de la contamination radioactive de la biosphère, c'est une catastrophe de dimension mondiale.

L'accident a provoqué le rejet dans l'environnement d'une grande quantité de substances radioactives. Le taux de contamination par le césium 137 a été de l'ordre de 1 à 5 curie/km<sup>2</sup> sur une superficie de 76 100 km<sup>2</sup> et il a été supérieur à 5 curie/km<sup>2</sup> sur 28 100 km<sup>2</sup> (y compris, dans les deux cas, la zone évacuée). Cette région compte près de 4 millions d'habitants, dont plus de 800 000 dans les zones où le taux de contamination a été supérieur à 5 curie/km<sup>2</sup>.

L'accident a désorganisé la vie sociale et économique dans plusieurs provinces de la RSFSR et des RSS d'Ukraine et de Biélorussie. Dans l'année qui a suivi, 144 000 hectares de terres agricoles et 492 000 hectares de forêts ont cessé d'être exploitées et de nombreuses entreprises industrielles et agricoles ont dû suspendre toute activité.

Pendant le printemps et l'été 1986, 116 000 personnes ont été évacuées de la zone dangereuse. Par suite de l'accident et des efforts entrepris aussitôt après pour en éliminer les conséquences, 30 personnes ont été tuées ou sont mortes d'irradiation aiguë. Beaucoup d'autres ont reçu de fortes doses de rayonnements.

Dans la lutte contre les consequences de la catastrophe, on peut distinguer trois grandes periodes premierement, en avril-mai 1986, on commence a evaluer l'ampleur de la catastrophe et la situation radiologique , des mesures sont prises pour empêcher une reaction en chaîne spontanee et les rejets radioactifs du reacteur endommagé , on determine les zones contaminees , la population et le betail sont evacues dans un rayon de 30 km A ce moment-la, le principal risque pour le personnel et la population etait un risque d'exposition externe, mais aussi d'irradiation interne, principalement par l'ingestion ou l'inhalation d'iode 131 et 132

Deuxiemement, de l'ete 1986 a l'ete 1987, une carte des zones contaminees a ete etablie , le reacteur a ete enferme dans une "enveloppe" ou "sarcophage" , l'aire de production de la centrale a ete decontaminee et les reacteurs Nos 1, 2 et 3 ont ete remis en service , des mesures ont ete prises pour eviter la contamination des ressources en eau et decontaminer les zones habitees , des recherches scientifiques ont ete entreprises et des dispositions particulieres ont ete mises en oeuvre dans les zones agricoles A ce stade, les principales sources de contamination etaient le ruthenium 106, le cerium 141 et 144 et le cesium 137 et 134

Troisiemement, de 1988 a nos jours, la situation radiologique a ete stabilisee dans la zone de 30 km et dans les autres zones , l'organisation de travaux et le contrôle dosimetrique ont ete ameliorees , des travaux ont ete effectues pour renforcer la securite du "sarcophage" , la decontamination des zones d'habitation s'est poursuivie , les habitants des zones irradiees ont ete reloges ailleurs , des mesures ont ete prises pour reduire la contamination des produits agricoles et reorganiser l'agriculture , des donnees sur l'accident ont ete recueillies et un programme a long terme a ete elabore et mis en oeuvre pour maîtriser les consequences de la catastrophe Les principales sources de rayonnements etaient alors les radionucleides a longue duree de vie, principalement le cesium 137, mais aussi le strontium 90

Bien que des mesures d'une envergure sans precedent aient ete prises pour eliminer les consequences de l'accident et que d'immenses ressources financieres, materielles et techniques aient ete mobilisees a cette fin, il n'a pas encore ete possible de mettre en place un systeme de protection efficace de la population exposee aux rayonnements

Un programme de mesures d'urgence pour la periode 1990-1992 a ete mis sur pied, à l'echelon de la Federation et des republicues, en vue de l'elimination, en RSFSR et en RSS de Bielorussie et d'Ukraine, des consequences de l'accident de la centrale nucleaire de Tchernobyl

Ce programme prévoit principalement

- l'evacuation et la reinstallation des habitants des zones irradiees a la suite de l'accident de la centrale de Tchernobyl, ou la radioprotection de la population ne peut être assuree a long terme, ainsi que des personnes - principalement des familles ayant des enfants de moins de 14 ans et des femmes enceintes - desireuses de quitter les zones ou la contamination des produits alimentaires d'origine locale est soumise a des restrictions ,

- la réalisation, dans la zone d'exclusion de la centrale, d'une série de travaux destinés à assurer la sécurité nucléaire et radiologique des installations, ainsi que le retraitement et, en cas de besoin, l'enfouissement des déchets radioactifs de la centrale et à empêcher la propagation de la radioactivité en dehors de cette zone ,
- l'amélioration de l'assistance médicale et sanitaire aux victimes de la catastrophe ,
- la mise en oeuvre de mesures particulières concernant la production agro-industrielle de contamination radioactive ;
- la distribution de produits alimentaires sains aux habitants des zones contaminées ,
- l'information régulière de la population sur les mesures prises en vue d'éliminer les conséquences de l'accident et l'éducation du public en matière de radioprotection ,
- la recherche d'une solution scientifique aux problèmes liés à l'élimination des conséquences de l'accident et au rétablissement d'une activité normale dans les zones contaminées ,

#### Conséquences médicales de l'accident

L'accident de Tchernobyl a nécessité la reorganisation de tout le système de santé. Pour en maîtriser les conséquences, il a fallu faire appel à l'expérience acquise, tant à l'étranger qu'en URSS, en matière de médecine radiologique.

Compte tenu de l'évolution de la situation radiologique, le Ministère de la santé a fixé provisoirement les doses limites d'exposition (interne et externe) de la population : 10 rems pendant l'année suivant l'accident, 3 rems pendant la deuxième année et 2,5 rems pendant les troisième et quatrième années. L'adoption rapide de normes de sécurité et la mise en oeuvre de toute une série de mesures de protection ont permis de réduire d'un facteur de 2,5 les doses totales d'exposition de la population par rapport aux prévisions et d'un facteur de 2 à 4 la dose d'exposition interne.

D'après les données disponibles, les doses individuelles moyennes d'exposition de la population dans les zones contaminées, entre 1986 et 1989, ont été les suivantes : 6 rems en RSFSR et 5,6 rems en RSS d'Ukraine et de Biélorussie. 62,1 pour cent de la population ont reçu des doses comprises entre 1 et 5 rems, 33,6 pour cent entre 5 et 10 rems et 1,2 pour cent, entre 15 et 17,3 rems, ce dernier chiffre étant la dose maximale pendant la période allant d'avril 1986 au 1er janvier 1990.

Pour surveiller regulierement l'etat de sante des personnes vivant dans les zones contaminees et des personnes ayant participe aux operations de secours, un suivi medical a ete organise et un registre sanitaire national a ete etabli. Des directives scientifiques et methodologiques ont ete definies pour l'observation clinique des personnes exposees aux rayonnements a la suite de l'accident

Bien que les principaux indicateurs demographiques (natalite, mortalite, accroissement naturel) dans les zones controlees de la RSFSR et des RSS d'Ukraine et de Bielorussie ne different pas, pour l'essentiel, des indicateurs correspondants pour l'ensemble du pays et que des examens specifiques n'aient revele aucune modification particuliere de l'etat de sante des enfants et des adultes imputable a l'exposition aux rayonnements, force est de constater que l'accroissement naturel de la population en RSS d'Ukraine, par exemple, est tombe de 7,4 pour mille en 1986 a 5,1 pour mille en 1989.

L'observation medicale de la population, les examens approfondis et les mouvements migratoires (depart des jeunes des zones contaminees) ont facilite le depistage des maladies et des troubles fonctionnels. Bon nombre d'entre eux sont des consequences indirectes de l'accident, etant lies, par exemple, a la deterioration des conditions de vie resultant des restrictions imposees, par mesure de securite, a l'exploitation des ressources naturelles et a la contamination de certains produits locaux

..... ..

D'apres les resultats des recherches effectuees tant en URSS qu'a l'etranger sur les effets biologiques des rayonnements ionisants a des doses de diverse grandeur, il a ete recommande de fixer a 35 rems la dose limite d'exposition sur une duree de vie de 70 ans. C'est d'apres ce critere que l'on determine s'il faut maintenir les mesures de protection dans telle ou telle zone habitee et s'il faut evacuer les habitants des zones ou il est impossible de garantir que dans les conditions de vie normales, la dose limite ne sera pas depassee. Il faut noter que les scientifiques soviétiques sont loin d'être d'accord sur la valeur retenue

En consequence, le Gouvernement soviétique a decide d'evacuer en priorite les habitants des zones ou la dose limite risque d'être depassee. Il a prevu en outre de dedommager les personnes quittant les zones ou des restrictions sont imposees a la consommation de produits locaux, en assurant a ces personnes un logement et du travail

Les autorites soviétiques sont en train d'elaborer un plan tenant compte de l'effet, sur l'individu, de divers facteurs nocifs d'origine radiologique ou non. Ce travail devrait être acheve en octobre 1990

Les organisations internationales peuvent jouer un rôle important dans la mise au point de ce plan

Il convient de noter a cet egard qu'a la fin de 1989, l'Union soviétique a demande a l'AIEA de coordonner l'organisation et l'execution d'un projet prevoyant l'examen par des experts internationaux du plan de protection de la population des zones contaminees a la suite de l'accident de Tchernobyl ainsi que l'evaluation de l'efficacite des mesures prises dans ces zones pour

protéger la santé de la population Cette demande a reçu le soutien du secrétariat de l'AIEA et une équipe internationale, composée d'experts de l'OMS et d'autres organisations internationales et d'experts indépendants de différents pays est en train de procéder à l'évaluation\*

Étant donné l'importance pour la communauté internationale de l'expérience acquise par l'Union soviétique en matière d'élimination des conséquences de l'accident et l'utilité pour l'URSS de l'expérience internationale en la matière, il serait bon de mettre sur pied un programme de travail international combinant les activités suivantes

- formation et perfectionnement du personnel médical, principalement dans les domaines suivants : hématologie, endocrinologie, oncologie, immunologie, épidémiologie, génétique, psychologie, pédiatrie, obstétrique et gynécologie, administration de la santé, reproduction humaine et planning familial ,
- éducation du personnel médical et des habitants des zones irradiées en matière de médecine radiologique et de radioprotection A cette fin, il faudrait préparer des manuels internationaux de médecine radiologique et de radioprotection, établir une banque de données internationale dans ces domaines et publier des documents de vulgarisation ,
- évaluation, par des experts internationaux des mesures prises pour éliminer les conséquences de l'accident de Tchernobyl et organisation de consultations sur la radioprotection de la population ,
- travaux de recherche conjoints sur la santé des différents groupes de population vivant dans les zones contaminées ,
- élaboration de méthodes et de moyens de diagnostic, de traitement et de prévention des maladies et des troubles fonctionnels ,
- protection de l'environnement et définition des principes optimaux de la réinstallation de la population

Le règlement des problèmes précités pourrait être grandement facilité par la mise en œuvre des mesures prévues dans le memorandum d'accord signé en avril dernier par le Ministère de la santé de l'URSS et l'OMS en vue du lancement d'un programme mondial à long terme pour suivre et atténuer les conséquences sanitaires de l'accident de Tchernobyl et de la création, dans la ville d'Obninsk, d'un centre international de médecine radiologique\*

La communauté internationale pourrait aussi aider à organiser, dans le cadre de programmes à long terme, le traitement et la convalescence à l'étranger des enfants victimes de l'accident de Tchernobyl

---

\* Cf le Chapitre "Accords" du présent numéro du Bulletin

## L'évacuation des habitants des secteurs contaminés

L'un des moyens efficaces de mettre les populations exposées à l'abri d'une contamination radioactive intense est de les évacuer de la zone dangereuse. C'est ce qui a été fait, durant le printemps et l'été de 1986, pour un total de quelque 116 000 habitants de la RSS d'Ukraine (92 000 environ), de la RSS de Biélorussie (plus de 24 000) et de la RSFSR (200 environ). Des logements ont été construits à leur intention dans des localités rurales, des appartements leur ont été attribués dans des villes et des indemnités leur ont été versées pour leurs biens perdus.

Constatant qu'au bout d'un certain temps la population restée dans les territoires contaminés atteignait la limite de dose de rayonnements, il a fallu procéder à de nouvelles évacuations à partir de 1989.

Le Gouvernement soviétique et ceux de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine ont décidé le transfert des habitants de différentes localités contaminées à la suite de l'accident de la centrale de Tchernobyl des régions de Briansk, Kiev, Jitomir, Mogilev et Gomel, où les mesures de décontamination et d'amendement des terres ne garantissent pas qu'ils ne dépasseront jamais la dose individuelle maximale fixée.

Sur les deux années 1990-1991, on envisage donc, compte tenu aussi des conditions sociales, de transférer la population de 395 agglomérations (soit 73 000 habitants), dont 306 de la RSS de Biélorussie (38 600), 22 de la RSS d'Ukraine (19 200) et 67 de la région de Briansk en RSFSR (15 200).

Les pouvoirs publics ont pris des arrêtés fixant en conséquence la procédure et les conditions de versement d'une indemnité à certains groupes pour la perte de leurs biens, ainsi que du remboursement des frais liés au transfert à leur nouveau lieu de résidence. Ils ont aussi défini les modalités d'attribution aux intéressés d'un logement dans ce lieu et pris les dispositions voulues pour leur y trouver un emploi.

Les organisations internationales compétentes pourraient contribuer à cet effort en servant d'intermédiaires pour organiser l'équipement d'établissements préscolaires, d'écoles et de centres culturels ainsi que les livraisons aux entreprises de construction de matériel et d'outillage.

## La protection sociale de la population des territoires contaminés

Dans les localités qui ont subi une contamination peu importante et dont il n'est pas envisagé d'évacuer la population, on prévoit des mesures pour réduire encore l'exposition aux rayonnements et améliorer les conditions de vie matérielles et sociales des habitants.

Il est prévu de verser aux habitants des secteurs moins touchés des allocations pour les dépenses de subsistance supplémentaires entraînées par les restrictions à la consommation de lait et, dans certains cas, d'autres produits alimentaires d'origine locale

Dans les territoires contaminés ont été institués des congés payés supplémentaires, un allongement des congés de maternité avant et après la naissance, le versement intégral des pensions aux travailleurs qui en sont titulaires, indépendamment de leur salaire, un relèvement des allocations aux familles démunies et des pensions aux inactifs et aux invalides de naissance et des conditions préférentielles d'accès aux pensions de l'Etat

Pour nourrir la population des secteurs touchés dans des conditions conformes aux normes diététiques, on assure à ces secteurs des livraisons supplémentaires de viande et de produits carnés, de lait et de produits laitiers, d'huile végétale, de légumes et de cucurbitacées, de baies et de fruits, et en particulier d'agrumes

Les problèmes de réinsertion professionnelle, sociale et psychologique ainsi que d'organisation du processus éducatif dans les écoles se posent avec beaucoup d'acuité pour différents groupes de la population - et les organisations du système des Nations Unies peuvent contribuer grandement à leur solution

### L'écologie de la culture

L'accident de Tchernobyl n'est pas seulement une catastrophe radiologique, il restera comme une tragédie dans l'histoire de la culture nationale. Il sera impossible d'en effacer toutes les conséquences, car elles ont un caractère permanent. C'est à peine si l'on commence aujourd'hui à en prendre conscience. Il ne peut s'agir que de s'accommoder de l'irréversible situation nouvelle qu'est celle de l'après-Tchernobyl. Et cette transformation n'intéresse pas que des individus, elle concerne aussi des groupes ethnosociaux tout entiers.

D'où l'importance que revêt la mise sur pied, sous l'égide de l'UNESCO, d'un programme international intégré, écologique et culturel, de sauvetage des grandes valeurs spirituelles que la population des secteurs touchés s'est transmises à travers les âges.

### La production agro-industrielle et la sylviculture après la contamination radioactive

L'accident a causé de graves dégâts à l'agriculture et à la sylviculture, puisque 1,3 million d'hectares environ de terres agricoles se sont trouvés soumis à une contamination radioactive de 5 curies et plus au

kilomètre carré en césium 137 Il a fallu cesser d'exploiter des centaines de milliers d'hectares de terres agricoles et de vastes étendues de forêts. Et l'on continue à mettre des terres hors culture

. . . . .

**Le programme d'action de l'Etat pour les années 1990-1992 prévoit un ensemble de dispositions qui permettront une exploitation rationnelle et sans danger des terres agricoles et des forêts sur les territoires qui seront habités.**

Il serait utile de bénéficier de la coopération des organisations et institutions étrangères, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, pour disposer de services consultatifs et de compétences techniques en vue d'organiser la production agricole dans les secteurs contaminés, d'y créer les infrastructures requises, de mettre sur pied de petites entreprises pour réaliser sur place la transformation des produits et d'assurer la formation et le perfectionnement de personnel en matière de radioagronomie

### Décontamination

Les opérations de décontamination des territoires, bâtiments et installations ont été assurées pour l'essentiel par de petites unités des forces armées. A ce jour, plus de 24 millions de mètres carrés de locaux et plus de 6 millions de mètres carrés de territoire ont ainsi été décontaminés, et une grande quantité de déchets radioactifs enlevés et enfouis

En 1989, il a été décidé de réinstaller un grand nombre d'habitants de la zone contaminée dans des territoires purs (opération actuellement réalisée sur une grande échelle), ce qui a permis en 1990 de limiter le volume des activités de décontamination en y procédant sélectivement dans certaines localités seulement

### La facture de l'accident de Tchernobyl

Les pertes directement entraînées par la disparition du capital fixe et autres biens matériels et les dépenses engagées pour effacer les conséquences de l'accident se seront montées à elles seules pour les années 1986-1989 à 9,2 milliards de roubles, dont 900 millions de capital fixe productif et non productif perdu, 1 200 millions environ de manque à produire de l'agriculture et d'autres branches d'activité, 2 940 millions au total de dépenses pour la construction de logements et d'équipements sociaux, culturels et collectifs à l'usage de la population touchée, la construction de routes, les mesures de protection des forêts et de l'eau, les opérations de décontamination de

territoires et l'installation du gaz dans les localites contaminees  
1 250 millions d'indemnites diverses versees a la population et 180 millions  
d'allocations accordees en liaison avec les restrictions a la consommation des  
produits agricoles d'origine locale

En tout etat de cause, le cout des pertes indirectes est  
incomparablement plus eleve Les depenses susmentionnees ont ete financees pour  
l'essentiel sur le budget de l'Etat En outre, la Caisse centrale d'assurances  
de l'URSS a de son cote verse 274 millions de roubles d'indemnites aux  
particuliers, aux entreprises et exploitations agricoles et aux cooperatives  
Il faut encore y ajouter celles qui ont ete financees a l'aide des dons verses  
par des particuliers et des organisations au fonds d'aide constitue pour faire  
face aux consequences de l'accident de la centrale de Tchernobyl, soit au total  
532 millions de roubles

Le Soviet supreme de l'URSS a lance un appel a l'aide aux parlementaires  
de tous les pays du monde et aux organisations internationales pour resoudre  
les problemes entraines par la catastrophe de Tchernobyl

Le Presidium du Soviet supreme et le Conseil des ministres de la RSS de  
Bielorussie ont fait de meme le 20 fevrier 1990

Le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a lance un appel aux  
gouvernements et a l'opinion publique de l'etranger ainsi qu'aux organisations  
internationales en faveur d'une large cooperation internationale pour faire  
face aux consequences de l'accident de la centrale de Tchernobyl

# BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

## BIBLIOGRAPHIE

### • *Canada*

L'énergie nucléaire et le droit - Les autorisations, l'environnement, les contrôles judiciaires et politiques - Etude comparative par Denis Bourque, ed Yvon Blais inc , Cowansville, Quebec, 1990, 903 pages

Cet ouvrage analyse les différentes procédures d'autorisation des activités nucléaires. A travers une analyse comparative des réglementations canadienne, française, anglaise et américaine en matière d'autorisation, il fait un commentaire critique des différentes solutions adoptées par ces systèmes et propose une série de réformes qu'il considère souhaitables.

La première partie de l'ouvrage décrit le fonctionnement d'une centrale nucléaire et ses effets sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement. L'auteur traite également de la création, de la mission et des pouvoirs des organismes responsables de la réglementation des activités nucléaires, ainsi que du choix du site et de la délivrance des autorisations pour la construction et la mise en service de la centrale. Les contrôles judiciaires exercés au cours des différentes étapes de la procédure d'autorisation font aussi l'objet d'un examen.

La deuxième partie contient une analyse des réformes possibles visant à améliorer la crédibilité et l'efficacité des procédures d'autorisation. L'auteur expose l'intérêt de ces réformes, après avoir pris en considération la nature juridique des procédures d'autorisation et l'objectif recherché. Il propose, entre autres, un nouveau partage des compétences législatives dans ce domaine.

L'ouvrage est complété par une série d'annexes qui contiennent principalement des schémas explicatifs des procédures d'autorisation en vigueur dans les pays analysés.

## ● AEN

Legislations nucleaires - Responsabilite civile, Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire, Paris, 1990, 295 pages

L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire (AEN) publie regulierement des Etudes analytiques sur les differents aspects des legislations nucleaires en suivant les developpements qui interviennent dans ce domaine. La presente Etude est relative a la responsabilite civile des exploitants d'installations nucleaires et a la reparation des dommages nucleaires. La derniere Etude de l'AEN a ce sujet remonte a 1976 et l'evolution des legislations dans de nombreux pays explique la parution de cette nouvelle publication.

Cet ouvrage, tout en revisant l'Etude publiee en 1976, couvre desormais les pays, dans le monde entier, qui possedent une legislation specifique dans le domaine de la responsabilite civile nucleaire ou d'autres dispositions applicables a la responsabilite des exploitants nucleaires, et sur lesquels le Secretariat a ete en mesure d'obtenir des informations de source autorisee. La plupart des legislations sur la responsabilite civile nucleaire ont ete modifiees depuis 1976, generalement pour augmenter les limites de responsabilite de l'exploitant nucleaire, parfois meme pour eliminer ces limites totalement. De plus, comme la Convention de Paris et la Convention Complementaire de Bruxelles ont ete elles-memes amendees, cette derniere notamment pour augmenter le montant de la reparation a verser au niveau des Etats, ceci a egalement entraine des modifications correspondantes dans les lois nationales d'application. D'autre part, un Protocole Commun relie a present la Convention de Vienne et la Convention de Paris, elargissant ainsi leur champ territorial d'application pour apporter une plus grande protection aux victimes d'un accident nucleaire.

L'Etude est divisee en trois parties. La premiere partie est consacree aux Conventions internationales sur la responsabilite civile nucleaire, elle explique leurs principes et leurs dispositions et indique egalement l'etat des signatures et ratifications. La deuxieme partie, qui est la plus importante, analyse les legislations nationales sur la responsabilite des exploitants d'installations nucleaires, suivant un plan aussi uniforme que possible afin de faciliter la recherche des informations et les comparaisons. Enfin, la derniere partie contient une breve analyse des lois qui gouvernent la responsabilite des exploitants de navires a propulsion nucleaire.

Convention de Paris - Decisions, recommandations, interpretations, Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire, Paris, 1990, 52 pages

La Convention de Paris de 1960 sur la responsabilite civile dans le domaine de l'energie nucleaire habilite le Comite de Direction de l'Energie Nucleaire de l'OCDE a prendre certaines decisions qui sont obligatoires pour les Parties Contractantes de cette Convention. Ces decisions sont relatives a

des questions techniques, notamment pour inclure de nouveaux types d'installations dans les categories d'installations couvertes par la Convention, ainsi que pour exclure des installations ou des substances nucleaires du champ d'application de la Convention en raison des risques reduits qu'elles comportent. De plus, le Comite de Direction, conformement aux pouvoirs qui lui sont conferes par les Statuts de l'AEN, et le Conseil de l'OCDE, conformement a ses pouvoirs en vertu de la Convention de l'OCDE, peuvent adopter des recommandations ou des interpretations relatives a la Convention de Paris.

Ces decisions, recommandations et interpretations completent le regime etabli par la Convention de Paris.

Cette brochure bilingue en anglais et franais, contient le texte de toutes les decisions, recommandations et interpretations en vigueur au 1er novembre 1990. Elle complete et remplace la premiere edition qui date de 1984 et qui etait devenue perimee. Mis a part les textes des instruments a proprement parler, groupes en fonction de l'article auquel ils se referent, la brochure contient egalement des explications sur leurs fondements et effets.

Protection de la population en cas d'accident nucleaire la conception des interventions, Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire, Paris, 1990, 73 pages

Depuis l'accident de Tchernobyl, les organisations internationales ont cherche a harmoniser les principes et criteres applicables a la protection du public en cas d'accident nucleaire. L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire (AEN) a apporte une contribution active a ces travaux.

Le rapport publie en janvier 1989 par l'AEN, intitule "Accidents nucleaires Niveaux d'intervention pour la protection du public", presentait un examen critique des mesures d'urgence et des criteres d'intervention adoptes dans les pays Membres au cours de l'accident de Tchernobyl. Il recensait les aspects des recommandations internationales existantes qu'il conviendrait de clarifier, d'etendre ou de modifier et il formulait des recommandations preliminaires sur des questions specifiques ayant trait a la planification des mesures d'urgence ainsi qu'a l'etablissement et a l'application des criteres d'intervention. Ce rapport s'inscrivait ainsi dans le cadre des efforts menes parallelement par plusieurs organisations internationales (CIPR, AIEA, OMS, FAO, AEN, CCE).

Ce nouveau rapport expose l'etat d'avancement des activites internationales pertinentes menees pendant la periode qui a suivi l'etablissement du rapport publie en 1989. Il traite des principes d'intervention, decrit le nouveau systeme propose pour la gestion des accidents et presente des suggestions quant a son mecanisme general d'application. Il y a lieu de noter que les principes et criteres d'intervention examines, bien qu'ils aient ete elabores specifiquement dans l'optique des accidents de reacteurs, s'appliquent tout aussi bien aux accidents survenant dans d'autres types d'installations et d'activites nucleaires.

Ce rapport étend et complète les notions examinées dans le précédent rapport. Il ne prétend pas formuler des recommandations définitives mais doit plutôt être considéré comme une contribution au débat international visant à améliorer et à harmoniser les critères internationaux et nationaux applicables à la protection du public en cas d'accident nucléaire.

Rappelons qu'une étude relative au développement et à l'harmonisation des niveaux d'intervention sur le plan national et international, a été publiée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 45.

## ● AIEA

The Regulatory Process for the Decommissioning of Nuclear Facilities, AIEA  
Collection Sécurité n° 105, Vienne, 1990, 23 pages

L'objet de cette publication est de fournir des directives générales aux Etats Membres de l'AIEA pour procéder au déclassement des installations nucléaires dans le cadre de la réglementation nucléaire en vigueur. Le Guide décrit en termes généraux les procédures pour le déclassement des installations nucléaires et les éléments dont on doit tenir compte dans l'établissement de règles et de guides pour le déclassement. Il décrit également les responsabilités des autorités réglementaires et celles des détenteurs d'autorisation dans ces procédures.

Les dispositions du Guide sont destinées à s'appliquer à toutes les installations du cycle du combustible nucléaire et aux grandes installations qui utilisent des radionucléides à longues périodes. Le Guide concerne principalement le déclassement à la suite d'une mise à l'arrêt prévue, mais la plupart des dispositions s'appliquent également au déclassement après un événement anormal, une fois que les opérations de décontamination sont terminées.

L'annexe au Guide contient le modèle du contenu d'un plan de déclassement, ainsi qu'un schéma de l'interconnexion entre les détenteurs d'autorisation et les autorités réglementaires.

## ● CCE

Reglementation communautaire en radioprotection [Doc XI-3539/90], Bruxelles, 1990, 285 pages

Cette publication de la Commission des Communautés Europeennes reproduit les textes réglementaires communautaires en matiere de radioprotection en vigueur à l'heure actuelle. Les dispositions pertinentes du Traite Euratom sont reproduites, ainsi que les reglements, directives, decisions et recommandations communautaires adoptes en application de ces dispositions. Ces textes traitent, entre autres, des normes de base relatives a la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, des mesures fondamentales relatives a la protection radiologique des personnes soumises a des examens medicaux, et des arrangements communautaires en vue de l'echange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique.

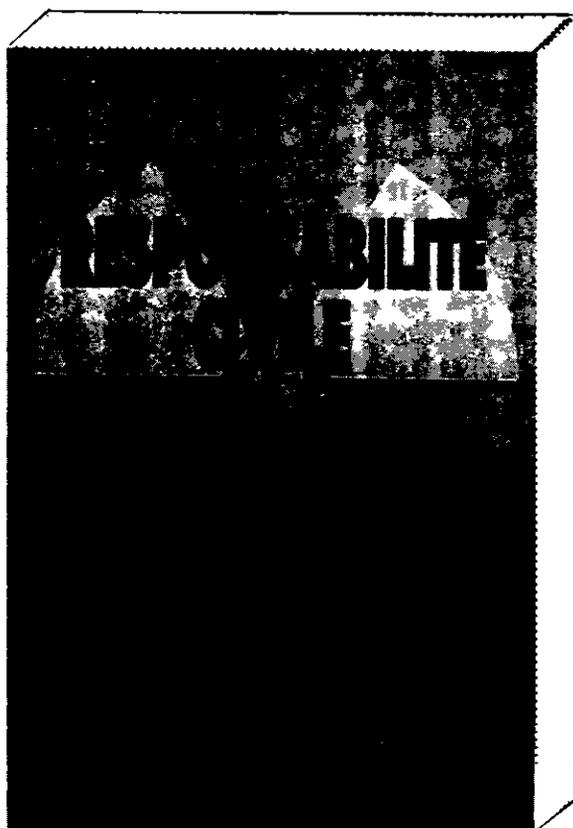
Vient de paraître

**LEGISLATIONS NUCLEAIRES      R E S P O N S A B I L I T E   C I V I L E**

De nombreux pays ont adopte un regime special de responsabilite et d'assurance des exploitants d'installations nucleaires, pour les dommages causes par un accident nucleaire. Cet ouvrage decrit les conventions internationales dans ce domaine et etudie le contenu des legislations nationales des pays ci-dessous selon un plan destine a faciliter recherches et comparaisons. Les etudes nationales fournissent une description de la nature de la responsabilite, du type de dommage couvert et des conditions relatives a la garantie financiere et a l'indemnisation des victimes. Ces analyses sont, le cas echeant, completees par des informations sur la responsabilite des exploitants de navires a propulsion nucleaire.

**Pays traites**

Afrique du Sud, Republique federale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bresil, Bulgarie, Canada, Chili, Republique populaire de Chine, Republique de Coree, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Indonesie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Norvege, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suede, Suisse, Taiwan, Tchechoslovaquie, Yougoslavie



ISBN 92-64-23421-7

£ 25      US\$ 45      FF 210      DM 82      ¥ 7500

WHERE TO OBTAIN OECD PUBLICATIONS - OU OBTENIR LES PUBLICATIONS DE L'OCDE

**Argentina - Argentine**

Carlos Hirsch S.R.L.  
Galería Güemes, Florida 165 4º Piso  
1333 Buenos Aires Tel. 30 7122, 331 1787 y 331 2391  
Telegram Hirsch-Baires  
Telex 21112 UAPE-AR. Ref. s/2901  
Telefax: (1)331-1787

**Australia - Australie**

D.A. Book (Aust.) Pty Ltd.  
648 Whitehorse Road, P.O. B 163  
Mitcham, Victoria 3132 Tel. (03)873 4411  
Telex AA37911 DA BOOK  
Telefax (03)873.5679

**Austria - Autriche**

OECD Publications and Information Centre  
4 Samrockstrasse  
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228)21 60 45  
Telex 8 86300 Bonn  
Telefax (0228)26 11 04

**Gerold & Co**

Graben 31 Tel. (0222)533.50 14  
Wien 1

**Belgium - Belgique**

Jean De Lannoy  
Avenue du Roi 202  
B-1060 Bruxelles Tel. (02)538.51 69/538.08.41  
Telex 63220 Telefax (02) 538.08.41

**Canada**

Renouf Publishing Company Ltd.  
1294 Algoma Road  
Ottawa, ON K1B 3W8 Tel. (613)741 4333  
Telex 053-4783 Telefax (613)741 5439  
Stores:

61 Sparks Street  
Ottawa, ON K1P 5R1 Tel. (613)238.8985  
211 Yonge Street  
Toronto ON M5B 1M4 Tel. (416)363.3171

Federal Publications  
165 University Avenue  
Toronto ON M5H 3B8 Tel. (416)581 1552  
Telefax (416)581 1743

Les Publications Fédérales  
1185 rue de l'Université  
Montréal, PQ H3B 3A7 Tel. (514)954-1633

Les Éditions La Liberté Inc  
3020 Chemin Sainte-Foy  
Sainte-Foy PQ G1X 3V6 Tel. (418)658.3763  
Telefax (418)658.3763

**Denmark - Danemark**

Munksgaard Export and Subscription Service  
35 Nørre Sogade, P.O. Box 2148  
DK-1016 København K Tel. (45 33)12.85 70  
Telex 19431 MUNKS DK Telefax (45 33)12.93.87

**Finland - Finlande**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1 P.O. Box 128  
00100 Helsinki Tel. (358 0)12141  
Telex 125080 Telefax (358 0)121 4441

**France**

OECD/OCDE  
Mail Orders/Commandes par correspondance  
2 rue André-Pascal  
75775 Paris Cedex 16 Tel. (1)45 24 82 00  
Bookshop/Librairie  
33 rue Octave-Féuillet  
75016 Paris Tel. (1)45 24 81 67  
(1)45 24 81.81

Telex 620 160 OCDE  
Telefax (33-1)45 24.85 00

Librairie de l'Université  
12a, rue Nazareth  
13602 Aix-en-Provence Tel. 42.26 18 08

**Germany - Allemagne**

OECD Publications and Information Centre  
Schedestrasse 7  
5300 Bonn 1 Tel. (0228)21 60 45  
Telefax (0228)26 11 04

**Greece - Grèce**

Librairie Kauffmann  
28 rue du Stade  
105 64 Athens Tel. 322.21 60  
Telex 218187 LIKA Gr

**Hong Kong**

Swindon Book Co. Ltd.  
13 - 15 Lock Road  
Kowloon, Hongkong Tel. 366 80 31  
Telex 30 441 SWIN HK  
Telefax 739 49 75

**Iceland - Islande**

Mál Mog Menning  
Laugavegi 18 Pósthólf 392  
121 Reykjavík Tel. 15199/24240

**India - Inde**

Oxford Book and Stationery Co  
Scandia House  
New Delhi 110001 Tel. 331.5896/5308  
Telex 31 61990 AM IN  
Telefax (11)332.5993  
17 Park Street  
Calcutta 700016 Tel. 240832

**Indonesia - Indonésie**

Pdu-Lipi  
P.O. Box 269 JKSMG/88  
Jakarta 12790 Tel. 583467  
Telex 62 875

**Ireland - Irlande**

TDC Publishers - Library Suppliers  
12 North Frederick Street  
Dublin 1 Tel. 744835/749677  
Telex 33530 TDCEP EI Telefax 748416

**Italy - Italie**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Benedetto Fontani, 120/10  
Casella Post. 552  
50125 Firenze Tel. (055)645415  
Telefax (39.55)641257

Telex 570466  
Via Bartolomeo 29  
20155 Milano Tel. 365083

La diffusione delle pubblicazioni OCSE viene assicurata dalle  
principali librerie ed anche da  
Editrice e Libreria Herder  
Piazza Montecitorio 120  
00186 Roma Tel. 679 4628  
Telex NATEL I 621427

Libreria Hoepli  
Via Hoepli 5  
20121 Milano Tel. 865446  
Telex 31 33 95 Telefax (39 2)805 2886

Libreria Scientifica  
Dot. Lucio de Biasio Aetou  
Via Meravigli 16  
20123 Milano Tel. 807679  
Telefax 800175

**Japan - Japon**

OECD Publications and Information Centre  
Landic Akasaka Building  
2-3-4 Akasaka, Minato-ku  
Tokyo 107 Tel. 586 2016  
Telefax (81 3)584 7929

**Korea - Corée**

Kyobo Book Centre Co. Ltd.  
P.O. Box 1658, Kwang Hwa Moon  
Seoul Tel. (REP)730 78 91  
Telefax 735 0030

**Malaysia/Singapore - Malaisie/Singapour**

University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd  
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru 59100  
Kuala Lumpur  
Malaysia Tel. 756.5000/756.5425  
Telefax 757 3661

Information Publications Pte. Ltd.  
Pai-Fu Industrial Building  
24 New Industrial Road No 02-06  
Singapore 1953 Tel. 283 1786/283 1798  
Telefax 284 8875

**Netherlands - Pays-Bas**

SDU Uitgeverij  
Christoffel Plantijnstraat 2  
Postbus 20014  
2500 EA s-Gravenhage Tel. (070 3)78 99 11  
Voor bestellingen Tel. (070 3)78 98.80  
Telex 32486 sidru Telefax (070 3)47 63.51

**New Zealand - Nouvelle-Zélande**

Government Printing Office  
Customer Services  
33 The Esplanade - P.O. Box 38-900  
Petone Wellington Tel. (04) 685-555  
Telefax (04)685-333

**Norway - Norvège**

Narvesen Info Center - NIC  
Bertrand Narvesens vei 2  
P.O. Box 6125 Etterstad  
0602 Oslo 6 Tel. (02)57.33.00  
Telex 79668 NIC N Telefax (02)68 19.01

**Pakistan**

Mirza Book Agency  
65 Shahrah Quaid-E-Azam  
Lahore 3 Tel. 66839  
Telex 44886 UBL PK. Att. MIRZA BK

**Portugal**

Libreria Portugal  
Rua do Carmo 70-74  
Apart 2681  
1117 Lisboa Codex Tel. 347 49 82/3/4/5  
Telefax 37 02 64

**Singapore/Malaysia - Singapour/Malaisie**

See Malaysia/Singapore - "Voir Malaisie/Singapour"

**Spain - Espagne**

Mundi-Prensa Libros S.A.  
Castelló 37 Apartado 1223  
Madrid 28001 Tel. (91) 431.33 99  
Telex 49370 MPLI Telefax 575 39 98

Libreria Internacional AEDOS  
Consejo de Ciento 391  
08009 - Barcelona Tel. (93) 301-86-15  
Telefax (93) 317-01-41

**Sweden - Suède**

Fritzes Fackboksföretaget  
Box 16356 S 103 27 STH  
Regeringsgatan 12  
DS Stockholm Tel. (08)23.89.00  
Telex 12387 Telefax (08)20.50 21  
Subscription Agency/Abonnements

Wennergren-Williams AB  
Box 30004  
104 25 Stockholm Tel. (08)54 12.00  
Telex 19937 Telefax (08)50.82.86

**Switzerland - Suisse**

OECD Publications and Information Centre  
Schedestrasse 7  
5300 Bonn 1 Tel. (0228)21 60 45  
Telefax (0228)26 11 04

Librairie Payot  
6 rue Grenus  
1211 Genève 11 Tel. (022)731.89.50  
Telex 28356

Subscription Agency - Service des Abonnements  
4 place Pépinet - BP 3312  
1002 Lausanne Tel. (021)341 33.31  
Telefax (021)341 33 45

Maditec S.A.  
Ch. des Palattes 4  
1020 Renens/Lausanne Tel. (021)635 08.65  
Telefax (021)635 07.80

United Nations Bookshop/Librairie des Nations-Unies  
Palais des Nations  
1211 Genève 10 Tel. (022)734 60 11 (ext 48 72)  
Telex 289696 (Artn Sales)  
Telefax (022)733 98 79

**Taiwan - Formose**

Good Faith Worldwide Int. L. Co. Ltd.  
9th Floor No 118, Sec 2  
Chung Hsiao E. Road  
Taipei Tel. 391 7396/391 7397  
Telefax (02) 394 9176

**Thailand - Thaïlande**

Suksat Siam Co. Ltd.  
1715 Rama IV Road, Samyan  
Bangkok 5 Tel. 251 1630

**Turkey - Turquie**

Kültür Yayınları Is-Türk Ltd. St.  
Atatürk Bulvarı No 191/Kat. 21  
Kavaklıdere/Ankara Tel. 25 07 60  
Doğmabazce Cad No 29  
Besiktas/Istanbul Tel. 160 71.88  
Telex 43482B

**United Kingdom - Royaume-Uni**

HMSO  
Gen enquiries Tel. (071) 873 0011  
Postal orders only

P.O. Box 276 London SW8 5DT  
Personal Callers HMSO Bookshop  
49 High Holborn, London WC1V 6HB  
Telex 297138 Telefax 071 873 8463

Branches at Belfast, Birmingham, Bristol, Edinburgh,  
Manchester

**United States - États-Unis**

OECD Publications and Information Centre  
2001 L Street N.W., Suite 700  
Washington D.C. 20036-4095 Tel. (202)785 6323  
Telefax (202)785.0350

**Venezuela**

Libreria del Este  
Avenida Miranda 52, Aptdo 60337  
Edificio Galipán  
Caracas 106 Tel. 951 1705/951 2307/951 1297  
Telegram Librerste Caracas

**Yugoslavia - Yougoslavie**

Jugoslovenska Knjiga  
Knez Mihajlova 2, P.O. Box 36  
Beograd Tel. 621 992  
Telex 12466 jk bgd

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications Service, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16 France. Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur devraient être adressées à OCDE, Service des Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16 France

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16  
IMPRIMÉ EN FRANCE  
(67 90 46 2) ISSN 1016-4995 n° 45392 1990

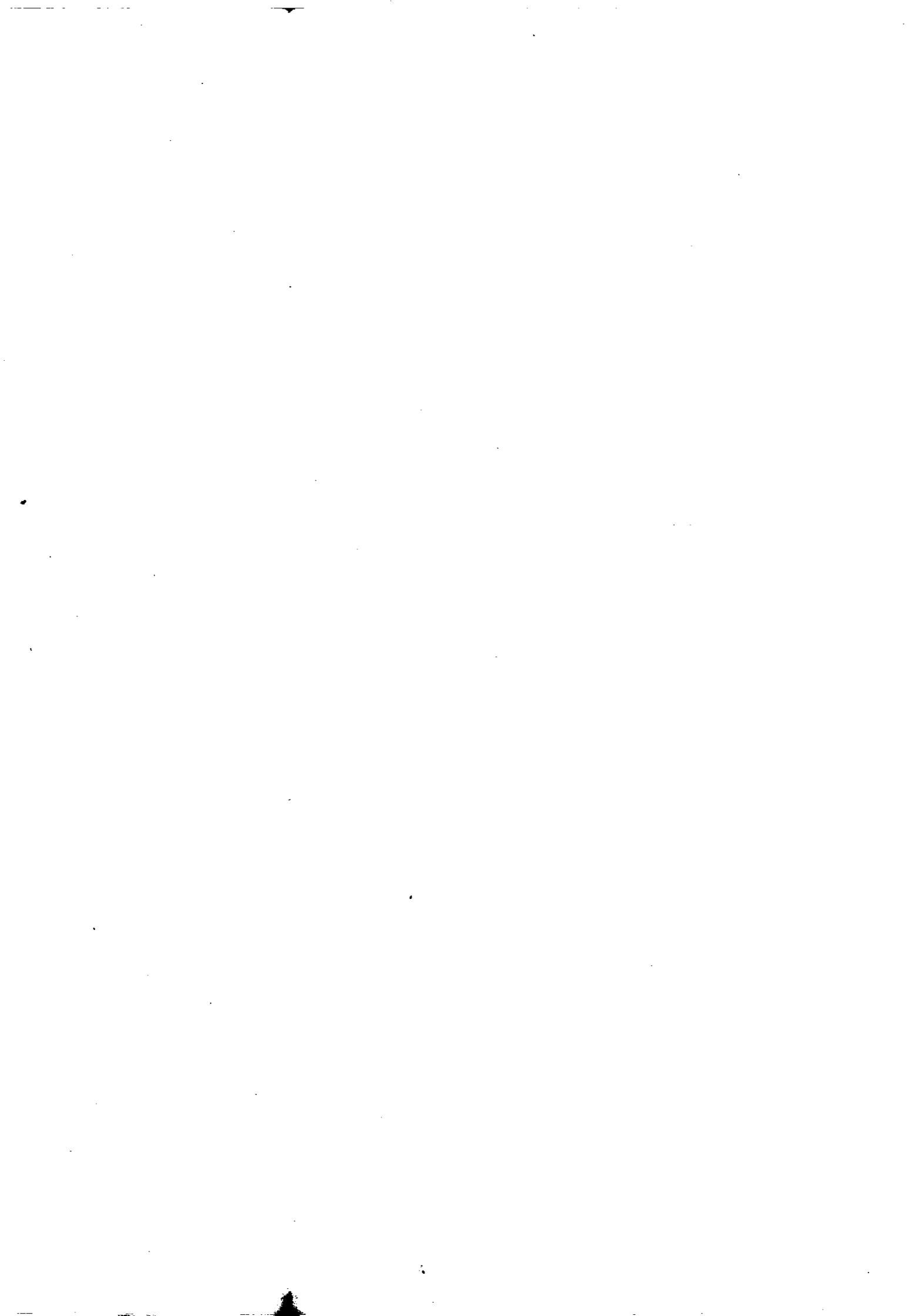
Bulletin  
de  
**DROIT NUCLEAIRE**

**S U P P L E M E N T   A U   N °   4 6**

**FRANCE**

**LOI N° 68-943 DU 30 OCTOBRE 1968 RELATIVE A LA RESPONSABILITE  
CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE TELLE QUE  
MODIFIEE PAR LA LOI N° 90-488 DU 16 JUIN 1990**

**Décembre 1990**



**FRANCE**

**Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile  
dans le domaine de l'énergie nucléaire telle que modifiée par  
la Loi n° 90-488 du 16 juin 1990**

**Article 1er**

Les dispositions de la présente Loi fixent les mesures qui, en vertu de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la Convention Complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des Protocoles additionnels à ces Conventions signés à Paris le 28 janvier 1964 et le 16 novembre 1982, sont laissées à l'initiative de chaque Partie Contractante.

**Article 2**

Sont soumises aux dispositions de la présente Loi les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire, entrant dans le champ d'application de la Convention de Paris et dont le régime a été défini par les décrets pris en application de l'article 8 de la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la Loi du 19 décembre 1917.

Pour l'application de la présente Loi, lorsque plusieurs installations nucléaires ou une installation nucléaire et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives ont le même exploitant et se trouvent sur un même site, elles sont considérées comme une installation nucléaire unique.

Un décret déterminera les modalités selon lesquelles un transporteur pourra demander à être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article 4 de la présente Loi, à l'exploitant d'une installation nucléaire avec l'accord de celui-ci, si ce transporteur remplit les conditions exigées par l'article 7.

### Article 3 (abrogé)

### Article 4

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 600 millions de francs pour un même accident nucléaire.

Toutefois, le montant ci-dessus est réduit à 150 millions de francs pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit. Les caractéristiques de ces installations sont définies par décret pris après avis rendu public de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base.

### Article 5

Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat, dans les conditions et limites fixées par la Convention Complémentaire de Bruxelles.

En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de la Convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 2 500 millions de francs par accident.

### Article 6

L'exploitant devra dénoncer à l'agent judiciaire du Trésor toute demande d'indemnisation des victimes.

### Article 7

Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière devra être agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé de l'énergie atomique, est habilité à donner aux exploitants d'installations nucléaires la garantie de l'Etat qui se substituera en tout ou en partie à une assurance ou à une autre garantie financière.

L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au Ministre chargé de l'énergie atomique.

## Article 8

Si les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, réparation de leurs dommages, la charge de celle-ci est subsidiairement supportée par l'Etat à concurrence du montant fixé à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice de l'application de l'article 5.

## Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 9-2, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires est fixé à 150 millions de francs pour un même accident nucléaire.

### Article 9-1

Pour tout transport de substances nucléaires effectué entre le territoire de la République française et celui d'un Etat dans lequel la Convention de Bruxelles n'est pas en vigueur, l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la République française qui expédie ou qui reçoit lesdites substances assume, conformément aux dispositions de la présente Loi, la responsabilité des accidents nucléaires survenant au cours du transport sur le territoire de la République française.

### Article 9-2

Pour effectuer un transport de substances nucléaires en transit sur le territoire de la République française, le transporteur doit justifier d'une assurance ou d'une garantie financière équivalente couvrant les dommages qui pourraient être causés par un accident nucléaire au cours du transport, à concurrence du montant fixé à l'article 9, s'il s'agit d'un transport régi par la Convention de Paris, et de 1 500 millions de francs dans les autres cas.

### Article 9-3

Pour un transport international non couvert par la Convention de Paris, le transporteur doit justifier de l'existence d'une garantie financière par la production d'un certificat émanant de l'assureur ou de toute autre personne ayant fourni la garantie financière équivalente et énonçant le nom de l'assureur ou du garant, son adresse ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Ce certificat doit aussi désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie.

Lorsque le transport international entre dans le champ d'application de la Convention de Paris, le certificat est établi conformément à l'article 4(c) de cette Convention.

Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie atomique et du Ministre chargé des transports fixe les modèles de certificats.

## Article 10

En ce qui concerne les dommages corporels, un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'énergie atomique et du Ministre des Affaires Sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

## Article 11

Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

## Article 12 (abrogé)

## Article 13

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente Loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes qui ont pu avoir subi un dommage et peut fixer, eu égard à l'insuffisance des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et à la priorité inscrite ci-dessous, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels.

Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente Loi sont réparties selon les règles suivantes :

- a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;
- b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

#### Article 14

La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par les Conventions visées à l'article 1er ci-dessus. Dans ce cas, l'Etat est remboursé par priorité des fonds qu'il aura été amené à verser.

#### Article 15

Les actions en réparation se prescrivent par trois ans, soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.

Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la Convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente Loi. L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans fixé à l'alinéa précédent.

#### Article 16

La présente Loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et par les législations de même objet, particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours.

Dans tous les cas autres que celui où la victime, étant au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, ou d'une maladie professionnelle, et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

## Article 17

Pour l'application de la présente Loi, lorsque l'accident nucléaire est survenu sur le territoire de la République française ou si, en application de la Convention de Paris, compétence est attribuée à un tribunal français, le tribunal de grande instance de Paris est seul compétent.

Toutefois, le Procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu l'accident nucléaire ont qualité pour accomplir les actes nécessités par l'urgence. Ces actes sont transmis au tribunal de grande instance de Paris.

En aucun cas la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

## Article 18

- I. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne respectera pas l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière, prévue aux articles 7 et 9-2 ci-dessus.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne pourra produire le certificat prévu à l'article 9-3 ci-dessus.

- II. S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue aux articles 7, 9-2 et 9-3 ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée.

En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'autorité administrative compétente aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

## Article 19

Les dispositions de la présente Loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

## Article 20

La présente Loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Article 21 (abrogé)**

**Article 22**

Jusqu'à la publication au Journal officiel de la République française du Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles, fait à Paris le 16 novembre 1982, ou après l'expiration de ladite Convention ou sa dénonciation par le gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus ne joue, à concurrence de 2 500 millions de francs, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française.

**Article 23**

Les dispositions de la présente Loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la Convention de Paris prendra fin, soit par dénonciation, soit du fait de son expiration.

**Article 24 (abrogé).**